

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme
de Master en sciences économiques
Option : Economie Monétaire et Bancaire

Sujet

« La péréquation financière comme instrument
de réduction des inégalités financières
inter-collectivités territoriales en Algérie »
Cas de la commune de Boudjima

Présenté par : BOUKHERROUB Hafida

Devant le jury composé de :

Présidente /examinatrice : Mme ZOURDANI Safia . MCB à UMMTO

Rapporteur : Mr CHENANE Arezki. MCA à UMMTO

Examineur : Mr SEDIKI Abderrahmane. MAA à UMMTO

Date de soutenance : 11/01/2020

Promotion 2018/2019

REMERCIEMENTS

Avant tout, louange à DIEU LE TOUT PUISSANT de m'avoir donné la force, le courage et la volonté d'élaborer ce travail.

Au terme de ce travail, je tiens à exprimer mes vifs remerciements et toute ma reconnaissance à mon encadreur, M. CHENANE Arezki, pour avoir bien voulu diriger mon travail de recherche, je tiens aussi à lui exprimer ma profonde gratitude pour sa grande patience, ses conseils, ses remarques et ses corrections qui m'ont été très précieux pour l'aboutissement de ce travail.

Mes sincères remerciements à Mr BOUKHERROUB Smail Président de l'Assemblée Populaire de Boudjima, pour avoir accepté d'élaborer un entretien direct portant sur les éléments clés de notre thématique, et de mettre à notre disposition les documents nécessaires. Sa contribution par la communication d'informations importantes a permis d'enrichir ce travail.

Je tiens aussi à remercier le personnel de la DAL, particulièrement M. DJAFFOUR Brahim de m'avoir communiqué des informations nécessaires pour consolider ce travail.

Toute ma gratitude aux membres du jury d'avoir bien voulu accepter de lire et d'évaluer ce travail ce mémoire.

Mes remerciements pour Nassima, Mariam et Nouara, fonctionnaires au service comptabilité de la commune de Boudjima pour leurs soutiens et leurs encouragements.

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail à :

- *Mes très chères parents ;*
- *Mes frères :*
Mourad, Brahim, M'henna, Azzeddine, Aïssa
et leurs femmes et leurs enfants;
- *Mes sœurs :*
Aldjia, Nadia, Rachida, Roza, leurs maris
et leurs enfants ;
- *Mon mari LALAOUI Rachid pour son*
soutient et son encouragement
- *Mes enfants Liza et Ghiles*
- *Mes nièces et mes neveux*

Un dédicace particulier pour mes amies :Fatene
, Ouiza , Nina, Lilia, ferroudja ,Nacera et
Dyhia.

Sommaire

Introduction générale	6
Chapitre I : Les mécanismes de financement des collectivités territoriales en Algérie « Aspects théoriques ».....	12
Section I : Généralités sur les collectivités territoriales	12
Section 2: Le budget communal	24
Section 3 : Les dispositifs de financement des collectivités territoriales en Algérie	44
Chapitre II :Les modes de solidarité financière inter-collectivités territoriales.....	64
Section 1: Les inégalités financières inter collectivités territoriales.....	64
Section 2. Le fonds commun des collectivités territoriales (FCCL) actuellement nommée la caisse de solidarité et de garantie des collectivités territoriales (CSGCL): Organisation, fonctionnement, rôles et objectifs	69
Section 3 . La péréquation financière et solutions envisagées par l'Etat pour réduire les disparités financières inter-collectivités territoriales.....	82
Chapitre III :Essaie d'analyse de la contribution de la péréquation financière au développement local : cas de la commune de Boudjima	96
Section 1. Présentation du terrain d'étude : cas de la commune de Boudjima	96
Section 2 .Etude de la structure et de l'évolution de budget de la commune de Boudjima sur une période allant de 2016 à 2018	100
Section 3 : Etude de la contribution de la péréquation financière dans le développement de la commune de Boudjima	120
Conclusion générale	127

A decorative frame resembling a scroll, with a light gray background and a black border. The left side features a vertical scroll edge, and the top right corner has a small circular scroll detail.

Introduction Générale

Introduction générale

Le financement du développement local est la conjugaison entre deux termes étroitement associés : le financement d'une part et le développement d'autre part. Si le financement constitue un phénomène irréversible, le développement local en est la dynamique essentielle.

En effet, après l'indépendance, l'Algérie s'est retrouvée face aux problèmes de sous-développement hérités du model colonial.

La solution préconisée était de planifier l'économie nationale et de créer des conditions favorables de manière à faire disparaître les inégalités socio-économiques entre les régions du pays.

Au fil des années, les collectivités territoriales sont devenues des acteurs majeurs du développement grâce à leur présence sur la scène du développement économique du pays. A cet effet, elles ont pris aujourd'hui une place essentielle dans le secteur public.¹

A cet égard, l'importance des budgets locaux, l'ampleur des transferts financiers, les dépenses de fonctionnement, dépenses d'équipements et d'investissements et le nombre des déficits constatés sont des indices qui en témoignent.

L'article 1^{er} de la loi 11-10 du 22 Juin 2011 relative à la commune stipule que la commune est la collectivité de base de l'Etat, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Une collectivité de base c'est d'abord le dernier palier de l'organisation administrative dans le pays, à ce titre, elle clôture le schéma de la décentralisation en Algérie. La commune est aussi l'entité de base du découpage territorial au sens géographique du terme.

De ce fait, elle est la plus proche de la vie des citoyens pour lesquels elle constitue le cadre de leur vie sociale et de leurs activités. C'est pour quoi elle doit satisfaire les besoins essentiels de sa population. A ce titre ,elle doit gérer les services

¹ JEANS François et François Werner « Finances locales ».Economica 1993 ;page 13

publics qui lui incombent : la santé, l'état civil, l'hygiène, l'enseignement, la culture, l'alimentation en eau potable, la voirie, l'assainissement, etc.

En Algérie, ces collectivités territoriales qui sont représentées par la commune et la wilaya ont connu de nombreuses modifications dans la nature de leurs ressources et de leurs compétences. Ces dernières ne se limiteront pas aux services publics, mais à la promotion du développement socio-économique et culturel, ce qui a provoqué une croissance accélérée des dépenses publiques communales.

Pour accomplir ces missions, les collectivités territoriales auront des dépenses à supporter et devront se procurer les ressources nécessaires pour y faire face. Pour ces ressources, on trouve celles internes qui sont constituées de ressources fiscales qui sont représentées par des multitudes d'impôts et taxes, parmi ces impôts il y a ceux revenant exclusivement au budget des collectivités territoriales qui sont :

- les recettes fiscales à caractère immobilier (la taxe foncière et la taxe d'assainissement) ;
- les recettes fiscales à caractère professionnel (la taxe sur l'activité professionnelle et le versement forfaitaire),

Aussi, il y a ceux revenant partiellement aux collectivités territoriales qui sont :

- les impositions directes (l'impôt sur le patrimoine et la taxe sur les vignettes automobile) ;
- les impositions indirectes (la taxe sur la valeur ajoutée, et la taxe d'abatage).

Quant à la deuxième masse qui est celle des produits domaniaux, et des produits d'exploitations qui n'a qu'un poids marginal dans les ressources internes des collectivités territoriales. En deuxième lieu on trouve les ressources externes qui sont regroupées en subventions, des emprunts et des dons et legs.

Toutefois, les études menées par le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ont montré l'existence d'une divergence entre les ressources financières dont disposent les communes et les besoins dont elles ont l'obligation de les satisfaire surtout après le transfert massif des compétences en 1984

date du dernier découpage territorial qui a engendré un véritable émiettement communal ce qui à aggravé la situation financière des collectivités territoriales.

Cette faiblesse des moyens financiers des communes a mis les collectivités territoriales dans des situations critiques. Ces dernières souffrent des inégalités territoriales financières, économiques et sociales auxquelles l'Etat à consacrer le principe de solidarité territoriale pour mettre fin aux effets négatifs de cet émiettement communal et réaliser une équité territoriale entre les communes.

Pour donner un nouveau souffle aux collectivités territoriales, une solidarité entre les communes riches et les communes pauvres a été instituée et concrétisée par la création du **Fond Commun des Collectivités Territoriales (FCCL)**, qui est devenu par le décret exécutif n° 14-116 du 24 mars 2014 la **Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (CSGCL)**, qui a pour rôle d'assurer aux collectivités locales les plus démunies un financement par les subventions de péréquation.

Ces dernières constituent un mécanisme de redistribution des ressources fiscales entre les communes riches et les communes pauvres afin de réaliser une équité territoriale, en vue de réduire les inégalités financières inter-collectivités, tout en encourageant certaines actions à caractère sociales et économiques.

L'ampleur des disparités financières et socio-économiques entre les collectivités territoriales nous a recommandé le choix de ce sujet et amené à poser la problématique suivante : **dans quelle mesure la péréquation financière contribue-t-elle au financement du développement local cas de la commune de Boudjima?**

Le traitement de cette problématique est lié aux réponses qu'il conviendrait d'apporter aux questions suivantes :

- Comment les communes participent –elles au financement de leur développement territorial ?
- Comment se manifestent les inégalités territoriales et quelles sont les origines des disparités territoriales ?
- l'équité territoriale est –elle atteinte par le mécanisme de la péréquation financière inter collectivités territoriales ?

La réponse à la problématique posée soulève deux hypothèses, à savoir :

Hypothèse 01 :

L'instauration par l'Etat d'un mécanisme de solidarité inter-collectivités territoriales par les subventions de péréquation financière attribuées par la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales permettent de réduire les inégalités financières territoriales et contribuent au financement du développement local des collectivités territoriales.

Hypothèse 02 :

En dépit de l'instauration par l'Etat d'un mécanisme de solidarité inter-collectivités territoriales, la péréquation financière ne pourrait contribuer parfaitement au financement du développement des collectivités territoriales.

Démarche méthodologique

Pour pouvoir apporter une réponse à notre problématique et arriver à confirmer ou infirmer les hypothèses citées, ci-dessus, nous avons mené une démarche méthodologique qui répond, en premier lieu, à une investigation théorique qui s'est concrétisée par la lecture dense d'ouvrages, les textes législatifs et réglementaires, ainsi que le code communal pour comprendre les mécanismes de financement de budget communal en matière de ressources et dépenses, revues, thèses de magister et de doctorat et sites internet.

Cette démarche a été appuyée, en deuxième lieu, par l'étude de cas de la commune de Boudjima. qui est une commune parmi les 67 commune de la wilaya de Tizi-Ouzou issu du découpage administratif de 1984 ,une commune a moins de 20 000 habitants situé dans une zone montagnarde qui compte principalement sur les aides de l'Etat pour faire fonctionner ses services et les services des citoyens .

Au cours de la période consacrée au stage pratique au sein de la commune de Boudjima , nous avons mené des entretiens directs avec le Président d'Assemblée Populaire Communal et le Secrétaire Général.

Structure de travail

Cette démarche méthodologique nous impose un plan de travail structuré en trois (03) chapitres.

Le premier chapitre porte sur les mécanismes de financement des collectivités territoriales en Algérie : aspect théoriques. On entame ce chapitre par une présentation générale d'une collectivité

territoriale, puis une vue historique de la commune en Algérie et par la suite on développe le budget communal, puis on enchaîne sur la présentation des dispositifs de financement des collectivités territoriales en Algérie.

Le deuxième chapitre porte sur Les modes de solidarités financiers inter-collectivités territoriales pour réduire les inégalités financières, on présente en premier lieu les types et les origines des inégalités financières inter collectivités locales, puis on procède à la présentation de la caisse chargée de mettre en place cette solidarité qui est la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales à travers des dotations de péréquation des ressources fiscales, qui se fonde sur une péréquation des ressources qui consiste pour l'Etat à moduler ses dotations aux collectivités territoriales pour avantager celles qui ont de faibles ressources propres et/ou de fortes charges, en prélevant une partie des ressources des collectivités dont la situation est plus favorable.

Enfin, nous avons le dernier chapitre qui est intitulé essai d'analyse de la contribution de la péréquation financière au développement local cas de la commune de Boudjima. Les résultats obtenus nous permettront d'apporter des éléments de réponses à la problématique posée au départ à travers le test des deux hypothèses de recherche émises au départ.



Chapitre I

Les mécanismes de financement des collectivités territoriales en Algérie : Aspects théoriques



Chapitre I : Les mécanismes de financement des collectivités territoriales en Algérie « Aspects théoriques »

Introduction

La commune en Algérie, comme dans de nombreux pays est la collectivité territoriale de base, c'est le dernier échelon de la structure administrative et institutionnelle du pays, elle est de ce fait une organisation à but économique et social.

Selon l'étendue des compétences des collectivités territoriales et selon les domaines qu'elles exercent, elles ont des besoins financiers plus au moins important et affectent de manière différente leurs dépenses.

Pour financer leurs missions, elles disposent de produits divers, allant des produits de la fiscalité locale, des produits domaniaux et du patrimoine, ainsi que des subventions émanant de l'Etat et du FCCL et autre.

Dans ce chapitre nous présenterons en premier lieu , une vue générale sur les collectivités territoriales et un aperçu sur l'organisation et fonctionnement des collectivités territoriales en Algérie, puis nous nous intéresserons au budget communal , ensuite en passe au dispositif du financement des communes dont en développe les différentes ressources des collectivités territoriales qui sont constituées principalement par le produit de la fiscalité et des taxes , les revenus du patrimoine et les ressources externes (emprunts et subventions).

Section I : Généralités sur les collectivités territoriales

1. Présentation générale d'une collectivité locale

Les autorités décentralisées sont les collectivités territoriales ou locales (communes, wilayas) qui jouissent de la personnalité morale, de moyens, et de compétences propres, donc une certaine autonomie locale.

1-1. Définition des collectivités territoriales

Les collectivités locales sont des structures administratives distinctes de l'administration de l'Etat qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis.

Elles sont des organisations institutionnelles d'une zone géographique, notamment d'un pays ou d'une confédération de pays, généralement ; la collectivité locale Couvre une ville et son agglomération, ou un ensemble de villages.

Les collectivités locales sont dotées d'un statut juridique identique quel que soit leurs tailles et leurs populations. Sur le plan pratique, elles connaissent entre elles des inégalités en matière de développement dues essentiellement aux écarts de richesses.

Ces collectivités territoriales constituent de par la constitution, l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

1-2 Les conditions juridiques

Trois conditions essentielles sont exigées pour qu'une organisation institutionnelle soit une collectivité locale.

1-2-1 La personnalité juridique

Les collectivités locales sont des personnes morales publiques représentatives et non spécialisées. Cela indique que les collectivités locales dotées de cette personnalité elles prennent en charge les intérêts d'un groupe qui sont différents des intérêts individuels.

1-2-2 Les affaires propres ou locales

Les collectivités territoriales soient en mesure de distinguer entre ce qui relève des intérêts locaux et nationaux, ou entre les tâches locales et celles du niveau national. La notion d'affaires propres indique que les collectivités considérées aient une compétence pour intervenir dans le domaine qui est le sien.

Les collectivités territoriales doivent être en mesure de définir de façon précise leurs champs d'interventions en se référant aux lois et règlements en vigueur.

1-2-3 Le pouvoir de décision

Les collectivités locales disposent dans un cadre légal d'un pouvoir de décision, elles sont libres de définir les différentes politiques et stratégies locales appropriées.

Les décisions sont prises par La délibération par l'organe délibérant (l'assemblée populaire de la wilaya, l'assemblée populaire de la commune) , l'Etat intervient pour effectuer un contrôle de tutelle ou de légalité en vue de vérifier le respect par les collectivités territoriales des lois et normes en vigueur .

Les collectivités locales s'administrent librement, par des conseils élus, dans les conditions prévus par la loi.

1-3 La carte d'identité d'une collectivité territoriale

Trois éléments principaux caractérisent une collectivité locale :

- un non ;
- un territoire ;
- une population.

1-3-1 Le nom

Toute personne juridique porte un nom propre qui l'identifie .Le non de chaque commune lui vient en principe de celui que porte la communauté d'ancien régime, et les noms retenus pour les wilayas ont des racines géographiques.

Les collectivités locales peuvent changer leurs non pour cela il faut une délibération de la collectivité considérée puis l'intervention d'un décret.

1.3.2. Le territoire

Toute collectivité a nécessairement une assise territoriale. Le territoire peut être d'étendus très variable .Au total, l'ensemble des collectivités locales est censé recouvrir le territoire national .La définition et la délimitation du territoire des collectivités sont régies par l'ordonnance.

1.3.3. La population

A la racine de chaque collectivité, se trouve un groupe humain uni par un lien territorial, plus précisément un groupe d'habitants d'une même localité, liés de ce fait par des intérêts communs.

Il est nécessaire de déterminer cette population. Ce qui renvoie au rôle des recensements pour quantifier la population des différentes collectivités.

2.Définition, historique et fonctionnement des collectivités territoriales en Algérie

Les collectivités territoriales (CT) en Algérie, sont les communes et les wilayas, depuis l'indépendance de l'Algérie en juillet 1962 plusieurs textes officiels définissent et régissent la composition, l'organisation et le fonctionnement des communes et des wilayas.

Dans cette section nous allons focaliser notre travail plus profondément sur cette collectivité définie comme étant de base en Algérie « **la commune** », nous allons éclaircir la notion de collectivité territoriale en Algérie.

2.1. La commune

2.1.1.Définition de la commune

La commune est La collectivité territoriale de base de l'Etat, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle est créée par l'Etat.²

Quand on dit personne morale , cela veut dire que la commune peut être titulaire de droits et obligations , qu'elle peut avoir des biens et gérer un patrimoine et voir sa responsabilité mise en jeu par le fait des personnes qui la gère ou la représente.

L'autonomie financière veut dire que la commune dispose de son propre budget ou figurent ses recettes et ses dépenses.

Au sens géographique, la commune est une parcelle de terrain dans le territoire national avec une communauté d'habitants qui y vivent et qui composent la population de la commune et avec divers richesses fondées sur une assise historique, sociologique, économique et sociale.³

Au sens juridique, c'est une institution conçue par l'Etat ayant à la fois, un caractère politique, administratif, économique, social et culturel. Elle constitue un cadre de mobilisation et de participation de la population en vue de promouvoir le progrès social, économique et culturel, elle détient des compétences qui lui sont attribuées par la constitution et par la loi cela se caractérise par :

- sa circonscription électorale et ses organes élus ;
- son caractère de personne morale et public ;
- ses moyens financiers et matériels ;
- ses services qui remplissent les tâches sociales et culturelles⁴ ;

Deux organes permettant à la commune de fonctionner, ce sont l'organe délibérant et l'organe exécutif.

L'organe délibérant consiste dans l'assemblée populaire communale ,celle-ci comprend des délégués communaux dont le nombre varie selon la taille de la commune , l'APC élue pour une durée de cinq ans .

²Art n°1 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

³BOUMOULA . S ;« Problématique de la décentralisation à travers l'analyse des finances publiques communales en Algérie » mémoire de magister 2002. P17

⁴Loi 11-10 du 22/06/ 2011 relative à la commune

L'organe exécutif s'agit du président de l'APC comme son nom l'indique il préside l'APC.

2.1.2. Origine et historique de la commune en Algérie

Depuis l'indépendance le 5 juillet 1962 plusieurs textes officiels définissent et régissent la composition, les limites territoriales, la consistance, l'organisation et le fonctionnement des communes Algériennes.

L'historique de la commune est comme suit :

➤ 1963-1965 : premières réorganisations des communes

Le décret N°63-189 du 16 mai 1963 est le premier texte officiel de l'Etat Algérien qui organise les communes issues de la colonisation française. Ce texte maintient la division de l'Algérie en quinze départements Algériens et donne la liste des communes Algériennes par départements arrondissements.

Tableau N° 01 : Listes des départements algériens et nombre de communes de chaque département

Départements	Communes
01. Département d'Alger	34
02. Département de BONE	57
03. Département de Batna	44
04. Département de Constantine	67
05. Département d'Orléans ville	41
06. Département de Médéa	49
07. Département de Mostaganem	56
08. Département d'Oasis	22
09. Département d'Oran	51
10. Département de Saida	19
11. Département de la Saoura	23
12. Département de Sétif	63
13. Département de Tiaret	32
14. Département de Tizi-Ouzou	43
15. Département de Tlemcen	30

Source : Décret N°63-189 du 16 mai 1963 relatif à la réorganisation des communes.

Le décret 65 -246 du 30 septembre 1965 procéda au changement de nom de nombreuses communes, notamment toutes celles dont le nom est hérité de la colonisation française. Ce décret porte le nombre de communes en 1965 à 676 pour une population de 10 281 050 d'habitants⁵.

➤ **1967/ Premier code de la commune**

L'ordonnance n°67-24 du 18 janvier 1967 crée le code communal qui organise la commune Algérienne, spécifie ses attributions et définit son financement.

L'article premier du code communal spécifie que la commune est la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base.

Le deuxième article précise que la commune est administrée par une assemblée élue représentée par des délégués communaux.

➤ **1984 : Premier découpage territoriale des communes et deuxième réorganisation des wilayas**

La loi n°84-09 du 4 février 1984 réorganise le territoire Algérien en portant le nombre de wilayas de trente et un (31) à quarante-huit (48) et le nombre de communes à mille cinq cent quarante et un (1541). Les nouvelles communes résultent de la division d'une commune existante.

Tableau N° 02 : Liste des wilayas et des communes résultant du découpage de 1984

Code	Wilayas	Communes
1	Adrar	28 Communes
2	Chlef	35 communes
3	Laghouat	24 communes
4	Oum el-bouagi	29 Communes
5	Batna	61 COMMUNE
6	Bejaia	52 Communes
7	Biskra	33 Communes
8	Bechar	21 Communes
9	Blida	29 communes
10	Bouira	45 communes

⁵Décret n° 65-246 du 30 septembre 1967.

11	Tamanrasset	10 Communes
12	Tébessa	28 Communes
13	Tlemcen	53 Communes
14	Tiaret	42 Communes
15	Tizi-Ouzou	67 communes
16	Alger	33 communes
17	Djelfa	36 Communes
18	Djijel	28 Communes
19	Setif	60 communes
20	Saida	16 communes
21	Skikda	38 Communes
22	Sidi bel abes	52 Communes
23	Annaba	12 Communes
24	Guelma	34 Communes
25	Canstantine	12 Communes
26	Medea	64 Communes
27	Mostaganem	32 Communes
28	M'sila	47 communes
29	Mascara	46 Communes
30	Ouargla	21 Communes
31	Oran	25 Communes
32	El bayadh	22 Communes
33	Illizi	6 Communes
34	Bordj bouarraridj	34 Communes
35	Boumerdes	38 Communes
36	El teref	24 Communes
37	Tindouf	2 communes
38	Tissemssilt	22 communes
39	El oued	30 Communes
40	Khenchela	21 Communes
41	Souk ahras	36 communes

42	Tipaza	42 Communes
43	Mila	32 Communes
44	Ain defla	36 communes
45	Naama	12 Communes
46	Ain temouchent	28 Communes
47	Ghardaia	13 Communes
48	Relizane	38 communes

Source : loi n° 84-09 du 4 février 1984 portant sur la réorganisation du territoire

➤ **1990 : deuxième code de la commune**

La loi n°90-08 du 07 avril 1990 redéfinit le code communal qui organise la commune Algérienne. La loi stipule que la commune est la collectivité territoriale de base, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle a un nom, un territoire et un chef-lieu.

Dans ce deuxième code communal par rapport au premier on a retenu une redéfinition des organes communaux, l'évolution des attributions, des finances et de l'administration communale.

➤ **2011 : troisième code communal**

La loi n° 11-10 du 22 juin 2011 redéfinit le code communal qui organise la commune Algérienne.

La loi stipule que la commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle a un nom, un territoire et un chef-lieu.

En ce qui concerne ce troisième code communal l'intercommunalité fait l'objet d'une innovation, car pour la première fois en Algérie la notion d'intercommunalité est définie par la loi.

L'intercommunalité permet à une ou plusieurs communes de s'associer pour développer en commun leurs territoires ou pour assurer des services publics.

L'intercommunalité permet aux communes de mutualiser leurs moyens et de créer des services et établissements publics communs. Elle promeut un espace de partenariat et de solidarité entre deux ou plusieurs communes limitrophes relevant d'une même ou de plusieurs wilayas.⁶

⁶ Art 215,217 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 loi relative a la commune

2.1.3. Organisation et fonctionnement de la commune

La commune est l'assise territoriale de la décentralisation et le lieu d'exercice de la citoyenneté et constitue le cadre de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques, elle incarne l'essence de la démocratie locale et de la démocratie participative.

Elle est le point de départ du développement économique, social et culturel, elle œuvre pour la satisfaction des besoins des citoyens et l'amélioration de leurs conditions de vie .

Afin d'assurer la disponibilité des ressources financières nécessaires et d'exercer les prérogatives dans tous les domaines de compétences, la commune dispose des structures et des organes.

La commune dispose de :

- d'une instance délibérante appelée : assemblée populaire communale ;
- d'un organe exécutif présidé par le président de l'assemblée populaire communale ;
- d'une administration animée par le secrétaire général de la commune , sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale.

2.1.3.1.L'instance délibérante : l'assemblée populaire communale

L'assemblée populaire communale est une assemblée élue, composée de membres élus au suffrage universel, direct, pour une durée de cinq ans, elle se réunit en session ordinaire tous les deux mois et peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la commune le requièrent à la demande de son président , ou des deux tiers ou à la demande du wali.

Sur le plan de l'organisation intérieure, l'APC forme des commissions permanentes, règle les affaires relevant de ses compétences par délibération.

Les délibérations sont prise à la majorité simple de ses membres présents ou représentés ou moment du vote. Les délibérations de l'APC sont exécutoires de plein droit vingt et un jours après leurs dépôts à la wilaya.

Concernant les délibérations portant sur le budget et les comptes, l'acceptation de dons et legs étrangers, les conventions de jumelage et les aliénations du patrimoine communal, ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le wali.

2.1.3.2. L'organe exécutif

L'organe exécutif de la commune est présidé par le président de l'assemblée populaire communale. Ce dernier est élu pour un mandat électoral conformément à la loi relative à la commune et exerce des pouvoirs au nom de la collectivité territoriale et au nom de l'Etat.

L'organe exécutif se doit d'accomplir les actions suivantes :

- des actions relatives à l'aménagement et au développement du territoire
- des actions relatives à l'urbanisme, aux infrastructures et aux équipements
- des actions en matière d'éducation, de protection sociales, de sport, de jeunesse, de culture, de loisirs et de tourisme
- des actions en matière d'hygiène, de salubrité et de voirie de la commune⁷.

2.1.3.3. L'administration de la commune

L'article N° 125 de la loi relative à la commune stipule que :

La commune dispose d'une administration placée sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale et animée par le secrétaire général de la commune.

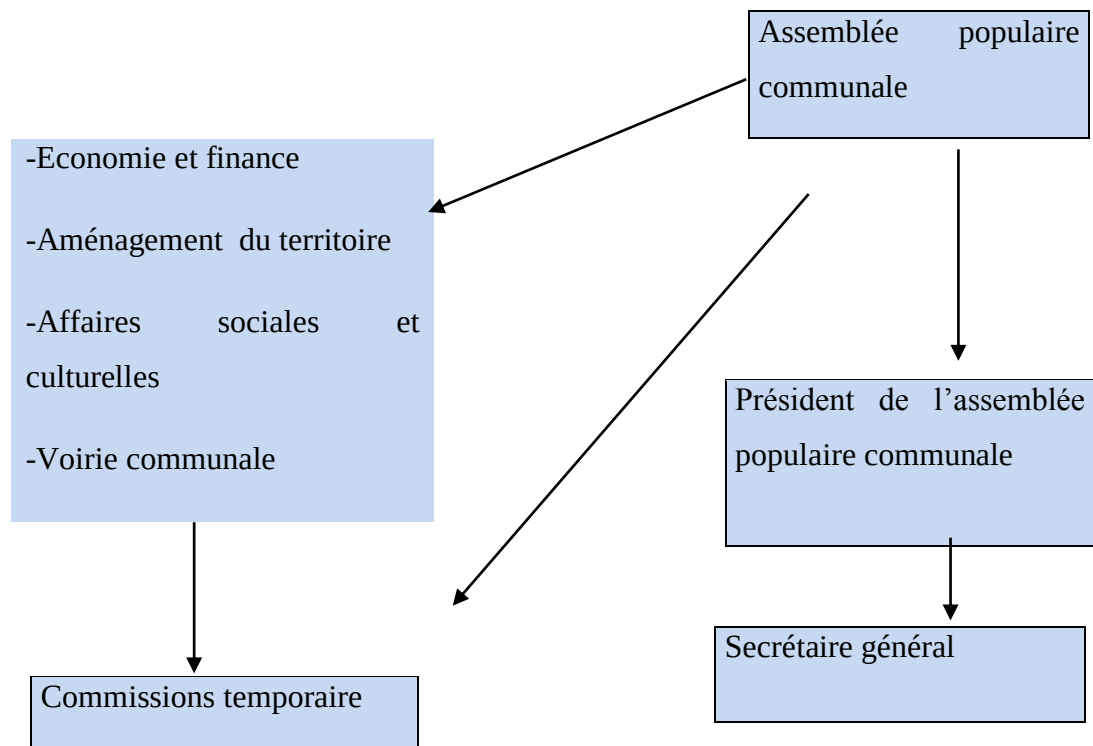
Le président de l'APC est assisté par un secrétaire général de la commune qui anime l'administration et sous l'autorité du P/APC et de vice-présidents.

Le secrétaire général a pour mission de :

- coordonner entre les différents services de la commune et de les animer ;
- programmer des réunions de l'assemblée et s'occupe du courrier ;
- contrôler les services administratifs et techniques et exerce le pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires de la commune.

⁷Art n°107 ,113,122,et 123 de la loi n°11-10 du 22juin 2011 relative a la commune

Schéma N° 01 : l'organisation de la commune selon la charte communale



Source : la charte communale

L'organisation de la commune est présidée par le président de l'assemblée populaire ,assisté par un secrétaire général et certaines commissions

2.1.4. Les compétences de la commune

Les pouvoirs des collectivités territoriales sont les compétences, par la décentralisation, l'Etat a transféré une partie de ses compétences aux collectivités territoriales

L'assemblée populaire communale exerce ses compétences conformément aux principes définis par la loi.

Selon la loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, la commune est compétente en matière de l'aménagement et du développement, d'urbanisme de construction d'infrastructure et de l'équipement ,d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisirs et de tourisme , de l'hygiène, de la salubrité et de la voirie de la commune.

Dans le domaine de l'aménagement et développement local, la commune élabore et adopte son plan de développement à court, moyen et long terme, annuel et pluriannuels.

A cet effet, l'assemblée populaire communale initie toute action et prend toute mesure de nature à favoriser le développement d'activités économiques en relation avec le plan de développement de la commune.

En matière d'urbanisme, des infrastructure et de l'équipement, la commune veille à la protection des sols et des ressources en eaux, veille au respect des dispositions en matière de lutte contre les constructions précaires et illicites, de même elle veille à la protection du patrimoine foncier relevant du domaine public de l'Etat.

En matière d'habitat, la commune crée les conditions favorisant la promotion immobilière, elle initie ou participe également à la promotion du programme d'habitat.

En matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisir et de tourisme, la commune prend toute mesure en vue de :

- réaliser les établissements de l'enseignement primaire conformément à la carte scolaire nationale, et en assure l'entretien ;
- réaliser et gérer les cantines scolaires et veille à assurer la disponibilité des moyens de transport aux élèves ;
- promouvoir l'épanouissement de la petite enfance, les crèches et jardins d'enfants, l'enseignement préscolaire et l'enseignement culturel et artistique ;
- concourir à la réalisation d'infrastructures communales destinées aux activités du sport et de loisir ;
- favoriser les actions d'apprentissage et la création d'emplois.

En matière d'hygiène, de la salubrité et de la voirie, la commune veille au respect :

- de distribution d'eau potable ;
- d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- de collecte, transport et traitement des déchets solides ;
- de lutte contre des vecteurs des maladies transmissibles ;
- d'entretien de la voirie communal ;
- de signalisation routière qui relève de son réseau routier.

Section 2: Le budget communal

Tout comme l'Etat, les collectivités territoriales sont soumises à de nombreuses règles défiant l'arbitraire en matière de recouvrement des recettes et en matière d'utilisation des fonds public.

La commune en tant que personne morale, est dotée d'un budget, donc de ressources, et sujette à des dépenses qui lui permettent de prendre en charge les missions que la loi lui confie.

La grande diversité des dépenses et des recettes ne permet pas une simple inscription chronologique des opérations sur un registre ou sur des états, mais nécessite un budget structure prévoyant les dépenses prévisibles et les recettes escomptées durant l'année.

L'élaboration, l'exécution et le contrôle du budget sont assis sur des principes et des relations avec l'assemblée délibérante dont il faut respecter (dont il faut donner les contours).

Mais avant de développer les principes budgétaires, il convient d'aborder la conception du budget communal.

1/Conception du budget communal

Le budget local est considéré comme une conquête de la démocratie, permettant aux assemblées élues d'exercer un contrôle étroit sur leur exécutif.

C'est un tableau détaillé retraçant, pour l'année à venir les recettes sur lesquelles peut compter l'exécutif afin d'engager des dépenses pour un montant maximum engagé

Le budget communal est un acte politique et administratif, il est l'état des prévisions de recettes et de dépenses annuelles de la commune ⁸

Il constitue également, un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services de la commune ⁹

⁸Article 176 de la loi n°11-10 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

⁹Art 149 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

Le budget de la commune s'inscrit dans un cadre juridique et technique strictement règlementé, il est un acte par lequel les dépenses et les recettes sont prévus et autorisées.

Les caractéristiques du budget local sont au nombre de trois :

➤ **Le budget est un acte règlementé**

Le budget est régi par le code des communes et les textes réglementaires, sa périodicité, sa présentation, sa structure, son vote, son exécution, son élaboration, sont assujettis à des dispositions légales et réglementaires (code communal, instruction interministérielles)

➤ **-Le budget est un acte de prévision**

L'article N°176 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 stipule que le budget communal est l'état de prévision des recettes et des dépenses annuelles de la commune alors la commune est tenue par la nécessité de prévoir dans ce document essentiel les dépenses à effectuer au cours de l'année budgétaire et de s'assurer des recettes qui permettent d'exécuter les dépenses prévues.

➤ **Le budget est un acte d'autorisation**

Le budget communal est un acte d'autorisation qui permet le fonctionnement des services communaux, c'est l'application au niveau local des principes du droit budgétaire

L'autorisation n'a pas la même portée pour les dépenses et recettes fiscales, pour les dépenses, le président de l'APC n'est pas tenu de dépenser tous les crédits, pour les recettes fiscales, l'ordonnateur doit mettre toutes les recettes prévues en recouvrement.

2. Les principes budgétaires

Le cadre technique des budgets communaux est déterminé par les grands principes budgétaires, il obéit à cinq principes généraux: l'annualité, l'universalité, l'unité, l'antériorité, la spécialité et l'équilibre budgétaire

2.1.La règle de l'annualité

Cela signifie que Le budget local est établi dans un cadre annuel (année civile) l'autorisation de recettes et de dépenses valent pour une année, le principe de l'annualité se justifie par:

- le souci d'assurer un contrôle régulier par les assemblées délibérantes des finances des collectivités territoriales ;
- l'intérêt pour les autorités locales de prévoir leurs recettes et leurs dépenses sur une durée qui ne soit ni trop longue, ni trop courte.

2-2/La règle de l'universalité

Le principe de l'universalité recoupe ici deux sous principes: celui de non-contraction qui impose de présenter un budget brut et non net, et celui de non affectation qui impose d'affecter l'ensemble des recettes au financement de l'ensemble des dépenses.

Il ne s'agit pas de soldes par opérations, mais d'un tracé poste par poste indiquant les recettes et les dépenses.

2-3/La règle de l'unité

Toutes les dépenses et toutes les recettes doivent figurer dans un document unique :le budget. Ce principe garanti l'expansivité de l'information financière destine à l'assemblée délibérante.

Dans la pratique, il y a cependant plusieurs documents budgétaires:

- ✓ le budget primitif ;
- ✓ l'ouverture de crédit par anticipation ;
- ✓ le budget supplémentaire ;
- ✓ l'autorisation spéciale ;
- ✓ le compte (administratif pour l'ordonnateur, et de gestion pour le receveur).

Ces documents s'articulent les uns aux autres et se complètent pour constituer, ainsi donc unitairement un budget unique de la commune.

2-4/La règle de l'antériorité

Le cadre budgétaire doit être mis en place au début de la nouvelle gestion, ce qui suppose que l'élaboration du budget doit se faire avant la fin de l'exercice

en cours, à un moment où les ressources ne sont donc pas connues avec précision.

L'antériorité vient ainsi renforcer le caractère aléatoire des prévisions financières, car les recettes sont peu appréciables dans leur globalité en début d'exercice.

Le budget doit être voté avant son exécution car c'est un acte qui autorise l'exécutif à le mettre en œuvre l'année d'après, il doit être au préalable.

2-5 . La règle de l'équilibre

Si le principe d'équilibre budgétaire n'a pas au niveau national un caractère véritablement contraignant, la loi impose aux collectivités territoriales d'adopter des budgets en équilibre: l'ensemble des dépenses inscrites doit être couvert par des recettes prévisibles.

Cette règle se justifie par le fait qu'en cas de déficit du budget local, c'est l'Etat qui serait appelé en garantie par des subventions d'équilibres.

2.6.La règle de spécialité

L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses sauf quand elles sont grevées d'affectation spéciale, c'est-à-dire réservées à des dépenses arrêtées par la loi. L'autorisation est donnée à un niveau très précis pour permettre un contrôle.

3.Les documents budgétaires

Les documents budgétaires sont en nombre de quatre, s'ils ne présentent pas tous une valeur budgétaire égale ils n'en forment pas moins un ensemble permettant de donner au budget local sa valeur d'acte de l'assemblée populaire après approbation par l'autorité de la tutelle.

3.1.Le budget primitif (voir annexe 1)

C'est le document essentiel de la vie financière des collectivités territoriales il intervient avant le début de l'exercice auquel il s'applique, ce budget prévoit et retrace les prévisions de dépenses autorisées et les recettes escomptées pour l'année considérée.

Il constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité territoriale qui s'étale sur l'année civile (1er janvier au 31 décembre), le budget primitif est voté avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel il s'applique.

Il fixe les recettes et les dépenses prévisionnelles, il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Un certain nombre de dépenses doivent être inscrites obligatoirement au budget des collectivités territoriales.

3.2. Le budget supplémentaire (voir annexe 2)

Comme son nom l'indique, il constitue un supplément autorisé modifiant le budget primitif. Il peut être adopté par le conseil de la collectivité territoriale dès que le budget primitif est exécutable, il doit être adopté avant 30 juin de l'année en cours et applicable jusqu'aux 31 décembre de l'année en cours. Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

3.3 .Le compte administratif

S'établi le 31 mars de l'année en cours à la clôture de l'exercice par l'organe exécutif, il traduit le résultat de l'exercice, et rend compte des opérations réalisées par l'ordonnateur, ce qui permet de vérifier le rapport entre ce qui a été réalisé et ce qui a été prévu, il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, chacune divisée en recettes et dépenses.

Il doit être voté avant le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exécution du budget et son solde est reporté dans le budget supplémentaire de l'exercice suivant comme excédent reporté, en cas de déficit excessif, une procédure de redressement peut être mise en œuvre par la cour des comptes.

3.4.Le compte de gestion

S'établi le 31 mars de l'année en cours par le comptable, il nous donne une vue globale des recettes et des dépenses de la collectivité territoriale.

Ce compte de gestion retrace la situation au début de la gestion établit sous forme d'un plan d'entrée, les opérations de débit et de crédit et la situation à la fin de sa gestion qui est le bilan de clôture.

4. La configuration des documents budgétaires

➤ La configuration du budget primitif

Elle comporte une section de fonctionnement et une section d'équipement et d'investissement.

- **La section de fonctionnement**

Elle comprend trois colonnes ou sont consignées:

- dans la première colonne intitulée “ pour mémoire budget précédent”, les dotations du budget supplémentaire précédent
- dans la deuxième colonne intitulée “ proposition”, les propositions votées par l'assemblée populaire communale.
- dans la troisième colonne “ Approbation “, les dotations approuvées par l'autorité de tutelle.

- **La section d'équipement et d'investissement**

Elle comprend également comme pour la section de fonctionnement, trois colonnes ou sont retracées:

- dans la première colonne pour mémoire: les dotations du budget précédent ;
- dans la colonne propositions, les prévisions votées par l'assemblée populaire communale ;
- dans la colonne approbation, les dotations approuvées par l'autorité de tutelle.

➤ La configuration du budget supplémentaire

A l'image du budget primitif, le budget le budget supplémentaire comprend une section de fonctionnement et une section d'équipement et d'investissement.

- ✓ **La section de fonctionnement**

Elle comprend cinq colonnes ou sont consignées:

- dans la première « budget primitif », les dotations approuvées du budget primitif ;
- dans la deuxième colonne et la troisième, rassemblées dans l'intitulé « modifications », les augmentations ou diminution des dotations approuvées du budget primitif ;

- dans la quatrième colonne « proposition nouvelles », les nouvelles dotations, c'est le totale des colonnes précédentes ;
- dans la cinquième colonne « approbation », les dotations approuvées par l'autorité de tutelle
- ✓ La section d'équipement et d'investissement

Elle comprend six colonnes ou sont consignées:

- dans la première colonne « budget primitif », les dotations approuvées du budget primitive ;
- dans la deuxième colonne les reports de l'exercice précédent c'est à dire l'excédent ou le déficit et les reste à réaliser en dépenses et en recettes ;
- dans la troisième et la quatrième, rassemblées sous l'intitulé « modification » les augmentations ou les diminutions des dotations portées dans la première colonne ainsi que les dotations nouvelles non prévues au budget primitif ;
- dans la cinquième, « proposition nouvelles », les nouvelles dotations des articles des quatre colonnes précédents ;
- dans la sixième « approbation », les dotations approuvées par l'autorité de tutelle de la commune.

5. La structure du budget

Le budget local nécessite un cadre et une structure prévoyante les recettes et les dépenses .Durant l'année il subit un ensemble de transformation pour qu'il soit exécutoire.

Le budget local comprend deux sections:¹⁰

- la section de fonctionnement ;
- la section d'équipement et d'investissement.

5-1.La section de fonctionnement

Appelée aussi section ordinaire ou elles sont retrace des prévisions de recettes permanente et des prévisions de dépenses ayant principalement pour objet d'assurer le bon fonctionnement des services de la collectivité, ainsi sont classées par chapitre dans cette section :

¹⁰ Art 179 de la loi 11-10 relative à la commune

a/En recettes

- produits des ressources fiscales ;
- produits revenant au patrimoine communal ;
- participations ou attributions de fonctionnement de l'Etat, des collectivités et établissements publics ;
- taxes, droits et rémunérations pour services rendus ;
- Les produits de dons et legs ;
- Les emprunts.

b/ En dépenses

Les dépenses communales sont:

- les rémunérations dépenses et charges du personnel communal ;
- les frais d'entretien des biens meubles et immeubles ;
- les dépenses d'entretien de la voirie communale ;
- les participations et contingents communaux ;
- les frais de gestion des services communaux ;
- les intérêts de la dette ;
- le prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement.

5.2.La section d'équipement et d'investissement

Appelée section extraordinaire, elle permet à l'assemblée de maintenir en l'état, par l'amortissement notamment, ou d'accroître par des acquisitions de nouveaux biens de la commune public ou privé cette section comprend:

a/ En recettes

les recettes d'équipement et d'investissement sont:

- prélèvement sur les recettes de fonctionnement

-produits de concession des services publics communaux

-excédents des services publics gérés en la forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)

-les produits de participation en capital

-Les produits des emprunts autorisés, les dotations de l'Etat, la wilaya, du fond commun des CT, de fond de concours et participation d'équipement, des aliénations, dons et legs acceptés et toutes recettes temporaires ou accidentelles.

La seule liaison qui unit les deux sections du budget local s'opère par l'autofinancement, appelé également prélèvement pour dépenses d'équipement public, compte 83, dépense en section de fonctionnement, et article 100 en recettes de la section d'équipement et d'investissement, ce qui permet à la collectivité de réaliser une épargne sur les recettes de fonctionnements au profit de l'équipement et d'investissement.

6.Les procédures d'élaboration, d'exécution et du contrôle du budget

La préparation, adoption, exécution et contrôle du budget constituent une phase essentielle de la gestion de la vie financière d'une collectivité territoriale.

Le projet budgétaire est l'œuvre de l'autorité la plus élevée au niveau local, voté par l'assemblée compétente et approuvé par l'autorité de la tutelle.

6.1.Elaboration du budget communal

C'est au P/APC que revient la première tâche qui concerne l'élaboration du budget, il s'agit de la préparation du document budgétaire, puis ce document sera proposé à l'assemblée communale pour adoption.

6.1.1.La préparation par le président d'APC

Il est chargé par la loi de la préparation du budget avec en collaboration des différents responsables de la commune, c'est particulièrement le secrétaire général qui joue un rôle important dans cette tâche, ainsi que les chefs de services, conformément aux directives du ministère de l'intérieur.

Celui-ci joue un rôle important dans l'accomplissement de cette tâche ainsi que la participation du receveur communal et le trésorier de la wilaya.

Le budget communal est établi en deux temps, initialement la commune élabore le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il s'appliquera.

Il est rectifié au cours de l'année en fonction des résultats de l'exercice précédent dégagé après la réalisation du compte administratif de l'année précédente par moyen du budget supplémentaire¹¹

Notons que la prévision des recettes budgétaires se fait en coordination avec l'administration des impôts qui fournit à son tour un document relative aux montant prévisionnels des taxes qui sont calculés sur la base des montants réalisés durant l'exercice précédent par la commune et en tenant compte du taux de croissance des taxes, ce document est appelé **la fiche de calcul** (voir annexe 9).

6.1.2. Le vote par l'assemblée

Le budget ne peut être adopté s'il n'est pas voté en équilibre ou n'a pas prévu les dépenses obligatoires avant le 31 octobre de l'année précédente celle pour laquelle il est prévu.¹²

Le budget supplémentaire doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique.

La section de fonctionnement du budget est votée article par article, celle de l'équipement et d'investissement est votée article par article et par programme.

Le budget doit être approuvé au préalable par le wali conformément a la loi, dans ce cas le budget accompagné de la délibération de l'APC et des annexes comptables prévues par l'instruction interministérielle C1 , notamment le rapport de présentation et le cahier d'observation, précisant la consistance de chaque article ou programme.

Au cas où le budget aurait été adopté en déséquilibre le wali renvoie le budget au président de l'APC dans les quinze jours suivant sa réception, la commune dispose de quinze jours de délai supplémentaire pour le réexaminer et le voter en équilibre si tel n'est pas le cas le wali règle d'office le budget.

¹¹ Art 177 de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative a la commune

¹² Art 181,182 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commue.

6.2.Exécution et contrôle du budget communal

Après son adoption par l'assemblée populaire communale et son approbation par la wilaya, le budget communal doit être exécuté. L'opération d'exécution doit être soumise aux règles de la comptabilité publique, laquelle s'est basée sur le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable. En effet les opérations de recettes et de dépenses sont exécutées par le P/APC et le comptable. Néanmoins ces derniers sont soumis au contrôle des autorités compétentes pour assurer la gestion transparente des deniers publics.

6.2.1.Exécution du budget communal

Le budget est exécuté sur la base des règles administrative et comptable relatives à la mise en œuvre des dépenses et des recettes. Il s'agit de la règle de séparation de pouvoir entre les ordonnateurs et les comptables et de la règle du contrôle financier.

Il existe deux phases successives de l'exécution du budget communal tant en recettes et en dépenses:

- la phase administrative ;
- la phase comptable.

a/ la phase administrative

Le P/APC est l'ordonnateur principal du budget communal, il est chargé de réaliser la phase administrative d'exécution du budget. L'ordonnateur du budget communal effectue les actes suivants:

➤ En matière de dépenses

Les actes effectués par l'ordonnateur communal sont ceux de l'engagement, de la liquidation et de mandatement tels que le stipule respectivement les articles 19,20,21 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique

-L'engagement :¹³ l'article 19 de la loi 90-21 stipule que « l'engagement est l'acte par lequel est constaté la naissance d'une dette » en effet l'engagement se déroule en deux étapes: engagement juridique et engagement comptable.

¹³ Article 19 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique

L'engagement juridique est le fait générateur de la dette publique, il peut résulter: d'un fait : accident qui engage la responsabilité de la collectivité, d'une décision volontaire de l'ordonnateur (recrutement d'un fonctionnaire, passation d'un marché , exécution d'une commande ...)

L'engagement comptable consiste à réserver les crédits nécessaires au règlement de la dépense; l'engagement comptable permet d'éviter les engagements appelée dépassement de crédits.

Pour le budget des collectivités territoriales la clôture des engagements de dépenses est arrêtée a la date du 31 décembre de l'année.

-La liquidation: ¹⁴selon l'article 20 de la loi 90-21 « la liquidation permet la vérification sur pièces et la fixation des montants exactes de la dépense publique ».

La liquidation comporte deux opérations : la vérification sur pièces (constatation du service fait), la fixation du montant exact de la dépense publique (la liquidation proprement dite)

-L'ordonnancement : ¹⁵ L'article 21 de la loi 90-21 précise que l'ordonnancement ou le mandatement est l'acte par lequel est donné l'ordre de payer une dépense publique.

➤ **En matière de recettes**

Les articles 16 et 17 de la loi 90-21 définissent les actes qu'effectue l'ordonnateur en matière de recettes. Ces opérations sont:

-La constatation: L'article 16 de la loi sus indiquée précise que « la constatation est l'acte par lequel est consacré le droit d'un créancier public »

-La liquidation: selon l'article 17 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique « la liquidation de la recette permet de déterminer le montant exact de la dette du redevable aux profit du créancier public et d'en ordonner le recouvrement »

L'ordonnateur ordonne le recouvrement de la recette en établissant un ordre de titre de recette qu'il transmet au comptable chargé de l'exécution.

¹⁴ Article 20 de la loi 90-21 relative a la comptabilité publique

¹⁵ Article 21 de la loi 90-21 relative a la comptabilité publique

b/ La phase comptable

La phase comptable de l'exécution du budget communal est réalisée par un autre agent qui est le receveur des impôts de la commune considéré par l'article 54 du décret exécutif n° 91-313 comme étant le comptable principal du budget de la commune.

Le comptable (Le receveur des impôts de la commune) est chargé de :

a/ en matière de dépense (les paiement)

En matière de dépenses , le comptable communal est chargé de l'acte de paiement.

-Le paiement: l'article 22 de la loi 90-21 stipule que « le paiement est l'acte libératoire de la dépense publique » cet article signifie qu'avant de procéder au paiement , le comptable doit s'assurer de la conformité de la dépense et de sa légalité.

b/ en matière de recettes (le recouvrement)

Le receveur des impôts est tenu de recouvrir les ordres de recettes qu'ils lui sont transmis par l'ordonnateur. L'article 18 de la loi 90-21 définit cette phase comptable comme suit « le recouvrement est l'acte libératoire de la créance publique » .

6.2.2. Le contrôle de l'exécution du budget communal

Afin de lutter contre le gaspillage des fonds publics et les erreurs professionnelles, la réglementation a instauré un contrôle régulier lors de l'exécution du budget communal, de ce fait il existe trois types de contrôles :

- le contrôle administratif ;
- le contrôle juridictionnel ;
- le contrôle politique ou parlementaire.

Ces contrôles interviennent soit a priori, pendant ou a posteriori.

a/le contrôle administratif

les actes entrepris par les autorités communales ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle (Wilaya, daïra) ainsi que le contrôleur financier et le comptable communal , cela signifie que les contrôles a priori et les contrôles a posteriori sont indispensables , ainsi que le budget communal est soumis au contrôle de la cour des comptes , de l'inspection générale des finances (IGF) .

❖ Au niveau interne

Il englobe l'ensemble des contrôles a priori, ce contrôle s'effectue avant l'exécution du budget, il est orienté vers la vérification de la procédure budgétaire et financière il relève de trois catégories de personnes pour le budget de la wilaya et deux seulement pour la commune:

➤ Le contrôle de la tutelle

Le budget local que ce soit communal ou wilaya n'est exécutoire qu'après son approbation par l'autorité de la tutelle.

➤ Le visa du contrôleur financier

Concerne que le budget de la wilaya car le budget de la commune n'est soumis qu'au contrôle préalable des dépenses engagées, ainsi que le contrôleur financier peut admettre ou rejeter certaines dépenses selon qu'elles soient régulières ou non.

➤ Le contrôle du comptable

Le comptable doit s'assurer de la légalité des opérations effectuées par l'ordonnateur. Avant d'admettre toute dépense, le comptable public doit s'assurer de:

- de la qualité de l'ordonnateur et son délégué ;
- de la conformité de l'opération avec les lois et règlements en vigueur ;
- de la régularité des opérations de liquidations des dépenses ;
- que la créance n'est pas atteinte par une déchéance ou frappe d'opposition ;
- des visas des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- du caractère libératoire du paiement ;

-de la validité de l'acquis libératoire.

Le comptable procédé au paiement de la dépense que si le dossier soit régulier, dans le cas contraire il sera rejeté avec une note de rejet et retourné à l'ordonnateur pour la levée des réserves.

L'ordonnateur procédé alors aux rectifications nécessaires, ou alors s'il juge motive ce rejet, il peut délivrer une réquisition au comptable pour le contraindre de payer¹⁶

❖ **Au niveau externe**

Il englobe les contrôles a posteriori, c'est des contrôles administratif exercé par les corps d'inspections , en l'occurrence l'inspection générale des finances (IGF),organe rattaché directement au ministère des finances, l'inspection générale des finances peut procéder à des vérifications , des enquêtes sur toutes la comptabilité de la collectivité locale pendant et /ou après l'exécution.

b/ Le contrôle juridictionnel

Il est exercé par la cours des comptes (loi 90-32 modifie et complète par l'ordonnance 95-20), qui est une institution supérieure de contrôle a posteriori des finances de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Ces missions sont:

- ✓ contrôler les ressources, les fonds et moyens matériels utilisées par l'institution publique ;
- ✓ apprécier la qualité de contrôle, de gestion, de l'efficacité et de l'efficience.

Si la cours soulève des erreurs de gestion, la juridiction pénale saisie la cours des comptes a dix ans pour contrôler les documents des collectivités territoriales décentralisées.

c/ Le contrôle politique ou parlementaire

Il est exercé par l'assemblée délibérante représentative (APC, APW, APN,...) dans le cas de la commune ce contrôle est effectué par l'APC et les commissions des marches publics.

¹⁶Art 48 de la loi 90-21 relative a la comptabilité publique

✓ **Le contrôle par l'APC**

Le p/APC doit présenter son compte administratif à l'assemblée populaire communale pour le cote et pour qu'elle puisse vérifier si ses décisions concernant l'exercice budgétaire écoulé ont été bien respectées par le P/APC

Le contrôle est établi sous forme de question orale ou écrites adressées par les membres de l'assemblée délibérante interpellant l'ordonnateur.

✓ **Le contrôle par les commissions des marchés publics**

Les commissions des marchés publics veillent au respect des règles en matière d'attribution des marchés publics dans le but d'éviter les attributions de favoritisme, donc la commune doit respecter les normes d'attribution des marchés publics telle que prescrites dans le code des marchés publics.

7 . La contexture des budgets communaux

Le budget communal est composé de deux sections, lesquelles doivent être en équilibre réel, le cadre de l'une comme de l'autre obéit à une nomenclature ordonnée. Cette dernière est modifiée en 1987 pour les communes chefs lieu de wilaya et élargie en 1995 pour les communes chefs lieu de daïra).

Ainsi pour le classement des dépenses on retrouve les chapitres suivants :

- 60 Denrées et fournitures ;
- 61 Frais de personnel ;
- 62 Impôts et taxes ;
- 63 Frais pour biens meubles et immeubles ;
- 64 Participations et contingents ;
- 65 Allocations et subventions ;
- 66 Frais de gestion ;
- 67 Frais financier ;
- 68 Participations au fonds de garantie des impôts directs ;

- 69 Charges exceptionnelles ;
- 82 Charges antérieures ;
- 83 Prélèvements sur recettes .

7.1. Les dépenses communales

Une dépense représente un flux monétaire de sortie et qui constitue la contrepartie immédiate ou différée d'une charge ou d'un financement. La liste des dépenses peut être très vaste, néanmoins, il est utile de citer les plus courantes et les plus importantes.

7.1.1 . Les dépenses de fonctionnement

Elles ont pour but de faire face à la gestion quotidienne de la commune et à entretenir son patrimoine et le fonctionnement des services de la commune.

Elle regroupe à la fois :

➤ Les dépenses de personnel :

La commune rémunère son personnel quel que soit sa situation juridique : titulaire, contractuel, vacataire. Les élus sont également compris, ainsi que les frais relatif aux personnels d'Etat misent à la disposition de la commune.

Elles occupent une place importante vu qu'elles varient de 40% à 50% du volume des dépenses de fonctionnement.

Ces dépenses comprennent aussi bien la rémunération principale, c'est-à-dire le traitement de base, les diverses indemnités, primes, pensions, et allocations ainsi que les charges sociales (cotisations patronales a la sécurité sociales et aux régimes de retraite).

➤ Les dépenses fiscales

Elles englobent les impôts sur les traitements et salaires donnent lieu à un versement forfaitaire, les impôts fonciers sur les propriétés et immeubles produisant des revenus, paiement des vignettes automobiles.

➤ Les frais de gestion générale

Appelées aussi les dépenses d'administration générale constituées de :

- les indemnités de fonction des membres de l'exécutif communale suite à l'application du décret n°85-86 de 30 avril 1985 ;
- les frais de missions des membres de l'exécutif ;
- les frais de gestion du receveur ;
- documentation générale (achat d'ouvrage pour bibliothèque, abonnements divers dont le nombre est fixé par délibération de l'APC) ;
- les frais de PTT (abonnement téléphoniques, et communications, affranchissement de courrier ...) ;
- frais d'actes et de contentieux (règlement de frais d'avocats en cas de procès, frais d'adjudication ...) ;
- fêtes et cérémonies ;
- dépenses imprévues : ce sont des crédits inscrits pour faire face à des dépenses urgentes , ces enveloppes ne peuvent cependant être utilisées pour d'autres articles .

➤ ***Les dépenses scolaires de l'enseignement primaire***

ce sont des dépenses destinées au chauffage, entretien, eau, gardiennage, fournitures.

➤ ***Les aides sociales apportées à des personnes physiques ou morales :***
secours et

Assistance.

➤ ***Participation aux fonds de garantie communal*** a raison de 2% du montant des

Impositions.

De ce qui précède, nous pouvons distinguer entre les trois sortes de dépenses imputées au budget communal : dépenses obligatoires, dépenses nécessaires, dépenses facultatives.

➤ **Dépenses obligatoires**

Nous distinguons :

- dépenses de personnel et des charges y afférentes, engagées pour la gestion des différents services communaux, tels que les indemnités de fonction des élus, les frais de missions, les fêtes et cérémonies..... ;
- produits des subventions grevées d'affectation spéciale ;
- prélèvement pour dépenses d'équipements publics ;
- dépenses d'électricité, gaz et l'eau ;
- participation obligatoire aux dépenses de la jeunesse ;
- fonds de garantie des impôts directs.

➤ **Dépenses nécessaires**

Elles concernent :

- les denrées et fournitures (carburant, combustible, fourniture de voirie...) ;
- les fournitures de bureaux.

➤ **Dépenses facultatives**

Elles concernent :

- les primes et secours ;
- les bourses et prix ainsi que toutes dépenses d'assistance aux nécessiteux autres que les fonds grevés d'affectation spéciale.

7.1.2. Les dépenses d'équipements et d'investissement

Elles sont constituées en deux sections de dépenses qui sont :

- les dépenses d'équipement
- les dépenses d'investissement

7.1.2.1. Les dépenses d'équipement

Les différentes catégories de ses dépenses sont les suivantes :

- l'acquisition de matériels et mobilier : les dépenses concernant les acquisitions de biens meubles sont le matériel et outillage, mobilier de bureaux, véhicules de service ou de fonction de la commune ;

- le remboursement des emprunts : il s'agit de l'inscription des annuités de remboursement du capital des emprunts contractés par la commune ou achat des terrains destinés à la construction d'un édifice communal à l'aménagement d'un cimetière , acquisition de bâtiments pour installer les services communaux
- travaux neufs : ce sont tous les travaux neufs et qui concernent les constructions, voies nouvelles, aménagement de terrains... ;
- grosses réparations : elles concernent les consolidations des soubassements, rénovation d'immeubles, construction de murs, réparation de toiture, installation de conduite de fumées.....

7.1.2.2 . Les dépenses d'investissement économique

Ces dépenses concernent :

- le développement d'activités économiques ;
- les subventions accordées sur les ressources propres de la commune ;
- le remboursement d'emprunts ;
- la participation au capital d'entreprises privées ;
- l'allocation de subvention D'équilibre a des services publics déficitaires ;
- les dépenses de participation en capital a titre d'investissement.

7.2. Les recettes communales

Les recettes communales sont les différentes sources de financement du budget des communes. Elles sont divisées en deux catégories, les recettes de fonctionnement et d'équipement.

7.2.1. Les recettes de fonctionnement

Selon l'article 195 de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, Les recettes de la section de fonctionnement se composent :

- du produit des ressources fiscales dont la perception au profit des communes est autorisée par la législation et la réglementation en vigueur ;
- des participation ou attributions de produits de fonctionnement de l'Etat, du fonds commun des collectivités locales et des établissements publics ;

- des taxes, droits et rémunérations de services autorisés par les lois et règlements ;
- du produit et des revenus du patrimoine communal.

7.2.2 .Les recettes d'équipement

En ce qui concerne les recettes d'équipements, elles proviennent de ce qui suit :

- prélèvement sur les recettes de fonctionnement ;
- produits de concession des services publics communaux ;
- produits de participation en capital ;
- produits des emprunts autorisés ;
- dotations de l'Etat, la wilaya et le FCCL ;
- les produits des aliénations, dons et legs acceptés.

Section 3 : Les dispositifs de financement des collectivités territoriales en Algérie

L'article 146 de la loi 90-08 , souligne que les communes sont responsable de la gestion des moyens financiers qui leur sont propres , elles sont également responsable de mobilisées des ressources , qui sont constituées par les produits de la fiscalité et des taxes , les revenus de leurs patrimoines , les subventions et les emprunts ;

1. les recettes fiscales

En tenant compte de la répartition de la matière imposables, on constate que cette dernière elle est soit au profit des communes, soit partagée entre l'Etat et les collectivités locales, ou entre le FCCL et les collectivités locales.

1.1. Impôts et taxes perçus exclusivement au profit des communes

Au titre de financement des budgets locaux, les communes bénéficient de deux types d'impôts : impôts directs et impôts indirects .

Les impôts directs :

Les impôts directs constituent la plus importante source de financement du budget communal, à ce titre la commune bénéficie de types d'impôts :

1. La taxe foncière « TF »

C'est un impôt local par excellence puisque son produit est affecté en totalité au budget de la commune sur le territoire de laquelle elle se trouve la matière imposable.

La taxe foncière est l'un des impôts les plus anciens de la fiscalité locale, elle est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui sont expressément exonérées d'une façon temporaire ou permanente.

Cette taxe est établie annuellement au nom du propriétaire, qu'il soit personne physique ou morale, sauf dans des cas déterminés par la loi.

-calcul de la taxe :

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré de la propriété bâtie par la superficie imposable¹⁷

La taxe est calculée en appliquant à la base imposable déterminée ci-dessus les taux indiqués ci-dessus :

✓ Propriétés bâties :

-3% des propriétés proprement bâties exception pour les propriétés inoccupées dans les zones à déterminer par voie réglementaire ;

-5% si la surface est inférieure ou égale à 500 m² ;

-7% si la surface comprise entre 500 m² et 1000 m² ;

-10% si la surface est supérieure à 1000 m².

✓ Propriétés non bâties :

-5% pour les propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés .

Pour les propriétés urbanisées :

¹⁷Art 254 code des impôts directs et taxes assimilées 2015,

- 5% pour les propriétés dont la surface est inférieure ou égale à 500m² ;
- 7% % pour les propriétés dont la surface comprise entre 500 m² et 1000 m² ;
- 10% pour les propriétés dont la surface est supérieure à 1000 m² ;
- 3% pour les terres agricoles.

C'est un impôt qui est d'un très faible rendement alors que dans bon nombre de pays développés, il constitue la principale ressource financière de la commune. Les raisons tiennent à plusieurs causes : mauvais recensement des propriétés, administration fiscale mal organisée, absence de maîtrise de l'assiette de recouvrement, absence d'implication directe de la commune dans la constitution des fichiers immobiliers et fonciers.

2 . La taxe d'assainissement TA

Selon l'article 263 du CID la taxe d'assainissement est de deux ordres :

-la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères TEOM

est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères une taxe annuelle sur toutes les propriétés bâties aux nom des propriétaires ou usufruitiers.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

- 375 DA par foyer situé dans une commune de moins de 50 000 habitants ;
- 500 DA par foyer situé dans une commune de 50 000 habitants ;
- 1000 DA par local commercial, artisanal situé dans la commune de moins de 50 000 habitants ;
- 1250 DA par local commercial, artisanal situé dans une commune de 50 000 habitants ;
- 2500 à 4000 DA par local industriel, commercial, artisanal produisant des quantités de déchets supérieures
- 2000 DA à 4000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes .

-La taxe de déversement à l'égout TDE

Cette taxe est perçue par la commune. Le produit de cette taxe est versé intégralement au budget communal, elle calculée sur la facture de consommation

d'eau de 20% hors taxe perçue directement par l'établissement qui s'en charge de la gestion des eaux et qui la verse trimestriellement au receveur communal

3.La taxe d'habitation

Celon l'article 67 du code des procédures fiscales, il est institué une taxe annuelle d'habitation due pour les locaux à usage d'habitation ou professionnel. Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à :

- 300DA pour les locaux à usage d'habitation ;
- 1200 DA pour les locaux à usage professionnel .

La sonelgaz est chargé du recouvrement de cette taxe on l'intégrant dans la quittance d'électricité et gaz. La loi de finance complémentaire 2015 a élargi l'application de cette taxe sur les 1541 communes.

4.La taxe de séjour

La taxe de séjour est instituée en application des dispositions des articles 59 à 66 de la loi de finance 1998 ,le tarif de cette taxe est établi par personne et par journée de séjour, elle ne peut être inférieure à 10 DA par personne et par jour, ni supérieure à 20 DA sans excéder 50 DA par famille , le tarif est fixé par une délibération de l'APC.

5.La taxe unique sur le spectacle

Elle concerne surtout les spectacles cinématographique mais également d'autres spectacles ,jeux, y compris quand ils sont organisés par associations, la taxe

6.La taxe d'abattage

La taxe d'abattage est prélevé a raison de 5 dinars sur chaque kilogramme de viande abattue dont 1,5 DA est affecté au fonds d'affectation spéciale intitulé fonds de protection zoo sanitaire, le recouvrement de cette taxe est assigné aux communes ou se trouve les abattoirs.

7.Les droits de fêtes(DF)

Le droit de fête a été institué par les dispositions de l'article 106 de l'ordonnance N° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finance pour l'année

1966 aux profits des communes sur le territoire des quelles sont organisé des fêtes a caractère familial.

Le montant de ce droit, constaté par titre de recette délivré par la commune a la partie versante est payable au comptant avant le début de réjouissance.

Les tarifs sont fixés comme suit : ¹⁸

- 800 DA par jour lorsque la durée de la fête ne va pas au -delà de 19h00 ;
- 1000 DA à 1500 DA par jour lorsque la fête se prolonge au-delà de 19H 00.

Les tarifs de ce droit sont déterminés par arrêté du président de l'assemblée populaire communale après délibération de cette dernière et approbation de l'autorité de la tutelle.

8 .Taxe sur les permis immobiliers

Etabli a partir du 1 janvier 2000 au profit des communes, une taxe spéciale sur les permis immobiliers, dans les cas suivants :

- les permis de construire ;
- les permis de lotir ;
- les permis de démolir ;
- les certificats de conformités, de morcellement et d'urbanisme.

Les tarifs de la taxe sont fixés pour chaque catégorie de cas de documents précisé selon la valeur de la construction ou suivant le nombre de lots

¹⁸Art 36 de la loi de finance 2001

Tableau N°03 : Les tarifs de la taxe sur les permis immobiliers

-le permis de construire

Type	Surface construction (M2)	Tarif (DA/M2)
Construction à usage d'habitation	Jusqu'à :200	150
	Jusqu'à :500	300
	Jusqu'à : 1 000	200
	Jusqu'à : 5 000	100
	Jusqu'à : 10 000	70
	Au dela de 10 000	40
Type	Surface construite	Tarif (DA/M2)
Construction en promotion immobilière	Jusqu'à :200	650
	Jusqu'à :500	400
	Jusqu'à : 1 000	250
	Jusqu'à : 5 000	150
	Jusqu'à : 10 000	90
	Au-delà de 10 000	50

-Les permis de lotir

Type	Nombre	Tarif (DA)
Lotissement à usage d'habitation	De 2 à 10 lots	3000
	De 11 à 50 lots	75000
	De 51 à 150 lots	105000
	De 151 à 250 lots	150000
	Plus de 250 lots	300000
Lotissement à usage commercial ou industriel	De 2 à 5 lots	9000
	De 6 à 10 lots	18000
	Plus de 10 lots	45000

-Le permis de démolir

Le tarif de la taxe est fixé, pour la délivrance d'un permis de démolir à 300 DA par mètre carré de la surface construite de la construction a démolir.

-Le certificat de conformité

Type	Surface construite (M2)	Tarif (DA/M2)
Construction a usage d'habitation	Jusqu'à :200	75
	Jusqu'à :500	45
	Jusqu'à : 1 000	30
	Jusqu'à : 5 000	15
	Jusqu'à : 10 000	10
	Au dela de 10 000	5

-Le certificat de morcellement

Le tarif de la taxe pour la délivrance d'un certificat de morcellement, est fixé à 3000 DA.

-Le certificat d'urbanisme

Le tarif de la taxe pour la délivrance d'un certificat d'urbanisme, est fixé à 3000 DA.

9 .La taxe sur les affiches et plaques professionnelles

La taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelle a été créé en vertu de l'article 56 de la loi de finance pour 2000, cette taxe est déterminée selon deux critères :

La nature de l'affichage ou de la plaque et de leurs dimensions

Suivant ces critères la taxe est établie comme suit :

- les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites : entre 20 DA et 30 DA ;
- les affiches sur papier préparées ou protégées : entre 40 DA et 80 DA ;

- les affiches lumineuses : le tarif est fixé à 200 DA par mètre carré ou fraction de mètre carré ;
- les plaques professionnelles en toutes matières conçues pour identifier l'activité et le lieu de l'exercice : le tarif varie entre 500 DA et 750 DA.

1.2.Impôts perçus partiellement au profit des collectivités territoriales et du CSGCL

En plus des impôts qu'elle reçoit dans leurs intégralité, la commune partage avec des autres collectivités locales d'autres impôts ce qui lui permet de renforcer ses ressources.

Les impôts et taxes perçus au profits des collectivités locales et de la CSGCL sont énumérés comme suit :

1.2.1.La Taxe sur l'activité professionnelle « TAP »

La taxe sur l'activité professionnelle regroupe désormais la taxe sur l'activité industrielle et commerciales (TAIC) et la taxe sur l'activité non commerciale (TANC). Elle est assise sur le chiffre d'affaires réalisé par les industriels, commerçant ,artisans, et plus généralement par tous les contribuables exerçant une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.¹⁹

Selon l'article 217 du CID cette taxe frappe toute activité exercée dans le territoire de la commune, c'est un impôt direct annuel calculé sur la base du chiffre d'affaire hors TVA ou des recettes professionnelles brutes.

Le taux de la TAP a subi une réduction de 0,55% a la faveur de la loi de finance complémentaire de l'année 2001 pour devenir 2% au lieu de 2,55% , son taux a encore été réduit pour passer de 2% a 1% par la loi de finance complémentaire 2015.

Les tableaux suivant détaillent la répartition de la TAP selon la nature d'activité

¹⁹CHERIF RAHMANI : les finances des communes Algériennes Edition casbah P76

Tableau n° 04 : la répartition du produit de la TAP sur l'activité commerciale

Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
1,30%	0,59%	0,11%	2%

Tableau n°5 : la répartition du produit de la TAP sur le transport des hydrocarbures par canalisation

Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
1,96%	0,88%	0,16%	3%

Tableau n°6 : la répartition du produit de la TAP sur l'activité de production

Commune	Wilaya	CSGCL	TOTAL
0,29%	0,66%	0,05%	1%

En effet la TAP est qualifiée d'impôt aveugle et injuste ²⁰car elle frappe au même taux toutes les activités industrielles et commerciales quelque soient leurs marge bénéficiaires même les entreprises déficitaires y sont soumises dans les mêmes conditions que celles bénéficiaires, c'est ainsi la TAP est la source principale de déséquilibres entre les collectivités territoriales car elle frappe l'activité économique est que dans certaines communes cette activité est casé nulle donc pas d'entrée de ressources .

1.3.Impôts et taxes perçus partiellement aux profits des collectivités territoriales et de l'Etat

Les autre produits fiscaux affectés partiellement aux budgets des collectivités territoriales et l'Etat, sont constitués par la TVA, VA(vignette automobiles), ISP (impôt sur le patrimoine ,les produits fiscaux fixés par la loi minière et les taxes destinées à la protection de l'environnement.

²⁰ BOUMOULA. S .Le financement des collectivités locales : problèmes de financement et moyens d'amélioration.

1.3.1 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

C'est une taxe sur le chiffre d'affaire, elle a été introduite par la réforme de 1990 et mise en œuvre en 1992 en remplacement des deux taxes :

-la taxe unique globale sur la production (TUGP) dont 5% revenant au FCCL ;

-la taxe unique sur les prestations de services (TUGPS) revenant en totalité à la commune.

Les opérations soumises à la TVA sont :

- Les opérations de ventes ;
- Les travaux immobiliers ;
- Les opérations de livraison à soi-même de biens meubles et immeubles ;
- Les commissionnaires de transport et les transitaires ;
- Les entreprises dépendantes ;
- Les lotisseurs marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce.

Cet impôt est d'une grande rentabilité, constitue la ressource fiscale la plus importante il est affecté dans sa totalité au budget de l'Etat, 6% du montant est versé au budget des communes

Tableau N°07:La répartition de la TVA

Impôt	Répartition		
TVA	Etat	Commune	FCCL
	85%	6%	9%

Source :code des impôts

1.3.2. Les vignettes automobile VA

La vignette automobile frappe toute personne disposant d'un véhicule automobile, elle est déterminée en fonction d'un barème en tenant compte de la nature du véhicule (tourisme, utilitaire ou transport voyageurs) , la puissance du véhicule exprimée en chevaux vapeurs pour les véhicules de tourisme, du poids total en charge .

La répartition du produit de la vignette est répartie comme suit :

-20% au budget de l'Etat ;

-80% au CSGCL.

1.3.3. Impôt sur le patrimoine ISP

C'est un impôt direct reparti entre l'Etat, la commune et le fonds commun du logement Sont soumis à cet impôt :

-les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie ;

-les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ;

-Les biens immobiliers : propriétés bâties et non bâties ;

-Droits réels immobiliers ;

-Les biens mobiliers (véhicules, bateaux, avions chevaux de course).

L'assiette de l'impôt sur le patrimoine est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables, les tarifs de l'impôt sur le patrimoine est fixé comme indiqué au tableau ci-dessous :²¹

²¹Art 281 relatif à la loi complémentaire pour 2015

Tableau n° 08 : Tarifs de l'impôts ISP

Fraction de la valeur taxable du patrimoine en dinars	Taux
Inférieure ou égale à 100 000 000 DA	0%
De 100 000 000 à 150 000 000 DA	0,5%
De 150 000 000 à 250 000 000 DA	0,75%
De 250 000 000 à 350 000 000 DA	1%
De 350 000 000 à 450 000 000 DA	1,25%
Supérieur à 450 000 000 DA	1,75%

Le produit de l'impôt sur le patrimoine est reparti comme suit :

- 60% pour le budget de l'Etat ;
- 20% pour le budget communal ;
- 20% pour le fonds national du logement.

1.3.4. Les produits fiscaux fixés par la loi minière

La loi 01-01 du 03 juillet 2001 portant loi minière réserve des quotes parts au profit des communes qui sont :

- la redevance d'extraction ;
- l'impôt sur les bénéfices minières.

Les taux sont fixés à 33% reparti comme suit : 30 % au profit de l'Etat et 3 % au profit des collectivités territoriales.

1.3.5. Les taxes destinées à la protection de l'environnement « fiscalité écologique »

Ce sont de nouvelles ressources pour les communes instituées par les lois de finances de 2002 et de 2003, ces taxes sont destinées en partie aux profits des communes dans le but de préserver l'environnement dans le souci du développement économique.

Il est institué une taxe d'incitation au déstockage fixée à 10500 DA/tonne stockée des déchets industriels spéciaux et /ou dangereux ²²

Une taxe est instituée sur les déchets liés aux activités de soin des hôpitaux et cliniques à un taux de référence de 24 000DA/tonne.

Il est institué une taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle sur les quantités émises dépassant la valeur limitée.

Le produit des trois taxes précitées est affecté comme suit :

- ✓ 10% au profit de la commune ;
- ✓ 15% au profit du trésor public ;
- ✓ 75% au profit du fonds national de l'environnement et de la dépollution(FNEP).

2. Les ressources internes

C'est des ressources qui proviennent des produits d'exploitation, des produits domaniaux et de l'autofinancement

2.1 . Les recettes domaniales et patrimoniales

En plus des ressources fiscales, les collectivités territoriales peuvent être propriétaires de certains biens et bénéficient de la capacité juridique d'effectuer tous les actes se rapportant à leurs droits de propriété elles peuvent également tirer certaines ressources du domaine public ou privé

2.1.1. Les produits de l'exploitation

Les ressources d'exploitation sont constituées par le prix ou la redevance que les collectivités territoriales perçoivent en contrepartie des services fournies à des tiers. Tel que :

- Vente de produits ou de services

Ces ressources sont constituées par des services fournis à des tiers, elles entrent dans le cadre de l'activité des collectivités locales ces produits peuvent être des ventes de produits ou des prestations de services

- Droits de visite et de poinçonnage

²²Art 203 de la loi de finance 2002

Les communes peuvent instituer une taxe pour frais de visite et de poinçonnage des viandes dont elles assurent le contrôle sanitaire

➤ Taxe funéraire

Les taxes funéraires qui peuvent être perçues dans les cimetières sont les suivantes :

- droit d'inhumation ;
- taxe de seconde et ultérieure inhumation ou de superposition de corps ou acte de réunion de corps ;
- droits de transport des corps ;
- droits de dépôts et d'incinération ;
- les droits de séjours au caveau provisoire communal.

➤ Location de biens meubles

Les communes peuvent générer des ressources par voie de la location de leurs biens meubles (camion, engins, bus...)

➤ Cession de matériels

La collectivité territoriale peut céder des objets mobiliers ou des matériels amortis dont elle n'a plus besoin, et pour éviter les détériorations, ou disparitions.

➤ Vente aux enchères

Cette opération est réalisée sous la règle des ventes aux enchères publiques avec une publicité et appel à la concurrence, cette vente doit être obligatoirement faite sur la base d'un cahier des charges soumis à l'examen de l'organe délibérant.

2.2. Les produits domaniaux

La commune dispose d'un domaine public et d'un domaine privé, le domaine public de la commune est constitué du domaine public naturel et du domaine public artificiel.²³

²³ Cherif rahmani « les finances des communes algériennes » casbah alger 2002 p56

Le domaine privé de la commune se compose de :

- l'ensemble des constructions et terrains appartenant à la commune, affectés à des services et organismes administratifs, non classés dans le domaine public ;
- les locaux à usage d'habitation et leurs dépendances demeurés dans le domaine privé de la commune ou réalisés sur ses fonds propres ;
- les terrains nus, non affectés, propriété de la commune ;
- les biens immeubles non encore affectés, acquis ou réalisés par la commune sur ses propres fonds ;
- les immeubles et locaux à usage professionnel, commercial, ou artisanal dont la propriété a été transférée à la commune ;
- les logements d'astreinte ou de fonction tels que défini par la loi et dont la propriété a été transférée à la commune ;
- les dons et legs au profit de la commune, acceptés dans les formes et conditions prévues par la loi ;

Les recettes domaniales et patrimoniales proviennent des domaines cités ci-dessus par les articles du code communal et sont utilisables comme suit :

- Location des immeubles, mobiliers et matériels ;
- Vente de récoltes agricoles pour les communes disposant de terre agricole ;
- Vente de services à des tiers comme le droit de fourrière ;
- Vente de bois provenant des forêts communales .

2.3.L'autofinancement

La section de fonctionnement et celle d'équipement constituent deux sections séparées, gérées distinctement. Néanmoins, elles sont coordonnées par des transferts l'une à l'autre.

Les communes prennent en charge certaines dépenses d'investissement par l'autofinancement qui est assuré par un prélèvement sur recettes de la section de fonctionnement.

Le taux de ce prélèvement ne doit en aucun cas être inférieur à 10% , cette mesure d'autofinancement a pour but d'assurer annuellement un minimum d'investissement et pour équilibrer obligatoirement la section d'équipement.

3. Les ressources externes

Les communes bénéficient des ressources externes matérialisées par les subventions, les emprunts, les dons et legs

3.1. Les subventions

Les communes bénéficient de ressources sous formes de subventions émanant de l'Etat, de la wilaya et celles octroyées par le CSGCL.

➤ Les subventions émanent de l'Etat

En Algérie et selon la réglementation en vigueur, la commune reçoit des subventions et des dotations de fonctionnement compte tenu notamment :

- de l'insuffisance de son revenu par rapport à ses missions et attribution telle que défini par la loi ;
- de l'insuffisance de la couverture des dépenses obligatoires ;
- des sujétions liées à la prise en charge de situation de cas de force majeure, notamment les catastrophes naturelles ;
- de moins-value des recettes fiscales de la commune, dans le cadre de l'incitation à l'investissement prévu par la loi de finance.

Les subventions de l'Etat à la commune sont destinées à l'objet pour lequel elles ont été attribuées.

L'Etat transfère alors des fonds aux collectivités sous forme de :

-Dotation globale de fonctionnement

Subvention affectée sous la base de ratio de richesse qui consiste en rapport entre le montant des impôts directs et le nombre d'habitants de la commune

-Subvention d'investissement et d'équipement

C'est des aides accordées par l'Etat sous forme de subvention d'équipement par l'intermédiaire de divers programmes d'équipements tels que les PCD et le PSD (plan sectoriel de développement)

- **Subvention d'équilibre**

Elle est accordée aux collectivités territoriales présentant une situation financière difficile afin de préserver le principe d'équilibre budgétaire, et pour couvrir les charges obligatoires des collectivités déficitaires.

➤ **les subventions émanant du CSGCL**

La CSGCL attribut d'aides aux communes les plus défavorisées des subventions pour palier à ces disparités .deux fonds sont chargés de versés ses aides aux communes qui sont :

-le fonds communal de solidarité

Le fonds de solidarité verse aux communes les ressources suivantes :

- **la dotation de service public**

C'est une attribution annuelle de péréquation destinée à la section de fonctionnement du budget de la commune dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les dépenses obligatoires de fonctionnement

- **L'attribution exceptionnelle**

C'est une attribution destinée aux communes connaissant une situation financière difficile ou devant faire face à des événements calamiteux ou imprévues .

- **La subvention d'équipement et d'investissement**

Cette subvention est attribuée en prenant en compte de la situation financière de la commune, la valeur de la moyen par habitant par rapport au budget, la situation du patrimoine productif et la superficie.

-Le fond communal de garantie

Le fond de garantie des collectivités territoriales est alimenté par les participations obligatoires des collectivités territoriales dont le montant est fixé par voie réglementaire

Ce fonds vise à faire face à :

- l'insuffisance du montant des impôts directs locaux inscrits par rapport au montant des prévisions de ces impositions .

4 .Les dons et legs (voire annexe n°6)

Les communes peuvent bénéficier de libéralités consenties soit du vivant des donateurs (dons), soit par testament (legs), en cas d'acceptation c'est au comptable communal de prendre en charge le recouvrement du montant des libéralités.

5 . Les emprunts

Constitue une source de développement de la commune, mais il est conditionné par les capacités de remboursement de la commune, cependant en recourant à ce mode de financement des investissements locales, la collectivité ne doit pas perdre de vue sur le poids relatif de sa dette ²⁴

La commune peut recourir à l'emprunt pour la réalisation de projets productif de revenus, les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ²⁵selon l'article 170 du code de la commune de 2011, l'emprunt constitue l'une des ressources financières de la commune.

En Algérie les communes se refinaient auprès de la caisse de solidarité et de prévoyance (CNEP) et face aux besoins financiers excessifs la CNEP ne peut prendre en charge tous les besoins ,par la suite c'est la banque Algérienne de développement BAD qui a consenti des crédits d'investissement au communes

Le recours à l'emprunt est très exceptionnel en Algérie, c'est là également une des faiblesses du système financier local.²⁶

²⁴CHERIF RAHMANI « les finances des communes Algériennes » edition casbah Page 85

²⁵art n°174 de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative a la commune

²⁶ CHERIF RAHMANI « les finances des communes Algériennes » eddition casbah

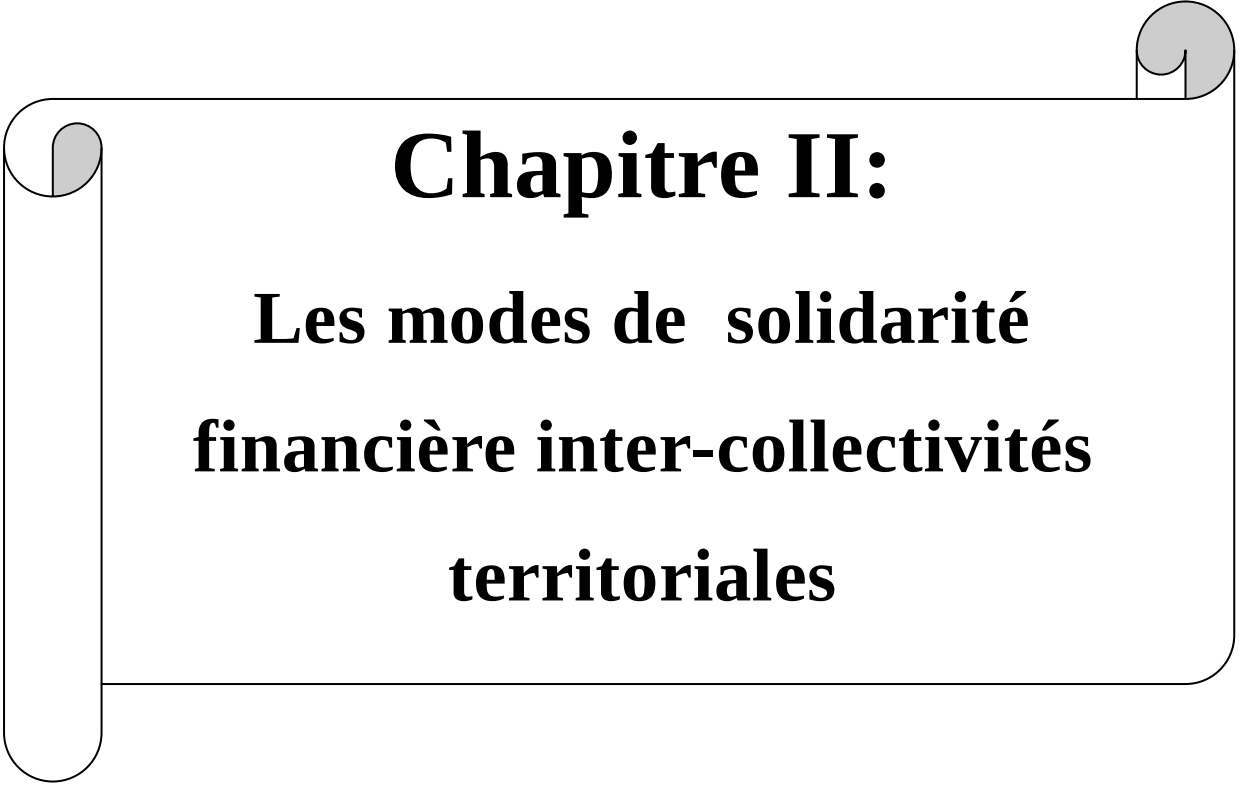
Conclusion

Les collectivités territoriales, qui sont le fruit de la décentralisation, sont indispensable au développement économique et social du pays. Elles exploitent toutes les ressources et moyens disponibles pour accomplir leurs missions et attributions pour l'intérêt général de la population.

En Algérie, Sur le plan des finances ,même si la commune dispose d'un budget ,la décentralisation reste floue et ambiguë , car l'expression fiscalité locale n'étant pas consacrée en Algérie, il serait plus exact de parler de ressources fiscales des collectivités territoriales .

en effet dans tous les textes règlementaires relatifs aux collectivités territoriales ,le législateur Algérien emploi les vocabulaire « affectées, perçues , dispose » autrement dit les collectivités territoriales perçoivent , disposent des ressources de financement mais elles ne les créent jamais .

Il est important de souligner qu'il existe un écart de réalité entre les définitions des textes , lois et codes régissant les communes en Algérie ,bien que ces textes définissent la commune comme cellule de base et garant de la décentralisation et jouisse d'une autonomie financière cela reste vrais dans la théorie mais dans la pratique cette dernière est régie par l'Etat centrale.

A decorative graphic of a scroll with a black outline and rounded corners. The scroll is partially unrolled, with the top and bottom edges showing a greyish-white interior. The text is centered within the unrolled portion of the scroll.

Chapitre II:

Les modes de solidarité financière inter-collectivités territoriales

Chapitre II :Les modes de solidarité financière inter-collectivités territoriales

Introduction

Dans le but d'assurer, à l'échelle du pays tout entière, un minimum de service public, l'Etat s'est employé à susciter la création de services publics, a veillé à leur maintien et à leur exécution.

Dans la mise en œuvre de la politique administrative de l'Etat le principe du respect de la gestion démocratique des affaires locales a imposé une collaboration de plus en plus poussée avec les collectivités territoriales, ce qui se concrétise par le principe de solidarité inter-collectivités territoriales.

Par solidarité, nous entendons: l'aide et l'assistance financière apportée par des communes riches à d'autres ne disposant pas de la totalité des moyens nécessaires a leurs fonctionnement.

L'action de solidarité financière se manifeste par le mécanisme de péréquation, qui a pour but de réduire les disparités financières inter collectivités.

Section 1: Les inégalités financières inter collectivités territoriales

Garant de solidarité financière, il est logique que l'on trouve dans les dotations de l'Etat une volonté de corriger les inégalités financières. En matière de collectivités territoriales, les inégalités s'apprécient de divers manières: par les ressources, les charges, la géographie, le découpage administratif ²⁷

A propos des inégalités financières, GUENGUANT (A) souligne que : « les inégalités financières inter collectivités territoriales constituent l'effet le plus révélateur des disparités du dysfonctionnement des finances locales, notamment. Elles sont visibles dans la répartition des équipements et leur localisation dans le territoire d'une même commune ou c'est le centre généralement qui est bien dote en infrastructures de base ».

²⁷CLAUDE GIRAULT : les relations financières de l'Etat et des collectivités locales

1.Types des inégalités financières inter-collectivités territoriales en Algérie

La théorie de l'équité territoriale de GUANGUANT ALAIN, nous permet de distinguer deux types d'inégalités financières, celles dites de situation et celles dites de gestion des collectivités territoriales.

➤ Les inégalités financière de situation

Selon GUANGUANT ALAIN « la source majeure des inégalités financières inter collectivités territoriales proviennent de l'inégale répartition de la richesse fiscale donc le potentiel fiscal sur le territoire des collectivités , les communes riches, sont en réalité, les communes qui possèdent des bases élevées de taxe professionnelle »

Les inégalités financières de situation sont engendrées par :

- la diversité des structures des communes sur le plan géographique, économique et social
- les inégalités liées aux couts des services collectifs et de la disparité du cout d'usage due à l'inégalité de la répartition de la population entre collectivités
- le phénomène du débordement géographique , de consommation et d'imposition

En Algérie 85% des inégalités financières inter collectivités sont dues principalement à l'inégale répartition de la richesse fiscale entre les communes urbaines qui sont dotées d'un potentiel fiscal important et les communes rurales qui sont dépourvues de toute présence d'entreprises créatrices de revenus et génératrice de recettes fiscales importantes

➤ Les inégalités financières de gestion

Selon GUANGUANT ALAIN « Il y'a des inégalités subies, il est aussi de volontaires qui résultent de la gestion librement choisie par les pouvoirs locaux et de l'exercice de la décision publique locale » de cette confirmation on déduit que les inégalités financières de gestion résultent de l'autonomie de décision au niveau local.

Les inégalités de gestion sont en général le fruit de l'autonomie décisionnelle et financière des collectivités territoriales.

De sa part ANNICHE (A) déclare que « la centralisation de la décision publique est source d'inégalités territoriales du fait qu'elle ne permet pas aux communes de valoriser leurs ressources et leurs potentialités spécifiques et de faire des choix qui répondent à leurs besoins de développement socio-économique » selon cet auteur les inégalités financières proviennent de la non valorisation du patrimoine

2. Les origines des inégalités financières inter-collectivités territoriales en Algérie

Dans le cas des collectivités territoriales Algériennes, les origines des inégalités financières peuvent être attribuées aux facteurs suivant :

2.1. Inégalités financières résultantes du découpage administratif de 1984

Les inégalités financières conséquences directes du dernier découpage administratif intervenu en 1984 ,notamment le découpage du territoire en 1541 commune a induit a la création de nouvelles entités communales dont la plupart ne sont pas économiquement viables, la majorité d'entre elles sont situées dans des espaces géographiques déshérités, zones montagneuses dépourvues de tous les moyens.

Ces découpages ne correspondent pas aux répartitions géographiques de l'activité économique mais plutôt ayant conduit à la répartition inégale des ressources locales, ce qui fait naître des communes pauvres et celles riches.

2.2. Inégalités financières résultantes du facteur géographique

Les communes Algériennes se caractérisent par un relief montagneux, de zones déshéritées disposant de ressources faibles en l'absence de structures industrielles, commerciales et économiques, de ce fait ne présentent aucune viabilité économiques.

80% des communes Algériennes sont des communes rurales où l'activité économique est faible , ce qui pénalise le développement local et cela engendre des inégalités territoriales par rapport aux communes urbaines .

2.3. Inégalités financières résultantes de l'inégale répartition de la richesse fiscales

En 1970, l'Algérie a adopté un modèle de développement basé sur la polarisation industrielle autour des communes chefs lieux de wilaya, et les grands centres urbains. par ce modèle, on peut y relever en effet, les impôts directs entrent pour 66% dans les budgets des communes de l'Algérois , contre seulement 40% dans

ceux des communes des Oasis et de la Saoura.²⁸ Par ce modèle aussi , on distingue d'un côté les communes qui disposent d'une activité et des infrastructures économiques plus importantes que les autres , en conséquence elles disposent de ressources fiscales importantes par rapport aux autres communes .

En Algérie comme le souligne AHMED ZAID (M) : « L'émiettement communal n'est pas forcément lié à la taille du territoire communal ou au facteur démographique mais il est en rapport avec les facteurs socio-économique et les potentialités financières des communes qui ne sont pas faits pour des actions économiques locales porteuses de développement ».

Donc les causes des écarts et l'ampleur des inégalités des ressources fiscales ,l'étude révèle que du fait du système fiscal local existant , de profond différences de potentiel fiscal apparaissent entre les collectivités :y sont avantagées essentiellement les communes industrielles et commerciales et accessoirement celles dont les administrés ont des revenus élevés.

3. L'émiettement communal et la fiscalité locale

Héritage du dernier découpage administratif de 1984 , on compte aujourd'hui 1541 communes , ces communes se caractérisent non seulement par leurs nombre mais surtout par leurs faibles ressources financières , faible nombres d'habitants ce qui conduit à parlés d'un émiettement communal, cet émiettement pose cependant aujourd'hui de grandes difficultés en terme de gestion financières et de fournitures de services publics , ces petites communes non ni l'argent ni l'infrastructure génératrice de ressources fiscales

Certes la multiplication de communes de petite taille permet une meilleure prise en compte c'est-à-dire de mieux rapprocher le consommateur des services publics locaux du contribuables qui les finance , en multipliant le nombre de communes , on favorisant ainsi l'affectation efficace des ressources à l'intérieure et entre les communes , mais les effets négatifs de l'émiettement communal sont tout aussi apparents .

multiplier le nombre des communes , c'est accroître d'autant la dispersion des situations communales , les écarts des richesses fiscales ,la disparités des besoins

²⁸ SAID BENAÏSSA « l'aide de l'Etat aux collectivités locales »

budgétaires , voire celle des couts de fournitures des services publics locaux . si en même temps, on s'assigne l'objectif de réduire les inégalités financières inter-collectivités territoriales au nom de l'équité territoriale, le cout budgétaire de cette politique est en rapport direct avec l'émiettement communal.

Selon GUY GILBERT ET ALAIN GUENGUANT « l'effet automatique , de l'émiettement communal est d'ailleurs renforcer par la particularité de la structure de bases d'imposition locales ,la taxe professionnelle constitue en effet la source quasi exclusive des inégalités intercommunales de richesses fiscale » donc la réforme fiscale peut venir on aide aux dysfonctionnement engendrés par l'émiettement communal .

Le dilemme réforme territoriale /réforme fiscale ne peut trouver une issue dans l'aménagement des structures fiscales , de même le projet de refonte de la carte communale ne semble pas être a l'ordre du jour de pouvoir public , les pouvoir publics se sont attachés à corrigés par le mécanisme de la péréquation financière les aspects négatif de l'émiettement communal .

✓ **Les conséquences de l'émiettement communal**

Les conséquences de la mosaïque communale sont multiples : la politique de gestion et d'équipement est source de gaspillage et d'inefficacité.

L'émiettement communal aggrave d'autre part, l'injustice fiscale et accroît les inégalités financières entre les communes

➤ **gaspillage et inefficacité**

La politique d'équipement menée par les petites communes conduit aux gaspillage des ressources matérielles et financières ,notamment les grands équipement exemple les théâtres , piscines, centre de santé, écoles ... etc. sont des équipements couteux sous utilisés à défaut de support démographique minimum .Il s'ensuit que l'amortissement financier de l'équipement devient trèsdifficile, voire impossible dépenses qui mettent en danger l'équilibre du budget local donc situation déficitaire des petites communes .

➤ **L'aggravation de l'injustice fiscale**

Les recettes fiscales des collectivités territoriales ne sont pas homogènes, « elle sont plutôt un agrégat de toutes sortes de taxes et impôts aussi différentes dans leurs incidence que dans leurs productivité » selon SAID BENAÏSSA il en résultera nécessairement des disparités dans les taux de pression fiscale appliqués par les collectivités, ces écarts de la fiscalité locale sont source d'injustice fiscale, ce sont le défaut d'élasticité des finances locales.

➤ **Accroître les disparités de situation**

Chaque situation financière est propre à chaque collectivité territoriale, aux inégalités créées par la fiscalité, s'ajoutent celles provenant d'une inéquitable répartition de subventions, les éléments qui expliquent la variation de ressources locales sont nombreux telle que l'accroissement démographique, l'extension territoriale et de l'essor économique

Toutes ses conséquences constituent des facteurs qui pèsent sur les collectivités territoriales.

L'inégale répartition du potentiel fiscal entre communes a conduit à l'enrichissement inéquitable entre ces dernières, certaines communes présentent des situations budgétaires déficitaires, donc elles doivent faire appel aux subventions du FCCL (fonds commun des collectivités territoriales) qui est actuellement caisse de solidarité et de gestion des collectivités territoriales (CSGCL).

Section 2. Le fonds commun des collectivités territoriales (FCCL) actuellement nommée la caisse de solidarité et de garantie des collectivités territoriales (CSGCL): Organisation, fonctionnement, rôles et objectifs

La solidarité intercommunale existait depuis 1949, bien avant l'indépendance de l'Algérie. Elle était assurée par la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie CSDCA, en 1967, la gestion du fonds de solidarité a été confiée à la CNEP (caisse de solidarité et de prévoyance) conformément à l'ordonnance n° 67-168, qui a créé le fonds de solidarité et de garantie pour la wilaya et la commune, en 1973 a été créé le fond commun des collectivités locales (FCCL) avec la promulgation du décret N°86-266 du 4 novembre

1986 qui est devenu actuellement la caisse de solidarité et de gestion des collectivités territoriales (CSGCL).

Le FCCL est un établissement public à caractère administratif, disposant de la personnalité morale et d'autonomie financière .celui-ci est placé sous la tutelle du ministre de l'intérieur et des collectivités territoriales, il a pour objet l'exercice de la solidarité intercommunale par la redistribution des ressources fiscales locales entre collectivités riches et pauvres.

Le FCCL joue le rôle d'un régulateur en vue de la satisfaction des besoins de financement des collectivités territoriales, et à un souci de stabilisation des ressources locales dans le temps et dans l'espace. Son objectif principal est de promouvoir la solidarité entre les communes et entres les wilayas, par le biais d'une répartition centralisé des recettes fiscales sous forme de dotations et subventions de façon à permettre aux collectivités territoriales de s'acquitter de leurs dépenses obligatoires.

1.Organisation et fonctionnement de la CSGCL

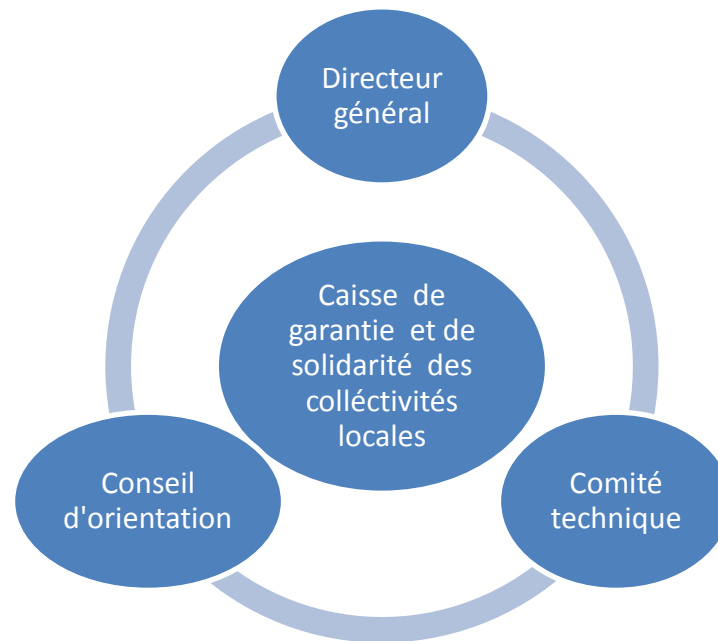
1.1.Définition de la caisse de solidarité et garantie des collectivités territoriales CSGCL

Tel que définie par l'article 2,3 de la loi de finance 2014 « la caisse est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, la caisse est place sous la tutelle du ministère chargé de l'intérieur, son siège est fixé à Alger , il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé de l'intérieur ».

1.2. Organisation de la caisse ²⁹

La caisse est administré par un conseil d'orientation, dirigée par un directeur général et dotée d'un comité technique.

Schéma N° 02 :Organisation de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locale



Source :Construction personnelle

➤ **Le conseil d'orientation**

Ce conseil d'orientation comprend :

- 07 présidents d'assemblée populaire communale, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat ;
- 03 présidents d'assemblée populaire de wilaya, élus par leurs pairs pour la durée de leur mandat ;
- 02 walis ;
- 04 représentants du ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales ;
- 03 représentants du ministère des finances ;

²⁹ Chapitre 3 de decret executif n°14-116 du 24 mars 2014

-01 représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire .

Le directeur général de la caisse participe aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative et assure le secrétariat du conseil d'orientation,

Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une période de cinq (5) ans par arrêté du ministère chargé de l'intérieur.

Le conseil d'orientation délibère sur :

- le projet de règlement intérieur ;
- les programmes annuels et pluriannuels de la caisse ;
- les projets des budgets prévisionnels ;
- les projets d'acquisition et d'aliénation de biens meubles et immeubles ;
- les dons et legs ;
- le rapport annuel d'activité et les comptes administratifs .

➤ **Le comité technique :**

Le comité technique de la caisse est composé de neuf (9) membres :

- le directeur de la caisse ;
- 05 représentants des présidents d'assemblée populaire communale et des présidents d'assemblée populaire de wilayas choisies pour leur capacité et leurs expériences et non membre du conseil d'orientation ;
- 03 représentants du ministère chargé des collectivités locales, non membres du conseil d'orientation.

Les membres du comité technique sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, pour une période de cinq ans.

Le comité technique est chargé d'exercice pour le compte du conseil d'orientation , le contrôle a posteriori de la mise en œuvre des programmes et projets de la caisse , à cet effet , le comité est chargé du :

- suivi des situations d'exécution de la dotation globale de fonctionnement ;
- suivi des situations d'exécution de la dotation globale d'équipement et d'investissement ;
- suivi des situations de compensation des moins-values fiscales par le fonds de garantie des collectivités locales.

➤ **Le directeur général**

Le directeur général de la caisse est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'intérieur, le directeur général est responsable du fonctionnement général et de la gestion de la caisse, à ce titre :

- il nomme et met fin à la fonction des personnels placé sous son autorité et occupant un emploi pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il élabore le projet de règlement intérieur du conseil et du comité technique, qu'il soumet au conseil d'orientation pour approbation et veille à son application ;
- il prépare les réunions du conseil d'orientation et du comité technique ;
- il assure la mise en œuvre des délibérations du conseil d'orientation ;
- il élabore les prévisions budgétaires et les comptes de la caisse ;
- il engage et ordonne les dépenses dans les limites des crédits ouverts ;
- Il établit les titres de recettes ;
- il conclut tout marché, accord, contrat ou convention liés à l'objet de la caisse dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il établit des rapports périodiques de suivi, d'exécution et d'évaluation des activités de la caisse ;
- il soumet un rapport d'activités annuel au conseil d'orientation et au ministre chargé de l'intérieur ;
- il assure l'ordre de la sécurité au sein de la caisse ;
- il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de la caisse

La caisse comprend les structures suivantes :

- un département de l'administration générale : chargé du fonctionnement de la caisse ;
- un département des programmes de fonctionnement : chargé de la répartition de la dotation globale de fonctionnement et des dotations du budget de l'Etat au profit des collectivités locales ;
- un département des programmes d'équipement et d'investissement : chargé de la répartition de la dotation globale d'équipement et d'investissement et de la garantie des moins-values sur les impositions fiscales ;
- un département des statistiques et de l'informatique : chargé de la programmation ainsi que de la collection des données statistiques et financières .

1.3. La structure du CSGCL (EX- FCCL)

Le FCCL est constitué de deux fonds, le fonds commun de solidarité (FCS) et le fonds de garantie des impositions directs (FGID).

1.3.1. Le fonds commun de solidarité

En matière de solidarité intercommunale ,le fonds commun de solidarité constitue la structure la plus importante du FCCL , il perçoit des ressources et réalise une solidarité entre les collectivités territoriales riches et les collectivités pauvres

Dans le cadre de ces missions, il est chargé de verser au profit des collectivités locales les dotations suivantes :³⁰

1-une dotation globale de fonctionnement de 60% :

Elle est destinée à la section de fonctionnement des budgets des communes et des wilayas, elle comprend les quatre volets suivant :

³⁰ Art 6 de décret exécutif n° 14-116 du 24 mars 2014

➤ **-des attributions de péréquation**

L'attribution de péréquation est une subvention destinée à la section de fonctionnement du budget de la commune dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les dépenses obligatoires de fonctionnement des collectivités territoriales.

Cette subvention sert essentiellement pour :

- la correction des inégalités de ressources financières, notamment fiscales ;
- la réalisation de l'équilibre du budget de fonctionnement .

➤ **-Une dotation de service public**

elle est allouée aux collectivités territoriales connaissant des insuffisances en matière de couverture des dépenses obligatoires liées au fonctionnement des services public, cette dotation est servie aux collectivités locales pour des objectifs de satisfaction des besoins en rapport avec les missions qui leur sont confiées par les lois et règlements .

Les critères prévus pour le calcul de la dotation de service public sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

➤ **-Des subventions exceptionnelles**

Elles peuvent être accordées aux collectivités territoriales pour faire face à des événements calamiteux et imprévisibles ou à une situation financière particulièrement difficile. Les critères prévus pour définir ces subventions exceptionnelles sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

➤ **-Des subventions pour personnes âgées démunies en ressources**

Cette subvention est versée aux personnes âgées démunies dépassant 65 ans

2-Une dotation globale d'équipement et d'investissement de 40%

Elle permet aux collectivités territoriales de réaliser des programmes d'équipement et d'investissement, à l'effet d'aider leur développement, notamment le développement des zones à promouvoir .

1.3.2. Le fonds communal de garantie des impositions direct (FCGID)

Fonds communal de garantie des impositions direct intervient *lorsqu'elles* communes subissent une rentrée insuffisante des impôts directs locaux par rapport aux prévisions, ce fonds assure la couverture de moins-values constatées sur les recettes fiscales.

Les ressources du FCGID proviennent d'un prélèvement de 2% sur les recettes prévisionnelles fiscales de chaque commune et wilaya (2% du total de la fiche de calcul)qui seront mandatés sur l'article 68 (FGID) du budget des collectivités territoriales .

1 .4.Les ressources du CSGCL

Les ressources des fonds de solidarité sont constituées par :

- des quotes-parts d'impôts locaux ou d'Etat prévus par la réglementation en vigueur ;
- les cotisations des communes et des wilayas ;
- et toutes autres ressources mises à sa disposition expressément par les textes (prélèvement sur le produit de la fiscalité pétrolière au profit des collectivités territoriales du sud).

Les ressources du FCCL proviennent des recettes suivantes suivant les pourcentages indiqués ci-après:

-la taxe sur l'activité professionnelle (5 ,44%) ;

-la taxe sur la valeur ajoutée (10%) ;

-la vignette automobile (80%) ;

-un prélèvement de 2% sur les recettes prévisionnelles fiscales de chaque communes.

Ses ressources sont gérées à destination des collectivités territoriales à travers les deux fonds : le fonds de solidarité et le fond de garantie

1.5.Nomenclature des opérations financées dans le cadre des subventions d'équipements et d'investissement de CSGCL³¹

- **Bâtiments communaux administratifs :**
 - siège de la commune ;
 - annexes administratifs pour les services de la commune ;
 - autres bâtiments et équipement administratifs.
- Réseaux divers
 - eaux potable ;
 - réseau technologies nouvelles ;
 - autres réseaux.
- La voirie
 - chemins communaux ;
 - désenclavements ;
 - désensablements ;
 - passerelles ;
 - autres travaux de voirie.
- Aménagement et équipements urbains
 - éclairage publics ;
 - signalisation routières(verticales et horizontale) ;
 - Places publique ;
 - espaces verts ;
 - travaux liés à la préparation de la saison estivale ;
 - ramassage des déchets ménagers ;
 - mobiliers urbains ;
 - matériels et engins ;
 - autres travaux d'aménagement et d'équipement urbains.
- Infrastructures économiques
 - marché communaux ;
 - Hals et poids publics ;
 - abattoir communaux et tuerie ;

³¹ Arrêté du 9 décembre 2014 fixant la nomenclature des opérations financées dans le cadre des subventions d'équipement et d'investissement de la CSGCL

- parking et aires de stationnement ;
- fourrières communales ;
- poissonnerie ;
- espace de publicité ;
- gars routières communale ;
- autres infrastructures économiques.

- Infrastructures de proximité
 - stades communaux ;
 - piscine de proximité ;
 - vespasienne ;
 - espace récréatifs ;
 - espaces culturels ;
 - aires de jeux ;
 - crèches et jardins d'enfants ;
 - cantines scolaires ;
 - mosquées ;
 - décharges publiques.
- Etudes et logiciels (modernisation de service public local)
 - étude de projets ;
 - logiciels de gestions ;
 - autres études et logiciels.

1.6. Dispositions financières

Le projet du budget de la caisse élaboré par le directeur général, est soumis au conseil d'orientation pour élaboration, il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle et au ministère des finance, conformément a la législation et à la réglementation en vigueur.

Selon l'article 38 du décret exécutif n° 14-116 du 24 mars 2014, le budget de la caisse comprend :

En recette :

- les subventions annuelles allouées par le budget de l'Etat pour le fonctionnement de la caisse ;

-les dons et legs ;

-toutes autres recettes liés à son activité.

En dépense :

-Les dépenses de fonctionnements ;

-les dépenses d'équipements .

La comptabilité de la caisse est tenue selon les règles de la comptabilité publique et le maniement des fonds est confié à un agent comptable nommé ou agréé par le ministère chargé des finance.

1.7. Les missions de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités territoriales

La caisse a pour mission de gérer le fonds de solidarité des collectivités territoriales et le fonds de garantie des collectivités territoriales, elle est chargée de mettre en place une solidarité inter- collectivités à travers la mobilisation et la répartition des moyens financiers.

La caisse est chargée, en outre de la garantie des impositions fiscales ayant donné la constatation de moins-values fiscales, par rapport au montant des prévisions de ces impositions.

Dans ce cadre la caisse est chargée de :

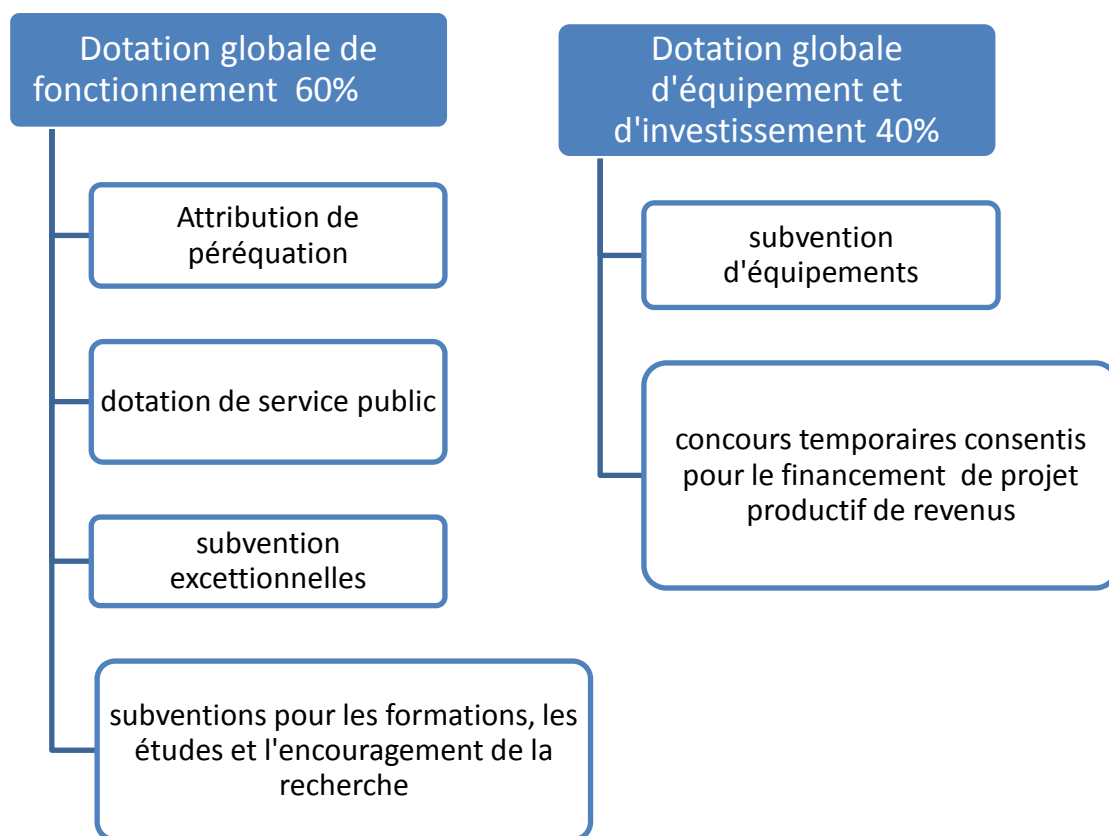
- mutualiser les moyens financiers des collectivités territoriales mise à son actif par les lois et règlement en vigueur ;
- répartir les dotations financières versées par l'Etat au profit des collectivités territoriales ;
- répartir entre les collectivités une dotation globales de fonctionnement annuelle un vue de couvrir en priorité les dépenses obligatoires ;

- accorder des concours financiers au profit des collectivités locales ayant à faire face à des événements calamiteux ou imprévisibles ainsi que celles confrontées à une situation financière difficile ;
- accorder aux collectivités territoriales et à leurs établissements des concours temporaires ou définitifs pour la réalisation de projets d'équipement et d'investissement dans le cadre local ou dans le cadre de l'intercommunalité ;
- l'intermédiation bancaire au profit des collectivités locales ;
- octroyer aux profits des communes des subventions pour la réhabilitation du service public local ;
- participer au financement des actions de formation et de perfectionnement des élus et fonctionnaires appartenant à l'administration des collectivités territoriales
- participer aux actions d'information et d'échanges d'expériences et de rencontre notamment dans le cadre de l'intercommunalité ;
- entreprendre et réaliser toute action liée à son objet et qui lui est confiée expressément par les lois et règlements en vigueur .

En matière de garantie des prévisions des impositions fiscales, le fonds de garantie des collectivités locales est destiné à compenser les moins-values sur les impositions fiscales , par rapport au montant des prévisions de ces impositions.

Le fonds de garantie des collectivités territoriales, est alimenté par la participation obligatoire des communes et des wilayas.

Schéma N°03 : les interventions de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales



Les interventions de la caisse

1.8. Quelques apports de la caisse de solidarité et de gestion des collectivités territoriales (CSGCL)

Décret exécutif n°14-116 du 24 mars 2014 portant création , missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités territoriales qui est chargé de mettre en place une solidarité inter collectivités à travers la mobilisation et la répartition des moyens financiers.

Ce nouveau instrument financier ayant remplacé le FCCL (fonds commun des collectivités locales), cette caisse a en fait pour rôle essentiel d'aider les communes aux recettes financières limitées à affronter les besoins de leurs populations . son financement se fait grâce aux cotisations des communes, voire des wilayas ce qui lui confère une certaine autonomie dans la gestion de ses fonds. chaque année est publié un décret interministériel qui détermine le taux de ces cotisations. cette caisse a donc été créé pour assurer ce qu'on appelle la péréquation,

c'est-à-dire , un mécanisme de régulation des ressources financières locales , cette caisse se propose également de participer au financement des projets d'équipement publics cette caisse a gardé pratiquement les mêmes missions que le fonds qu'elle a remplacé, s'adjuge à peu près les prérogatives d'une banque. Ce qui veut dire qu'elle peut au besoin accorder des prêts.

Ce nouveau dispositif permet , le rattrapage des écarts de développement entre les différentes communes , puisque il est destiné à celles qui sont pauvres et la prise en charge grâce à une nomenclature de 51 chapitres, de nombreuses opérations de développement local qui n'étaient prévues dans l'ex-FCCL, à titre d'exemple la prise en charge des catastrophes naturelles ,achats d'engins tels que les cases , des chasses neige on insistant sur l'esprit de solidarité inter collectivités territoriales prévues par cette caisse à travers la mobilisation et la répartition des moyens financiers , consacrant la principe de cofinancement intercommunal (montage financier) puisqu'il est possible de prendre en charge des projets intercommunaux

Cela vise à redynamiser la qualité des rapports entre l'administration et le citoyen, l'élu et son environnement en impliquant tous les intervenants dans le développement local et répondre aux attentes des citoyens.

Cette caisse (CSGCL) ,consacrera ses efforts pour l'accompagnement du nouveaux rôles économique des collectivités territoriales .cela se réalisera à travers des enveloppe financières sous forme de prêts relais temporaire destinés au financement des projets générateurs de revenus , des prêts sans intérêts pour encourager l'activités économiques .

Section 3 . La péréquation financière et solutions envisagées par l'Etat pour réduire les disparités financières inter-collectivités territoriales

Dès lors que les disparités territoriales entre les collectivités territoriales sont réelles , importantes et trop évidentes ,comme c'était le cas entre communes du nord et celles du sud de l'Algérie , entre collectivités urbaines et collectivités rurales , il est évident que l'Etat instaure un mécanisme de péréquation financière au nom de la solidarité et de l'égalitarisme entres les collectivités territoriales .

Au nom de la solidarité inter collectivités territoriales l'Etat se croit autorisé à prélever sur les recettes des collectivités riches pour donner aux collectivités plus démunies .

1.L'historique et l'institution de la péréquation financière en Algérie

La création de la première péréquation de ressources au profit des collectivités territoriales algérienne remonte à l'ordonnance du 27/12/1943 portant révision des rapports financiers entre l'Algérie , les départements et les communes .ce texte supprime certain ressources , mais crée en contre partie « un fonds général des communes algériennes » chargé d'assurer le versement aux communes d'une subvention annuelle à titre de participation aux dépenses d'intérêt général.

Avec le décret n°46.2945 du 24 décembre 1946 modifiant et complétant la révision des rapports financiers entre l'Algérie , les départements et les communes opérée par les ordonnances du 27 décembre 1943, la péréquation s'institutionnalise par la transformation du fonds commun général en une caisse générale de solidarité des départements et des communes d'Algérie (CSDCA) chargée d'établir entre les collectivités un régime équitable de péréquation des dépenses des services d'intérêt général qu'elles assument, et notamment des charges de la voirie département et communale.

Cette caisse ne sera effectivement créée qu'en 1949, en 1963, elle sera érigée en établissement public national lequel sera absorbé par la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) .

La section financière de la caisse a continué à gérer un fond communal et un fonds départemental lesquels seront supprimés par l'ordonnance n°67.158 du 15/08/1967 et remplacés par un fonds départemental de solidarité et un fonds communal de solidarité institué par l'article 266 du code communal ³².

Les fonds de solidarité sont chargés entre autres de verser une attribution annuelle de péréquation destinées à la section de fonctionnement des budgets locaux.

³² SAID BENNAISSA « l'aide de l'Etat aux collectivités territoriales » P 195

2.Objectif de la péréquation financière

La péréquation qui vise à favoriser l'équité territoriale est un objectif important de politique publique justifiant le versement de dotations aux collectivités territoriales décentralisées, en vue de permettre que le niveau de service public offert localement ne varie pas dans des proportions excessives.

Une politique de péréquation peut soit viser à égaliser les ressources au regard des charges soit de manière plus ambitieuse, chercher à égaliser les chances de développement des territoires par une égalisation de leurs charges, les dispositifs de péréquation ont principalement une finalité de péréquation de nature financière visant la réduction des écarts de ressources entre collectivités territoriales en fonction de leurs disparités de richesses et de charges.

Un autre objectif notable de la péréquation financière est d'assurer l'équilibre des finances publiques cette dernière peut constituer un instrument de maîtrise de dépense locale

3. La péréquation et les critères de répartition et son calcul

Les ressources et les charges des collectivités territoriales sont inégalement réparties du fait de la diversité démographique, géographique, économique et sociale des territoires sur lesquels s'exercent leurs compétences.

Pour y remédier, la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales

3.1 .A propos de la péréquation

A propos de la péréquation, BLANC (J) souligne « le mécanisme de péréquation consiste à réaliser une égalisation des ressources des collectivités territoriales, tout en intégrant des critères de besoins ou de charges ». il ajoute « les transferts financiers de l'Etat dans le cadre de la péréquation ont pour but d'égaliser, dans chaque commune, le taux d'imposition à son niveau équitable, sous la contrainte du volume des services rendus et d'une répartition uniforme de la matière imposable dans l'espace ».

Deux types de péréquation sont distingués : « la péréquation verticale » consiste pour l'Etat à moduler ses dotations aux collectivités territoriales pour avantager celles qui ont de faibles ressources propres ou de fortes charges, la

« péréquation horizontale » consiste à attribuer des ressources supplémentaires à ces collectivités défavorisées en prélevant une partie des ressources des collectivités territoriales dont la situation est plus favorable.

Afin de concilier l'efficacité de l'impôt et l'équité, l'Etat recourt à la péréquation financière pour réduire les inégalités financières inter collectivités territoriales, ceci à travers le partage des ressources fiscales.

En Algérie la péréquation est assurée par le biais de deux mécanismes principaux : la CSGCL et les PCD (plans communaux de développement)

- La péréquation par le biais de la caisse de solidarités et de garantie des collectivités territoriales (EX -FCCL)

L'attribution de la péréquation de la CSGCL est une dotation de fonctionnement pour les collectivités territoriales, dans le but d'atténuer les inégalités et les disparités de ressources financières existantes entre les communes.

Pour la répartition de cette péréquation, il est pris en considération le nombre d'habitants et la situation financière de la commune.

La texture des communes Algériennes se caractérise par une grande diversité de niveau de richesses, on distingue des communes riches dont le ratio de richesse dépasse 3000 DA/habitant, d'autre communes pauvres, leurs indice de richesse ne dépasse pas les 1000 DA/habitant.

- La péréquation par le biais des plans communaux de développement (PCD)

Si la section de fonctionnement des budgets communaux des communes déshéritées est doter par la CSGCL, l'Etat a mis en place les plans communaux de développement finançant la section d'équipement visant à assurer un développement territorial adéquat pour toutes les communes.

Ces plans communaux de développement jouent un rôle de réduction des disparités territoriales et l'amélioration de la vie économique et sociale de la population.

L'Etat intervient par le biais de ces subventions pour promouvoir le développement local, car l'investissement a un impact direct sur la création des richesses.

L'Etat intervient à travers les PCD par des crédits inscrits au Budget de l'Etat, et d'autre part à travers les dotations d'équipement et d'investissement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités territoriales.

Les crédits accordés par l'Etat s'effectuent sous forme d'autorisation de programme ou de crédits de paiement autorisés annuellement par la loi de finance. En effet, les PCD s'inscrivent dans le cadre de la politique de l'équilibre et l'aménagement des territoires, c'est une politique financière mise à la disposition des collectivités territoriales CT dans le but d'assurer la viabilité nécessaire à leurs développements.

3.2. Critères de répartition et de calcul de la péréquation financière

La répartition de la péréquation consiste à déterminer le ratio de richesse national par le ministère de l'intérieur. Ce ratio est calculé sur la base du montant des impôts directs en tenant compte des critères suivants :

- la moyenne nationale par habitants des ressources affectées aux collectivités territoriales ;
- la moyenne par habitants des ressources de la collectivité concernée ;
- la différence positive des moyennes ci-dessus appliquée au nombre d'habitants de la collectivité considérée.

De ce fait, la répartition de la contribution de la péréquation tient compte du degré de richesse de la collectivité et du nombre d'habitants, dont son calcul il est tenu compte des critères suivants :

- critère démographique ;
- critère financier.

La formule de calcul de la péréquation est la suivante :

$$M = (RE - RC) / PC$$

avec :

M :le montant de la subvention de la péréquation

RE :le ratio d'équilibre

RC :le ratio communal

PC :la population communale du dernier recensement (RGPH)

Avec :

$$RC = \frac{\text{Annexe 06+etat IC2}}{\text{Population communale}}$$

$$RE = \frac{\text{Dotation de péréquation}}{\text{la population nationale}}$$

Annexe 06 : l'ensemble des impositions directes de la commune

Etat IC2 = recettes domaniales et patrimoniales + les impôts indirectes perçus par la commune

La typologie et la classification des communes en Algérie selon leurs richesses, comportent quatre catégories : communes très riches avec un ratio de richesse de plus de 1000 dinars, communes riches avec un ratio de richesse de 600 dinars, communes moyennes avec un ratio de richesse de 400 dinars et les communes très pauvres qui comptent un ratio de richesse de 200 dinars.

Si la commune a un ratio de richesse inférieur au ratio de richesse national, elle bénéficiera de la subvention de la péréquation, en revanche si son ratio est supérieur au ratio d'équilibre, elle ne recevra aucune aide financière de la part de la CSGCL.

Le ratio de richesse permet d'apprécier la contribution des contribuables dans les ressources communales, celui-ci mesure l'effort fiscal et patrimonial d'une commune rapporté à sa population totale, il permet de rendre compte de la disparités et de la concentration de ses ressources fiscales locales

Ce ratio permet aussi d'avoir une vue d'ensemble sur la situation financière de la commune dans le but de déterminer les communes attributives de subvention de la péréquation dans le cadre de la mise en œuvre de la solidarité inter-collectivités territoriales.

Cette méthode de répartition permet d'atténuer les inégalités et les disparités des ressources financières existantes entre les collectivités territoriales

3.3. Appréciation de la péréquation financière comme mécanisme correcteur de disparités financières inter collectivités territoriales

Dans ce contexte la péréquation financière s'attaque-t-elle effectivement à la vraie source d'inégalités financières inter-collectivités territoriales ?

Si l'évaluation des disparités financières inter-collectivités territoriales hypothèque la crédibilité des mécanismes correcteurs, la complexité croissante des critères de partage contribue aussi à desservir l'idée de la péréquation financière.

Les élus locaux n'ont souvent le sentiment, ni de maîtriser la mise en œuvre de la solidarité, ni de pouvoir apprécier ses résultats et donc de proposer des réformes éventuelles et de les améliorer, donc le mécanisme de péréquation financière se trouve écartelée entre deux logiques contradictoires, l'une conservatrice s'attache à préserver les ressources des communes avantagées par les ressources de la fiscalité locales (optique de dédommagement), l'autre distributive vise à orienter des ressources des communes riches en faveur des communes les plus démunies (optique péréquateurs).

Certes une certaine solidarité financière inter collectivités territoriales existe à travers le mécanisme de la péréquation financière, toute fois la correction des inégalités demeure relativement modeste et elle ne permet pas nécessairement une impulsion du développement qui est seul générateur de bien-être et portant de justice sociale.

Ainsi le mécanisme de péréquation permet d'atténuer les inégalités et les disparités de ressources financières existantes entre les collectivités territoriales. Cependant, celle-ci est jugée injuste car il encourage l'assistanat des collectivités territoriales. D'un côté il pénalise les communes qui ont un ratio de richesse élevé par habitant faisant des efforts pour améliorer leurs ressources hors fiscalité c'est-à-dire

les recettes domaniales et patrimoniales, d'un autre côté il finance les communes qui ont un faible ratio de richesse par habitant et qui ne déploient aucun effort pour l'amélioration de leurs ressources hors fiscalité.

Le système fiscal algérien est inadapté au besoin local en ignorant la spécificité et la diversité des régions, aussi le système de péréquation favorise une affectation inefficace des ressources publiques ancrant ainsi les disparités régionale.

le territoire algérien se caractérise par une diversité de situations économique, géographique, sociale et environnementales de ce fait une instauration de système fiscal spécifique et décentralisé pour chaque commune, permet d'accroître les ressources fiscales territoriales et d'atténuer les inégalités financières inter collectivités.

la péréquation est une solution à l'émiettement communal et permettent, en contournant l'obstacle du découpage administratif, d'éviter ou de différer une réforme territoriale non souhaitée. la permanence d'inégalités fiscales importantes, malgré le déploiement de la redistribution, constitue le prix à payer en terme de justice sociale.

4. l'équité territoriales comme finalité de la péréquation

L'équité territoriales fait référence à la dimension spatiale de la justice sociale, elle désigne une configuration géographique qui assurerait à tous les territoires et à leurs habitants les mêmes conditions d'accès aux services publics, à la vie sociale, au logement, à l'emploi

L'équité territoriale renvoie à des valeurs, davantage qui traduisent la solidarité entre les territoires, l'égalité des chances dans le développement et l'attention apportées aux habitants et aux territoires les plus démunis.

Cette équité territoriale renvoie aussi à la question de partage en égalité des richesses, les mesures de redistribution territoriale s'apprécient toujours en terme de potentiel fiscal.

L'équité territoriales est un sentiment de justice, elle est atteinte quand la richesse fiscale réelle (potentiel fiscal), qui rapporte la richesse nominale au prix du service public local est égalisée sur le territoire.

L'équité territoriale peut se traduire par un système de péréquation financière qui doit contribuer à réduire les disparités financières inter collectivités territoriales, en d'autres termes, la mise en place d'un système de péréquation nécessite donc, de mesurer, et de combiner deux indicateurs spécifiques à chaque commune : la mesure de leurs charges qui permet de fournir une estimation précise de charges spécifiques à chaque collectivité territoriale, et la mesure de leur richesse fiscale qui peut être mesurée par le potentiel fiscal et financier.

L'équité territoriale peut alors se comprendre comme l'objectif d'une politique qui vise à réduire les inégalités de développement, concentrer les moyens sur les territoires les moins dotés de ressources fiscales et financières, les plus en retard en termes de développement, les plus affectés par la pauvreté et la précarité, l'équité inspire un principe de redistribution de ressources.

5. Autres moyens et mesures envisagés par l'Etat pour sortir de la crise économique des collectivités territoriales³³

Les collectivités territoriales sont continuellement confrontées à plusieurs contraintes financières même avec l'aide de l'Etat par le biais de la solidarité intercommunale qui s'est concrétisée par le mécanisme de la péréquation financière qui vient en aide notamment aux collectivités territoriales les plus démunies.

Même avec l'aide de l'Etat plusieurs déficits budgétaires ont été enregistrés en raison de l'insuffisance des ressources fiscales, qui sont le résultat de l'inégal développement des activités économiques et commerciales, d'où leur impossibilité de mobiliser des ressources propres, à l'égard de ses circonstances économiques territoriales et l'accroissement des charges et des coûts de services qui alourdissent les budgets des communes.

De ce fait il est absolument nécessaire de mettre en œuvre d'autres solutions et recommandations, comme des mesures d'accompagnement de principe de solidarités inter-collectivités territoriales pour une bonne gestion des finances locales.

Conformément aux recommandations de la réunion gouvernement-walis tenue le 12 et 13 novembre 2016, et suite aux instructions données par son Excellence Monsieur le Président de la République données lors du Conseil des ministres du 4

³³recommandations de la réunion gouvernement-walis tenue le 12 et 13 novembre 2016

octobre 2016, le ministère de l'Intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire a entamé une série d'actions dans le cadre de la poursuite des réformes de la finance et de la fiscalité locale.

Cette réforme s'inscrit dans une perspective pluriannuelle, basée sur un diagnostic du système actuel et une réflexion approfondie impliquant les secteurs concernés.

A ce titre, des propositions d'actions immédiates ont été mise en œuvre à travers une feuille de route à court et moyen terme pour arriver à une réforme en profondeur qui permet de corriger les insuffisances et dysfonctionnements enregistrés au niveau des finances des collectivités locales.

Certaines actions à court terme ont été prises par les pouvoirs publics afin d'améliorer la situation financière des collectivités locales et qui se sont concrétisées à travers les mesures ci-après :

1/ Mesures destinées à améliorer les ressources financières des collectivités locales

Afin d'optimiser les recettes fiscales des collectivités locales et principalement celles des communes, les mesures ci- après ont été insérées dans les différentes lois de finances à savoir :

- l'affectation au profit des communes de 50 % du produit de l'IRG sur les revenus locatifs;
- la révision à la hausse de la taxe spéciale sur les permis immobiliers, notamment au niveau des grandes agglomérations;
- l'extension de la taxe de séjour à l'ensemble des communes, avec une révision de son tarif à la hausse de manière pondérée, selon la classification des centres d'hébergement concernés;
- la révision à la hausse de la redevance due à l'État, la wilaya ou la commune au titre de l'installation d'ouvrages sur leur domaine public respectif, en vertu de permission de voirie par des personnes physiques ou morales de droit public ou privé;
- l'affectation d'une quote-part de- la taxe applicable aux rechargements prépayés effectué par les opérateurs de téléphonie mobile ;

- la création d'une taxe à la charge des bénéficiaires des terrains viabilisés à vocation industrielle par voie de cession par les organismes aménageurs publics ;
- l'affectation des quotes-parts, de l'ensemble des taxes écologiques, réservées à l'État au profit des communes;
- l'affectation au profit des collectivités locales de 50% du produit de l'impôt forfaitaire unique (IFU) ;
- la réforme du système de la solidarité financière inter-collectivités locales ;
- L'octroi d'une dotation annuelle au profit des collectivités locales sur le budget de l'État, pour la prise en charge de toute incidence financière liée à l'augmentation des salaires des fonctionnaires des collectivités locales (article 83 de LF pour 2008) ;
- l'octroi d'une dotation annuelle au profit des communes, sur le budget de l'État pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement et de gardiennage des écoles primaires;

2. Mesures destinées à instaurer la rationalisation et la modernisation de la gestion des collectivités locales

- informatisation des données physiques et financières des budgets locaux ;
- normalisation des coûts des dépenses de certains services publics locaux (l'enlèvement des ordures ménagères- voirie communale) ;
- l'instauration du contrôle préalable des dépenses engagées par les communes ;
- introduction graduelle du budget électronique des collectivités locales ;
- l'autorisation pour les communes de procéder, durant le premier trimestre civil de chaque année, au mandatement à découvert, des dépenses à caractère obligatoire (article 16 LF 2009).

3. Mesures destinées à l'amélioration de la gestion budgétaire des collectivités locales

En application des dispositifs du code communal de 2011, le Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'aménagement du territoire a entamé les actions de modernisation de la gestion financière des collectivités locales, notamment l'élaboration d'un nouveau budget communal : décret exécutif n°12-315 du 21 août 2012 portant la forme et le contenu du budget communal.

Dans ce cadre, une série de journées d'étude sur le nouveau budget communal a été organisé par le Ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire au profit des cadres locaux (inspecteurs généraux des wilayas, directeurs de l'administration locale, chefs des daïras, secrétaires généraux des daïras, présidents d'assemblées populaires communales, secrétaires généraux des communes, trésoriers communaux et intercommunaux et les contrôleurs financiers des communes), avec la participation des représentants de la Cour des comptes et des représentants du Ministère des Finances.

La démarche préconisée par le Ministère quant à la mise en oeuvre de cette nouvelle nomenclature budgétaire pour l'ensemble des communes consiste à :

✓ **-Actualisation de l'instruction interministérielle C1**

La mise en place d'un comité Ad-hoc chargé de la révision et de l'actualisation de l'instruction C1 sur les opérations financières des communes.

✓ **-Programme de formation et de mise à niveau**

La mise en place d'un programme de formation sur le nouveau budget sous forme de stages bloqués au profit des secrétaires généraux des communes et les responsables financiers ainsi que les présidents d'assemblées populaires communales.

✓ **Informatisation de la gestion budgétaire**

L'élaboration d'un logiciel destiné aux ordonnateurs relatif à la préparation, élaboration et l'exécution du nouveau budget communal.

4. Perspectives de la réforme des finances et de la fiscalité locale

Suite aux recommandations de la réunion gouvernement-walis tenue le 12 et 13 novembre 2016, une démarche stratégique de codification de la législation fiscale locale a été initiée à travers la préparation d'un code pour la fiscalité locale, ce nouveau code va permettre de prendre en charge les aspects relatifs à la simplification et la modernisation du cadre juridique, réglementaire et institutionnel de la fiscalité locale.

A cet effet, les grands principes qui seront fixés par ce nouveau code sont :

✓ l'octroi d'un pouvoir fiscal aux communes et aux wilayas ;

- ✓ l'institution d'une politique fiscale locale qui sera discutée par les Assemblées populaires des wilayas ;
- ✓ le recadrage des relations financières entre l'État et les collectivités locales. ;
- ✓ la création d'un organe national consultatif en matière de fiscalité locale (observatoire national de la fiscalité locale) chargé d'élaborer un rapport annuel sur la situation de la fiscalité local

Conclusion :

Les sources d'iniquités territoriales étant recensées, des mécanismes correcteurs étant proposées : la péréquation financières et la redistribution budgétaire entre collectivités dans le seul but de réalisées une meilleure équité et égalité territoriale.

La politique de réduction des inégalités de ressources repose sur un compromis entre l'instauration de l'équité territoriale et le rationnement local des fonds mis en répartition , par ce choix le pouvoir central exprime implicitement sa volonté de ne pas corriger totalement les disparités financières entre les communes et aussi vu la complexité des variantes prise en charge lors du calcul du montant de l'attribution de la péréquation financière .

L'équité territoriale est un objectif principal et important de politique de la péréquation, il s'agit de garantir le financement d'un panier de services et d'équipements publics locaux de base à l'ensemble de la population.

L'objectif de régulation économique ne serait pas atteint, ni celui de l'équité territoriale en raison de la discrimination croissante apparaissant entre collectivités territoriales .

Chapitre III :

**Essaie d'analyse de la
contribution de la péréquation
financière au développement
local :**

Cas de la commune de Boudjima

Chapitre III :Essaie d'analyse de la contribution de la péréquation financière au développement local : cas de la commune de Boudjima

Introduction

Dans le chapitre précédent, nous avons donné un aperçu théorique sur la notion de la solidarité inter collectivités territoriales concrétisé par le mécanisme de la péréquation de ressources comme solution préconisée par l'Etat pour la réduction des inégalités territoriales inter collectivités.

Dans ce chapitre, qui se veut pratique, la principale finalité est de faire un état d'analyse de la commune de Boudjima, en matière d'appréciation de la contribution de la péréquation financière dans le développement local

Dans la première section , nous estimons qu'il est utile de procéder à une présentation préalable de notre terrain d'étude .

L'analyse de l'étude financière du budget communal fait l'objet de la deuxième section, ce qui nous permettra de faire une présentation et étude de l'évolution des recettes et dépenses de la commune et de faire une interprétation de quelques ratios .

Enfin, nous tenterons de traiter dans le dernier point, la contribution de la péréquation financière au développement local.

Section 1. Présentation du terrain d'étude : cas de la commune de Boudjima

Dans cette première section, nous mettons l'accent sur la présentation de la commune dans laquelle notre étude s'est déroulée. On se focalisera sur la présentation géographique, économique et structurelle de la commune.

Le choix de la commune de Boudjima comme cas d'étude est due principalement aux caractéristiques géographiques, économiques de cette dernière, qui est une commune très pauvre économiquement dont son ratio de richesse est de 1023 par habitant , et qui compte sur les différentes aides de l'Etat pour faire fonctionner l'administration et répondre aux besoins de la population.

la commune de Boudjima est une commune de moins de 20 000 habitants (15 628 habitants) où le constat des inégalités financières par rapport aux autres communes est fortement appréciable, en terme de degré de développement la commune de Boudjima est classée dans le quatrième rang par rapport aux 67 communes de la wilaya de Tizi-Ouzou avec un ratio de richesse de 1023 pour l'année 2018 .

Quenséquent a quoi, notre objet d'étude se focalisera sur la contribution des subventions de l'Etat sous forme de politique de péréquation financières dans le développement local de la commune de Boudjima.

Cette étude s'est déroulée sur une période s'étalant sur trois années, à savoir 2016-2017 et 2018.

Cette commune, nous servira à traiter d'avantage les éléments de notre problématique et les hypothèses posées au départ.

1. La présentation de la Commune de Boudjima

Boudjima est une commune de la wilaya de Tizi-Ouzou, qui se situe à 22Km au nord du chef lieu wilayal, sur une chaîne côtière ayant une moyenne d'altitude de 200 à 700m. administrativement la commune de Boudjima relève de la daïra de Makouda et de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Les villages de la commune :

lors de sa création en 1984 , la commune de Boudjima est composée de 16 villages :

-Afir-Agouni-oufekous-Ait amar moussa-Ait hamidouche-Boudjima chef lieu de la commune

-Ichetouanene-Ighzernekba-Imsalitene-Isseradjene-Ivalitene-Tarihant-Tala teghla-Tikaatine-Yafadjene

a/ Superficie de la commune de Boudjima

La superficie totale de la commune est de 3645 ha.

Tableau n° 09 ; Nature juridique des terres de la commune

Statut	Superficie (ha)
Domaine privé de l'Etat	17,06
Domaine public de l'Etat	232,00
Propriété privée	3134,94

Source : établi à partir des données de la monographie de la commune

b/Activités économiques et agricoles de la commune

-Elevage

-collecte du lait (12 collecteurs)

-Production animale

-transport sous froid (08 transporteurs)

Projet de proximité de développement rural (PPDR)

En 2006 , un PPDR été réalisé sur deux villages, Ivalithene et Ighzernekba de la commune de Boudjima, différentes actions à titre individuelles et collectif ont été réalisés et suivi par les services de la direction des services agricoles de la wilaya de Tizi-ouzou.

Actions à titre individuelle :

-mise en valeur des terres ;

-plantation de plans d'oliviers.

Action à titre collectif :

-ouverture de deux pistes

Projet de proximité de développement rural intégré(PPDRI)

C'est un projet suivi par les services des forêts, plusieurs PPDR sont réalisés aux niveaux des villages de la commune de Boudjima. L'objectif est l'amélioration des conditions de vie des citoyens, l'amélioration de revenu des ménages et création d'emploi.

Les différentes actions réalisées de ces PPDR sont :

- plantation d'olivier ;
- Greffage des oléastres ;
- Acquisition des ovins ;
- création des ruches (10 ruches pleines par bénéficiaire) ;
- ouverture et aménagement des pistes ;
- captage des sources d'eaux ;
- aménagement des fontaines ;
- préservation des terres glissantes par des gabions.

c/Structures, natures et répartitions

➤ -Structures administratives

La commune de Boudjima recèle un nombre peu important en équipements administratifs, qui sont résumés comme suit :

- un siège communal de l'APC et une antenne mairie ;
- une agence postale ;
- une agence ADE .

➤ Structures scolaires et formation professionnelles

La commune de Boudjima dispose de plusieurs équipements scolaires à savoir :

- un lycée ;
- trois CEM ;

- huit écoles pour le cycle primaires ;
- une annexe du centre de formation professionnelle.

➤ **Structures sanitaires**

Au sein du territoire de la commune de Boudjima, en relève la présence au chef-lieu de la commune d'une polyclinique équipé de service maternité, radiologie, cabinet dentaire, et laboratoire d'analyses nouvellement équipé.

De même la commune dispose de deux salles de soins .

➤ **Structures religieuses**

La commune de Boudjima dispose de huit mosquées

➤ **Structures sportifs, culturels et commerciales**

La commune possède :

- quatre maisons de jeunes ;
- une bibliothèque communale ;
- quatre stades de proximités (Boudjima centre, Afir, Tarihant, Tikaatine)
- une salle de sport ;
- Cinq maisons de jeunes ;
- une crèche communale ;
- un marché hebdomadaire ;
- plusieurs commerces.

d/Sources énergétiques

La commune de Boudjima a réalisée sur son territoire des panneaux solaires qui alimentent les écoles primaires et éclairage publics, comme elle est raccordée au réseau de gaz naturel .

Section 2 .Etude de la structure et de l'évolution de budget de la commune de Boudjima sur une période allant de 2016 à 2018

L'étude et l'analyse du budget communal ne peut se faire qu'avec l'évaluation en premier lieu des ressources dont elle dispose par rapport aux dépenses auxquelles elles sont engagées. Ceci est illustré par le budget qui

retrace les dépenses et recettes annuelles. Dans cette section, il sera question de présenter la structure budgétaire de la commune durant les trois derniers exercices budgétaires.

Ce qui nous permet de suivre l'évolution des dépenses et recettes à l'effet d'apprécier l'effet et l'impact des subventions devant servir à atténuer le déséquilibre financier généré par le gonflement des dépenses.

1. la structure budgétaire des recettes de fonctionnement de la commune

Les recettes de fonctionnement sont les ressources que la commune mobilise pour l'exploitation de ces compétences.

De l'analyse de la structure de budget de la commune étudiée, il ressort qu'elles sont regroupées en trois catégories :

- les ressources propres qui sont constituées des recettes fiscales et parafiscales, les recettes patrimoniales et domaniales ;
- les recettes à caractère exceptionnel, provenant des produits antérieurs, des produits exceptionnels et des produits financiers (autres recettes) ;
- les ressources externes, émanant des subventions de l'Etat et du CSGCL .

Les tableaux ci-dessous et leurs représentations graphiques donnent un aperçu de chaque recette dans le budget de la commune durant la période allant de 2016 à 2018.

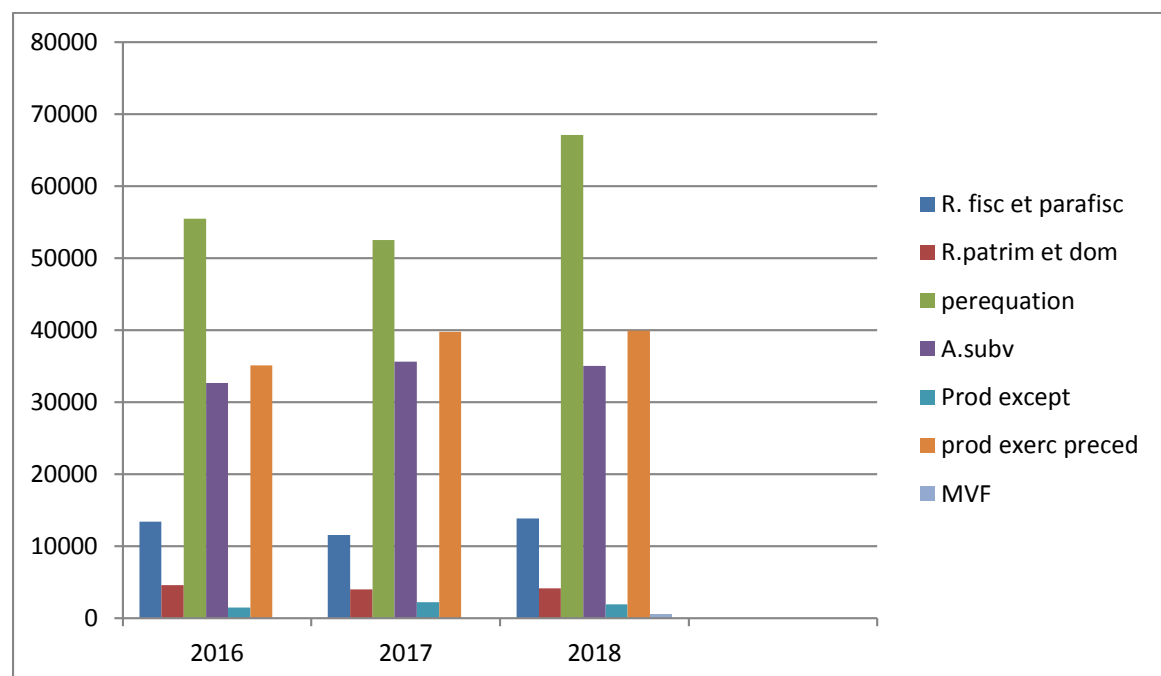
Tableau N°10 : Evolution des recettes de fonctionnement du budget de la commune de Boudjima 2016-2017-2018 en (milliers de dinars)

Années	2016	%	2017	%	2018	%
Ressources						
Les recettes fiscales et parafiscales	13 349	10	11 532	8	13 794	8
Les ressources patrimoniales et domaniales	4 593	4	3 956	3	4 116	3

Péréquation	55 467	39	52 505	36	67 100	41
Moins value fiscale	0	0	0	0	504	1
Autres subventions de l'Etat	32 629	22	35 587	24	35 035	21
Produits exceptionnel	1 467	1	2 210	2	1 900	1
Produits des exercices précédents	35 084	24	39 767	27	39 945	24
Total des recettes	142 589	100	145 559	100	162 394	100

Source : Etabli par nous-même a partir des données des comptes administratifs de la commune de Boudjima

Figure N°01 : Evolution des recettes de fonctionnement de la commune de Boudjima pour la période de 2016 à 2018



Source :Etabli par nous-même a partir des données des comptes administratifs de la commune de Boudjima

Le trend d'évolution des recettes de fonctionnement est lié à la nature ainsi qu' au développement de l'activité économique génératrice de la source principale du financement de fonctionnement de la commune qui est lié à l'impôt.

La commune de Boudjima qui est considérée comme commune pauvre, on constate que malgré sa faiblesse en ressources propres, cette commune a pu enregistrer dans son budget des taux de variation relativement croissants. ceci s'explique par l'importance des subventions octroyées par l'Etat et la CSGCL .

2. Evolution des recettes de fonctionnement de la commune de Boudjima

Pour étudier l'évolution des ressources de fonctionnement de la commune, nous avons procédé à une analyse financière par la méthode d'étude des ratios suivant :

-évolution des recettes fiscales ;

-évolution de la subvention de la péréquation ;

-évolution des ressources provenant des produits d'exploitation, patrimoniales et domaniales.

2.1.Evolution des recettes fiscales de la commune de Boudjima

Une des plus importantes recettes de fonctionnement des communes sont les recettes fiscales. En général, l'autofinancement des communes repose sur le volume de sa fiscalité.

Les recettes fiscales se composent de deux types d'impôts : les impôts directs et les impôts indirects, et les deux types d'impôts de la commune étudiée sont représentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 11 : Les recettes fiscales de la commune de Boudjima pour les années 2016-2017 et 2018

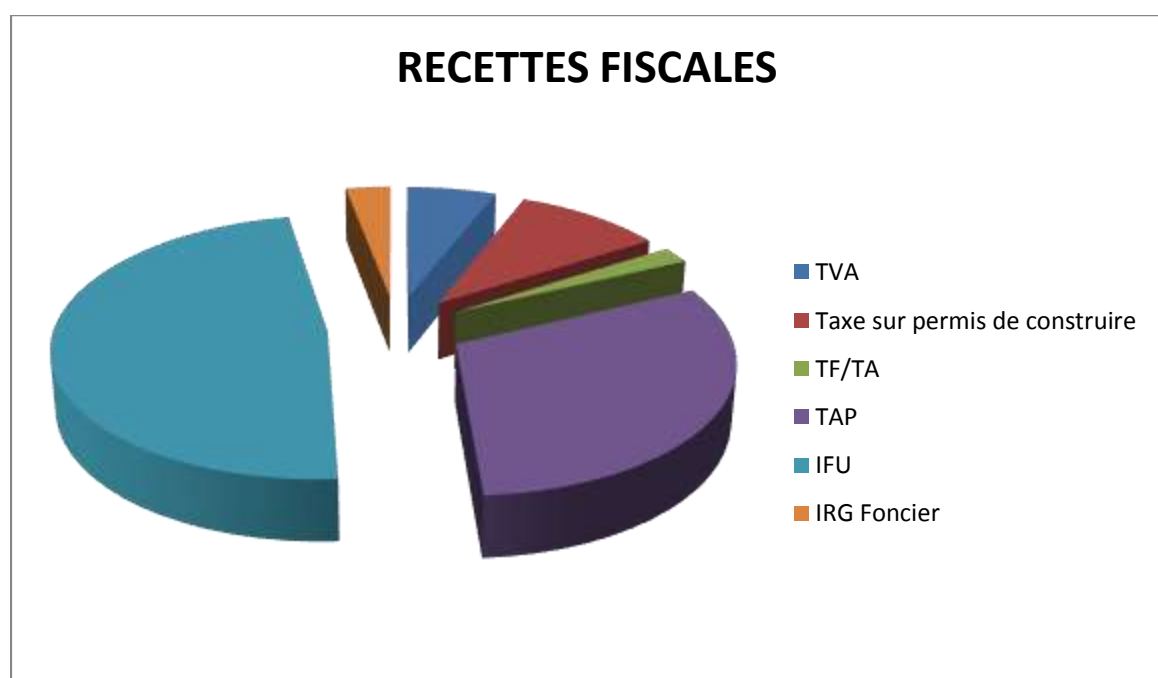
Unité :DA

Nature de la recette	2016	2017	2018
Taxe sur la valeur ajoutée	804 083	486 035	685 317

Taxe sur permis de construire	900 375	951 500	2 065 053
Taxe foncière et d'assainissement	114 769	161 013	518 546
Taxe sur l'activité professionnelles	4 909 857	3 355 981	3 842 961
Impôts forfaitaire unique (IFU)	6 234 428	6 048 831	6 248 676
IRG foncier	386 312	527 837	431 801
	13 349 825	11 532 198	13 792 356

Source : établi par des données fournies par le service de la comptabilité de la commune de Boudjima

Figure 02 : La moyenne des recettes fiscales de la commune de Boudjima (2016,2017 et 2018)



Source : Réalisé par nous –même à partir des comptes administratifs de la commune

2.2. Evolution de la subvention de la péréquation dans le budget de la commune de Boudjima

La subvention de péréquation attribuée par la CSGCL sous forme de redistribution de la fiscalité locale qui a l'origine inégalement réparti entre les collectivités territoriales, cette subvention a pour objet de réduire les inégalités financières inter collectivité

Le tableau ci-après retrace l'évolution et la part de la péréquation financière dans les ressources de fonctionnement de la commune de Boudjima

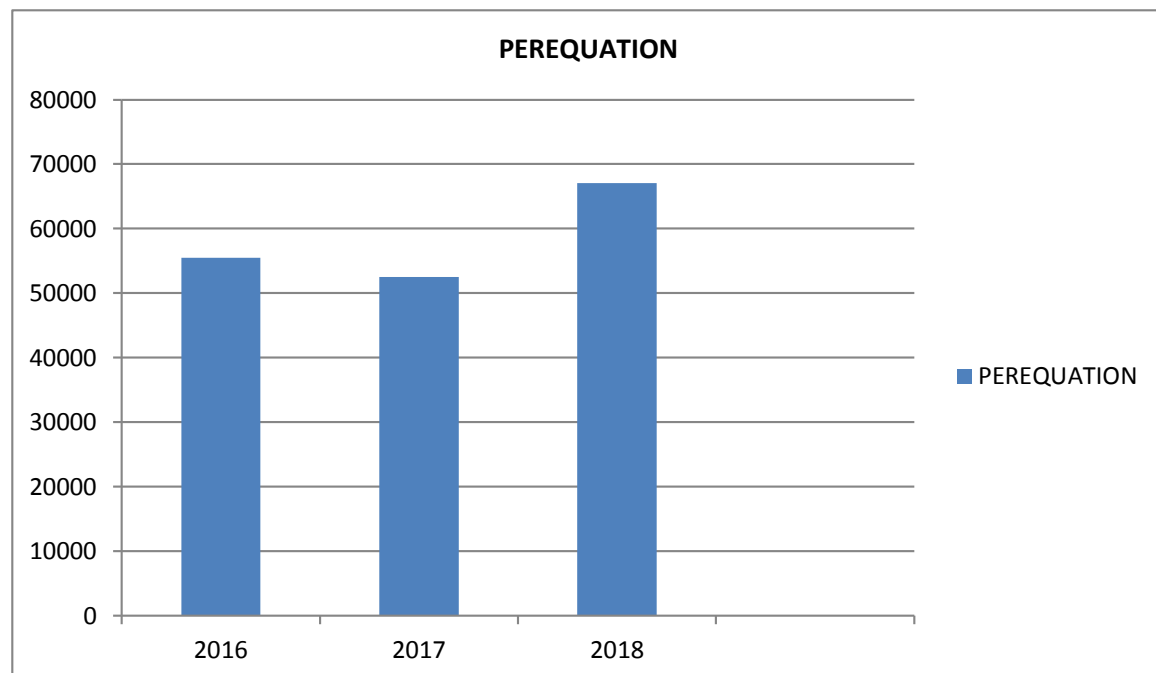
Tableau n° 13 : la part de la péréquation financière dans les ressources de fonctionnements de la commune de Boudjima durant la période 2016 à 2018

Unité : DA

	2016	%	2017	%	2018	%
La péréquation	55 467 000	38	52 505 000	36	67 100 000	41

Source : Réalisé par nous –même à partir des comptes administratifs de la commune

Figure n° 03 : Evolution de la subvention de la péréquation dans le budget de la commune de Boudjima



Source : Réalisé par nous –même à partir des comptes administratifs de la commune

Nous constatons que la commune a bénéficié de la subvention de péréquation, cette dernière est une forme de compensation financière accordée par la caisse de solidarité et de garantie des collectivités territoriales qui vise à réduire les inégalités inter-collectivités territoriales, cette subvention est attribuée généralement pour couvrir les dépenses obligatoires des communes.

Tout au long de la période étudiée le montant de la péréquation accordée augmente considérablement cela, s'explique par l'ampleur des inégalités financières constatées dans le budget de la commune.

Cette subvention occupe une place prépondérante dans les ressources de fonctionnement du budget de la commune, chose constaté par le calcul du ratio de la péréquation par rapport aux recettes de fonctionnement qui couvre 41 % durant l'année 2018, donc la commune fonctionne principalement par les subventions de l'Etat.

Toute fois, nous constatons que la subvention de péréquation n'arrive pas à atténuer les disparités financières inter-collectivités de fait de sa logique d'attribution

qui se base sur deux facteurs déterminants : le ratio de richesse et le nombre d'habitant ce qui défavorise les petites communes cas de la commune de Boudjima de moins de 20 000 habitants, ajoutons à cela le recensement de la population ne se fait que tous les dix ans, ce qui ne prend pas en compte son évolution réelle.

La commune étudiée fonde son espoir et sa gestion sur les subventions de l'Etat telle que la subvention de la péréquation qui est destinée en principe à équilibrer les recettes fiscales de la commune, toutefois, le rôle de cette subvention est passé du rôle de la réduction des inégalités financières à la principale source de financement des dépenses obligatoires.

2.3. La part des recettes patrimoniales dans le budget de fonctionnement

Les recettes patrimoniales sont les recettes propres à la commune c'est les recettes des produits d'exploitation et les recettes des produits domaniaux. Le tableau suivant résume leurs contributions dans le budget de fonctionnement et pour cela nous calculons le ratio suivant : recettes patrimoniales/ les recettes de fonctionnement

Le tableau n°14 : la part des recettes des produits d'exploitation dans le budget de fonctionnement de la commune de Boudjima de 2016 à 2018

Unité : DA

Nature de la recette	2016	2017	2018
Produits d'exploitation	473 200	513 550	427 000

Source : établi à partir des comptes administratifs 2016, 2017, 2018 de la commune de Boudjima

On remarque que le montant des produits d'exploitation de la commune n'atteint pas le un million de dinars, ces produits d'exploitation viennent principalement des paiements des frais et services liés au ramassage scolaire, et des frais d'abonnement à la bibliothèque communale.

Le tableau suivant nous donne un aperçu des recettes communales on ce qui concerne les produits de la location des immeubles tels que le marché hebdomadaire, la crèche communale, les hangars communaux, les locaux commerciaux .

Tableau n°15: Evolution des recettes domaniales de la commune de Boudjima pour les exercices 2016,2017 et 2018

Unité : DA

Nature de la recette	2016	2017	2018
Location des immeubles	4 038 000	3 372 553	3 469 611
Droit de stationnement	80 000	70 000	219 700
Total	4 118 000	3 442 553	3 689 311

Source : établi à partir des données extrait des comptes administratifs de la commune de Boudjima

Ces recettes proviennent de l'allocation des biens communaux. Les montants de ces recettes sont relativement faibles à cause de non recouvrement total de toutes les recettes domaniales et la non actualisation des bases des loyers, le manque d'initiative de recours aux formules de gestion favorisant le partenariat et la concession.

2.4.La part des subventions de l'Etat et CSGCL dans les recettes de fonctionnement de la commune de 2016 à 2018

Les subventions sont des transferts financiers alloués aux communes , la subvention donc implique l'idée d'aides, de secours financiers accordés aux communes sans contrepartie et à titre définitif non remboursable.

Pour analyser la part des subventions dans les recettes de fonctionnement il y a lieu de calculer le ratio suivant :

Ratio :subvention de l'Etat et CSGCL/ recettes de fonctionnement, le tableau suivant détermine ce ratio.

Tableau n°16 : la part des subventions de l'Etat et CSGCL dans les recettes de fonctionnement en DA

	2016	%	2017	%	2018	%
Subvention de l'Etat et CSGCL	32 471 812	22	35 450 331	24	34 930 689	21

Source : établi par nous-même suivant les compte administratifs 2016,2017,2018 de la commune

A partir des données de tableau ci-dessus nous constatons que l'Etat accorde annuellement des subventions importantes à travers la CSGCL afin de combler les moins-values des prévisions fiscales. Ces subventions sont allouées pour couvrir les charges obligatoires, les subventions pour les écoles primaires (chauffage et alimentation scolaires, entretien des écoles), subventions pour le transport scolaire, pour le ramassage des ordures ménagères

3. Etude de ratio de l'autofinancement communal

L'autofinancement est un indicateur important de la santé financière d'une commune, et qui exprime sa capacité d'autofinancement qui est mobilisée par la commune étudiée, celui-ci diffère d'une commune à une autre selon son degré de richesse ou de pauvreté.

Le montant de prélèvement de la section de fonctionnement pour la section d'équipement du budget sert généralement à financer les infrastructures de type socioéconomiques, liées à l'entretien de la voirie, entretien des structures de base de la commune, acquisition de gros matériels, réalisation de travaux de gros réparation, réalisation des travaux neufs (bétonnage, revêtement, engravement des pistes, routes des villages de la commune) pour améliorer le cadre de vie des citoyens.

Étant donné qu'on peut distinguer les ressources propres de la commune, le ratio d'autofinancement met en évidence comparer au recettes de la section de fonctionnement.

Ce ratio se calcule par la formule suivante :

Recettes d'exploitations + Recettes domaniales + Recettes fiscales/Recettes de fonctionnement

Tableau n°17 : Evolution de la part de l'autofinancement communal dans les recettes de fonctionnement de la commune de Boudjima pour la période allant de 2016 à 2018

Unité : DA

Année	2016	%	2017	%	2018	%
Nature						
Autofinancement communal	7 782 999	5,45	9 726 418	6,68	10 038 183	6,18

Source : Etabli par nous même à partir des données des comptes administratifs de la commune

Selon les ratio et les chiffres calculés dans le tableau ci-dessus, nous remarquons que la pauvre commune de Boudjima avec un taux moyen de 6,10 n'arrive pas à dégager les 10% exigés sur le plan réglementaire, car l'objectif est de contribuer au financement des dépenses d'équipement communal, ceci, explique la faiblesse des ressources fiscales de la commune.

4.Appréciation du degré de richesse ou de pauvreté de la commune étudiée

Dans l'objectif d'apprécier le degré de richesse ou de pauvreté de la commune de Boudjima, nous devons calculer le ratio de richesse communal (RRC) , celui-ci mesure l'effort fiscal et patrimoine communal.

$$RRC = \frac{\Sigma \text{Ressources fiscales} + \text{ressources patrimoniales}}{\text{la population communale au dernier RGPH (2008)}}$$

L'analyse et l'étude de ratio de richesse diffère d'une année à une autre selon le degré de richesse ou de pauvreté de la commune.

Il permet de nous rendre compte de la disparité et de la concentration de ses ressources fiscales locales ,ainsi d'avoir une vue d'ensemble sur sa situation financière, il détermine les communes attributives des subventions de péréquation dans le cadre de la mise en œuvre de la solidarité financière inter collectivités territoriales

Tableau n° 18 : Evolution de ratio de richesse de la commune de Boudjima pour la période 2016-2018

Unité : DA /H

	2016	2017	2018	Ratio de la richesse moyenne
Ratio de richesse	727	1153	1023	968

Source : Etabli par nous meme à partir des données remise par la DAL de Tizi-ouzou

Le ratio de richesse de la commune de Boudjima pour l'année 2016 est de 727 avec un ratio d'équilibre de 4762 et un ratio national de 4590.

Pour l'année 2017 le ratio de richesse de la commune est de 1153 avec un ratio d'équilibre de 4904 et un ratio national de 4658 .

Pour l'année 2018 le ratio de richesse de la commune est de 1023 avec un ratio d'équilibre de 5821 et un ratio national de 4788, on constate que pour les trois années la commune est attributive de la subvention de la péréquation puisque le ratio de richesse de la commune est toujours inférieur aux ratio d'équilibre.³⁴

5. Les différentes subventions budgétaires des PCD et CSGCL de la commune de Boudjima

La section d'équipement est assurée par les subventions des plans communaux du développement

Tableau n° 19 : Evolution des subventions de PCD et de CSGCL de la commune en DA durant la période allant de 2016 à 2018

Unité : DA

	2016	2017	2018
subventions de PCD et de CSGCL	19 934 000,00	25 046 500,00	26 999 000,00

Source : établi à partir des données des comptes administratifs de la commune

³⁴ Données reçues au niveau de services de la DAL de la wilaya de Tizi-ouzou

Nous devons noter que les subventions des PCD constituent les plus importantes en égard à leurs vocation de solidarité, leurs avantages sont liés à la permanence de leurs attributions et à leurs montant plus au moins important qui sont consacrées chaque année par l'Etat. Les PCD sont indispensables pour le financement de l'effort du développement particulièrement pour les communes pauvres.

Dans le cas de notre étude la commune a enregistré un montant plus élevé pour l'année 2018 est de 26 999 000 DA, par rapport aux autres années, cet état de fait nous ramène à remettre en cause l'efficacité des critères sur lesquels s'effectue l'octroi de cette subvention. C'est celui lié à l'état de consommation des autorisations de programmes des projets inscrits et leurs achèvements.

6. la structure budgétaire des dépenses de fonctionnement de budget communal

Les dépenses de fonctionnement inscrites sur le budget communal sont les frais de personnel, les frais de gestion général, frais pour bien meubles et immeubles, charges exceptionnelles, Les prélèvements pour dépenses d'équipement et d'investissement, les allocations et subventions, participation au fonds de garantie des impôts directs.

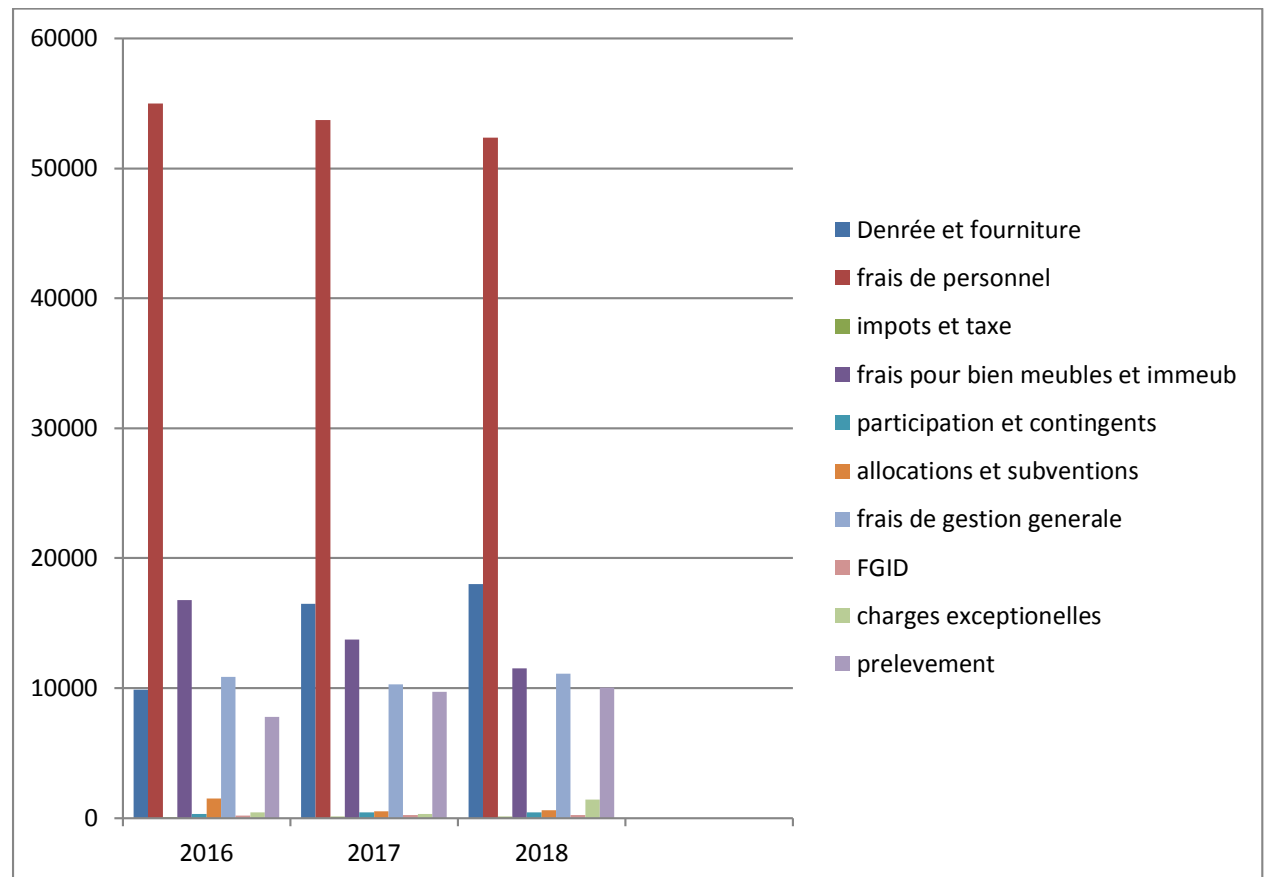
Le tableau ci-dessus présente l'architecture des dépenses de fonctionnement de la commune de Boudjima pour les années 2016, 2017 et 2018

Tableau n°20 : Evolution des dépenses de fonctionnement de la commune de Boudjima pour la période de 2016 à 2018 en DA

Année Dépenses	2016	%	2017	%	2018	%
Denrée et fournitures	9 889 591	9	16 466 420	14	17 986 655	16
Frais de personnel	55 008 826	53	53 734 277	50	52 359 892	49
Les impôts et taxes	66 045	1	114 974	1	121 800	1
Les frais pour biens meubles et immeubles	16 772 280	16	13 736 397	12	11 516 227	10
Les participations et contingents	319 453	1	451 357	1	451 357	1
Les allocations et subventions	1 511 484	1	514 169	3	608 745	3
Les frais de gestion générale	10 843 527	9	10 308 689	9	11 105 887	10
Les frais financiers	0	0	0	0	0	0
FGID	177 771	1	246 309	1	246 309	1
Autofinancement	7 782 999	7	9 726 418	8	10 038 183	9
Charges antérieures	30 000,00	1	0,00	0	0,00	0
Charges exceptionnelles	420 104	1	314 208	1	1 412 126	1
Total	102 822 082	100	105 613 221	100	105 847 184	100

Source: Etabli par nos soins à partir des comptes administratifs de la commune de Boudjima

Figure n° 04: Structure des dépenses de fonctionnement de la commune de Boudjima exercice 2016,2017 et 2018



Source :Etabli par nous même à partir des comptes administratif de la commune

La figure N°04 montre que les charges de personnel constituent 53%,50%,49% de total des dépenses de fonctionnement de la commune pour les années 2016,2017,2018, soit près de la moitié. Plus les ressources financières sont importantes plus la part absorbée par les charges de personnel diminue.

Les autres frais de gestion courante (les denrées et fournitures, les frais de gestion générale, les impôts et taxes, les frais pour biens meubles et immeubles) absorbent au total pour les trois années 34%,36%,37% de l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

Les participations, allocations et subventions, prises de façon globale, représentent 1% des dépenses de fonctionnement. Ces dépenses sont liées aux aides

que les communes accordent à des personnes physiques ou morales et des participations aux charges intercommunales et celles des tiers.

Le prélèvement pour dépenses d'équipement, qui représente l'apport propre des communes dans le financement de la section d'équipement, absorbe près de 7% (2016), 8% (2017), 9% (2018) des dépenses de fonctionnement.

Les charges exceptionnelles représentent 1% des dépenses de fonctionnement pour les trois années, ce type de charges englobe tous les frais qui ne peuvent être intégrés dans les postes précédents.

Les charges antérieures, regroupent le déficit de fonctionnement, des charges sur les exercices antérieurs (des restes-à-réaliser en dépenses) représentent près de 1% des dépenses de fonctionnement.

1. Prépondérance des dépenses liées aux frais des personnels de la commune

A travers l'analyse du tableau précédent, nous avons constaté que les dépenses du personnels occupent une place prépondérante par rapport aux autres dépenses de fonctionnement, étant donné que la nature de l'activité de la commune est concentrée sur la prestation de services à la population.

Nous avons analysé les dépenses liées aux frais de personnel suivant le ratio charges des personnels/ dépenses de fonctionnement.

Les résultats sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°21 : Evolution des dépenses de personnels dans les dépenses de fonctionnement de la commune de Boudjima de 2016 à 2018 en DA

Nature \ Année	2016	%	2017	%	2018	%
Dépenses de personnels	55 008 826	53	53 734 277	50	52 359 892	49

Source : Etabli par nous-même à partir de des comptes administratifs de la commune

Comme le montre ce tableau, les dépenses du personnels occupent une part plus importante dans le budget de la commune selon les statistiques réalisées elles varient entre 49 et 53%.

La commune représente de faible taux de couverture, qui sont due à la faiblesse des ressources fiscales et patrimoniales dans ses budgets respectifs, grace au subventions de la péréquation la commune arrive à prendre en charge ces charges de nature obligatoires.

2. Evolution des dépenses nécessaires de budget de la commune de Boudjima

Les dépenses nécessaires sont celles qui permettent aux collectivités territoriales de bien gérer leurs services et entretenir leurs patrimoines, exemple :

- les dépenses d'entretien et de petites réparations de biens meubles et immeubles
- les dépenses de carburant et combustible

2.1.Denrées et fournitures

Sont toutes les dépenses courantes, les produits consommables sous forme de travaux ou de distribution

- produits pharmaceutiques ;
- alimentation : achats de denrées alimentaires notamment le bol de lait aux enfants scolarisés et au nécessiteux ;
- habillements (exemple tenues de travail pour les ouvriers communaux) ;
- fournitures pour l'entretien des bâtiments communaux ;
- fourniture de voirie ;
- fourniture scolaire (les registres et imprimés des écoles, achat des livres) .

Tableau n° 22 : Evolution des dépenses en denrées et fournitures de la commune de Boudjima en DA

année \ nature	2016	%	2017	%	2018	%
Denrées et fournitures	9 889 591	9	16 466 420	14	17 986 655	16

Source : établi par nous même d'après les comptes administratifs de la commune

D'après le tableau ci-dessus, nous constatons que les denrées et fournitures ont connues une augmentation importante entre les trois années .la part consacrée à ce type de dépense en 2016 est de 9%, 16 % en 2017 soit une évolution de 7% durant cette période , cette évolution est due principalement à l'évolution des dépenses ordinaire de la commune.

2-2.Frais pour bien meuble et immeuble

Les frais pour bien meuble et immeuble sont énuméré comme suit :

- loyers et charge locative ;
- Entretien à l'entreprise : les dépenses de travaux confié à une entreprise de nettoyage, menuiserie, maçonnerie ;
- Acquisition de petit matériel et outillage : sont inscrit ici les crédits destinés à l'achat de matériels ou outils non susceptibles d'être inscrits à l'inventaire , c'est à dire s'usant en moins d'une année et dont le prix est suffisamment faible pour être amorti en une seule année (pneus, pinceau, balais) ;
- Eaux, gaz ,électricité : consommation de tous les services communaux a l'exception des services bénéficiant d'un budget annexe ;
- assurance meubles et immeubles :assurance contre l'incendie des bâtiments communaux, de leurs mobiliers, des archives

Tableau n°23 : évolution des frais biens meubles et immeubles de la commune de Boudjima en DA

Année Nature	2016	%	2017	%	2018	%
Frais pour biens meubles et immeubles	16 772 280	16	13 736 397	12	11 516 227	10

Source : d'après les comptes administratifs de la commune de Boudjima

D'après le tableau ci-dessus, nous avons constaté que les dépenses pour biens meubles et immeubles sont également importantes grâce aux dépenses

d'entretien, consommation en eau gaz électricité ainsi que les frais d'assurance des biens meubles et immeubles de la commune .

2-3. Frais de gestion générale

Cette rubrique englobe :

- les frais de gestion de receveur ;
- les frais de missions des membres de l'exécutif et celles des fonctionnaires de la commune ;
- documentation générale (achat d'ouvrages pour la bibliothèque, abonnement divers dont le nombre est fixé par délibération de l'assemblée populaire communale) ;
- les frais des PTT (affranchissement du courrier abonnement au téléphone et communication ;
- les frais de transport (frais de transport scolaire) .

Tableau n° 24 : Evolution des frais de gestion générale de la commune de Boudjima en DA

Année	2016	%	2017	%	2018	%
Nature						
Frais de gestion générale	10 843 527	9	10308 689	9	11 105 887	10

Source : établi par nous-même suivant les comptes administratifs de la commune de Boudjima

Cette dépense est en augmentation considérable soit de 1% de 2016 à 2018 vue l'augmentation des charges liées à l'acquisition de petits matériels et outillages et les charges liées aux frais de transport scolaire.

3. Etude du mode de financement des dépenses de fonctionnement de la commune

Pour étudier le mode de financement des dépenses de fonctionnement de la commune nous allons procéder au calcul de certains ratios.

-Ratio recettes fiscales / dépenses de fonctionnement

Tableau n° 25 : Taux de couverture des dépenses de fonctionnement par les recettes fiscales de la commune de Boudjima du 2016 au 2018 en %

Année	2016	2017	2018
Ratio			
Recettes fiscales / dépenses de fonctionnement	13 %	10%	13%

Source :Etabli par nous meme à partir des données des comptes administratif de la commune

Nous remarquons à travers notre lecture de ce tableau, que pour le financement des dépenses de fonctionnement par le biais des ressources fiscales, la commune de Boudjima enregistre des taux faibles soit 10% et 13%.

Cette faiblesse du taux de couverture des ressources fiscales dans le total des dépenses de fonctionnement reflète le niveau insuffisant du développement et des ressources propres de la commune de Boudjima.

-Ratio d'autofinancement / recettes fiscales

Tableau n°26 : la part de l'autofinancement dans les recettes fiscales de la commune de Boudjima durant la période allant de 2016 à 2018 en %

	2016	2017	2018
Ratio autofinancement/ recettes fiscales	58,30%	84,34%	72 ,78%

Source :etabli par nous même a partir des données de la commune

La lecture de ce tableau nous aide à confirmer que les ressources fiscales constituent une variable déterminante dans l'évolution de l'autofinancement communal ou le prélèvement pour dépenses d'équipement et d'investissement effectuées dans les recettes de fonctionnement (chapitre 83 de la nomenclature budgétaire de la section de fonctionnement).

La formule de calcul de l'autofinancement est la suivante :

Autofinancement (chapitre 83) = (chapitre 74+ chapitre 75 +chapitre 76 –chapitre 68- article 649)x 10%

Section 3 : Etude de la contribution de la péréquation financière dans le développement de la commune de Boudjima

Après avoir étudié dans la section précédente la structure et l'évolution des ressources et des dépenses de budget de la commune de Boudjima, nous allons analyser et donner quelque lumières dans cette section sur les contributions de la subvention de la péréquation financière dans le développement local de la commune de Boudjima.

Dans le cadre de la solidarité financière entre les collectivités territoriales l'Etat intervient par le mécanisme de péréquation qui est un système de redistribution des ressources fiscales des communes riches aux communes pauvres à travers la caisse de solidarité et de garantie des collectivités territoriales sous forme d'aides et des dotations .

La péréquation est la redistribution entre les collectivités locales en fonction inverse de leurs richesses relatives, elle permettra aux communes pauvres de répondre aux besoins des citoyens et de prendre en charge les projets de développement.

L'objectif du mécanisme de péréquation est d'uniformiser les prestations en service publics locaux entre les collectivités. Ceci implique d'égaliser les surplus des égaux , c'est-à-dire la différence entre la valeur des services (les dépenses) et les impôts acquittés (les ressources) .

Le but principal de la péréquation est de réduire les inégalités entre les collectivités territoriales, en visant ainsi de rendre un service public identique pour les citoyens résidents dans les différentes collectivités à travers le territoire national.

La mise en œuvre des systèmes de péréquation de ressources dans le cadre de la solidarité territoriale, permet d'atténuer les pressions locales, et de réduire les déséquilibres de développement entre les communes et permet aussi d'améliorer le cadre de vie de la population locale.

1. Les différentes interventions de la péréquation financière dans le développement de la commune de Boudjima

A l'échelle du territoire de la commune de Boudjima l'action de solidarité territoriale à travers le mécanisme de la péréquation des ressources fiscales se caractérise par l'attribution de l'Etat de plusieurs subventions qui touche plusieurs domaines à savoir :

1.1.Dotation pour la prise en charge de l'alimentation scolaire

La prise en charge de la restauration des élèves des écoles primaires a été transféré aux communes à partir de 1^{er} janvier 2017 pour assurer l'approvisionnement des cantines scolaires en denrées alimentaires .

A cet effet , le tableau suivant retrace les montants des dotations destiné pour l'alimentation scolaire des élèves de la commune sur les deux dernières années.

Tableau n°27 : les montants des dotations pour les cantines scolaires de la commune de Boudjima pour les années 2017et 2018 en DA

	2017	2018
Subventions alimentaires scolaires	11 351 250	9 176 560

Source :etabli a partir des données des comptes administratifs de la commune

A noter que les cantines scolaires ont été prises en charge par les subventions de l'Etat pour la totalité de leurs charges (bols de lait et repas) pour un nombre d'élèves de 1892 élève à concurrence de 45DA le repas, et la commune à participée pour l'amélioration des repas par l'octroi d'une subvention sur ses fonds propres.

1.2.Les subventions pour acquisition, installations et entretien des équipements de chauffage des écoles primaires

Dans le cadre de la solidarité inter collectivités territoriales et par le souci de l'amélioration des conditions de scolarité des élèves la commune à reçue des subventions pour l'acquisition, installations, et entretien des équipements de chauffage .

Le tableau ci-dessous retrace les montants de cette subvention accordée à la commune de Boudjima pour l'année 2018

Tableau n°28 : subvention pour l'acquisition ,installation et entretien de chauffage pour les écoles primaire de la commune de Boudjima en DA

	2018
Subvention pour acquisition , installation et entretien de chauffages pour les écoles primaires	5 000 000

Source :etabli a partir des données des comptes administratifs de la commune

La commune a reçue cette subvention pour l'amélioration des conditions de la scolarisation des élèves.

1.3.Dotations pour l'entretien et gardiennage des écoles primaires

Cette subvention est affectée pour l'entretien courant des écoles primaires, et pour la prise en charge des salaires des gardiens affectés aux écoles primaires

Le tableau suivant retrace le montant des subventions pour l'entretien et gardiennage des écoles primaires affectés à la commune de Boudjima.

Tableau n° 29 : subvention pour l'entretien et gardiennage des écoles primaires de la commune de Boudjima période allant de 2016 à 2018 en DA

Années	2016	2017	2018
Nature			
Subvention pour l'entretien et gardiennage des écoles primaires	6 000000	8 500 000	8 962 599

Source :établi par nous-même a partir des comptes administratifs de la commune des années 2016-2017 et 2018

Cette dotation de l'ordre de 7 820 866DA en moyen pour les trois années a été allouée par la caisse de solidarité et garantie des collectivités territoriales en vue de la prise en charge des dépenses liées à l'entretien et au gardiennage des huit écoles primaires de la commune

1.4. Dotation pour la prise en charge de l'augmentation de la rémunération des personnels de la commune

Le tableau suivant retrace les subvention reçues aux titre des l'années 2016 à 2018

Tableau N° 30 :Subvention pour la prise en charges des augmentations de salaires de personnel de la commune exercice 2016,21017 et 2018 en DA

Nature \ Année	2016	2017	2018
Subvention pour la prise en charge des augmentations des salaires du personnels	17 530 000	9 607 050	9 607 050

Source :etabli par nous meme a partir des donnés de la commune

Cette subvention est allouée pour la prise en charge des éventuelles augmentations de salaires des effectifs de la commune.

1.5.Dotation pour la compensation des moins-values fiscales

Cette subvention est la contrepartie des insuffisances de recouvrement des impôts et taxes revenant à la commune par rapport aux prévisions de leurs impôts et taxes.

En terme de cette subvention la commune de Boudjima à reçue le montant de 504 337DA au titre de l'année 2018

1.6.Subvention pour la prise en charge des frais de transport scolaire

Tableau N° 31: Subvention pour l'entretien et location des moyens de transport scolaires exercice 2016,2017 et 2019 en DA

Nature \ Année	2016	2017	2018
Frais d'enretien et de location des moyens de transport scolaires	6 686 800	3 119 384	2 419 384

Source :établi par nous même d'après les données des comptes administratifs de la commune

La commune a reçu cette subvention pour la prise en charge des frais de transport scolaire ainsi que les frais d'entretien des moyens de transport de la commune.

1.7. Octroi de bus pour assurer le ramassage scolaire

La caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CSGCL) a octroyé trois minibus destinés pour le ramassage scolaire de la commune, ceci, a contribué à améliorer les conditions de scolarité des élèves venant des zones éparses et éloignées des écoles ainsi que réduire les dépenses de fonctionnement en l'occurrence la location de moyens de transport.

La péréquation occupe une place majeure et croissante dans le financement de la commune de Boudjima, notamment la modulation des dotations de la CSGCL est effectuée en quotas finançant les actions fondamentales de la commune. De ce fait la commune arrive à équilibrer son budget.

La couverture de ces dépenses par les subventions de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités territoriales a permis à la commune de réaliser sur fonds propres un projet d'installation de plaques solaires pour éclairage et énergie notamment au niveau du réseau public et écoles. Permettant, ainsi d'économiser sur les consommations liées à l'énergie électrique ainsi que la réalisation du réseau de fibre optique alimentant l'ensemble des villages.

2. Les subventions de péréquation allouées à quelques communes de la wilaya de Tizi-Ouzou

Pour voir l'attribution de la péréquation nous avons choisi un échantillon aléatoire dont les données sont citées dans le tableau suivant (Année 2018) :

Commune	Subvention de péréquation en milliers de DA
Tigzirt	19147
Timizart	104 830
Freha	32 363
Tizi-rached	13 033
Larbaa nath irathen	85 668
Ait aissa mimoun	73 817
Maatka	116 215
Beni-douala	85 785
Makouda	86 126
Azazga	4 317

Source : données remises par la DAL de la wilaya de Tizi-ouzou

Comme le montre les chiffres retracés dans ce tableau, les communes de la wilaya de Tizi-Ouzou bénéficient pour l'année 2018, des subventions de péréquation en raison de la situation financière et la baisse des ressources propres de la plupart des communes. L'augmentation de ces subventions allouées à ces communes s'explique par l'augmentation du ratio d'équilibre national et la baisse contenue de son ratio de richesse. La baisse de celui-ci résulte, d'une part, du nombre d'habitant qui s'élève de plus en plus, et d'autre part, des recettes fiscales et domaniales des communes qui se dégradent de plus en plus. (ratio d'équilibre égal à 5821)

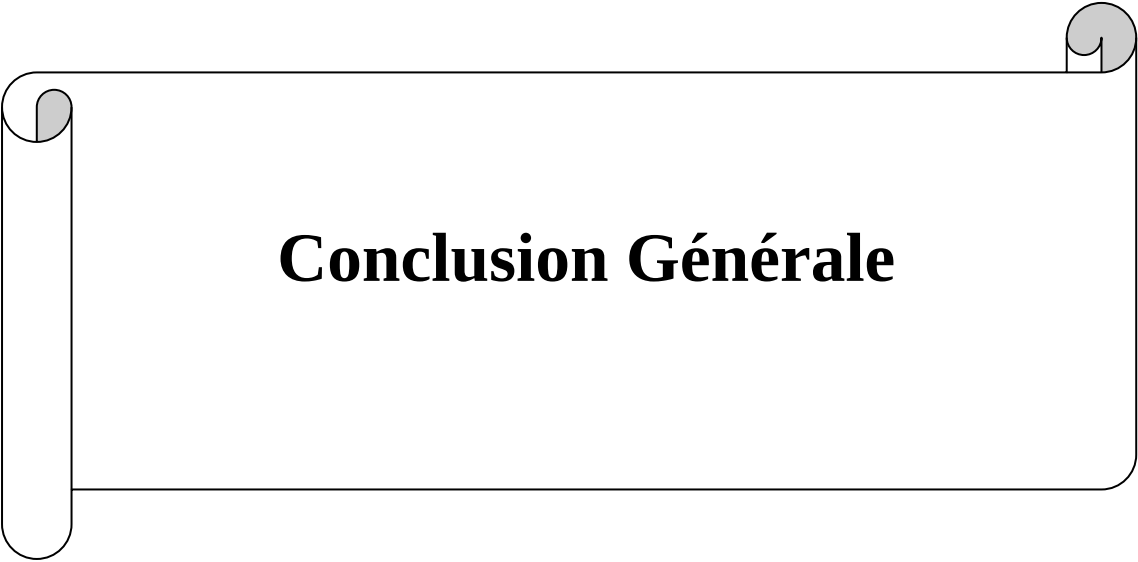
Conclusion

Au terme de ce chapitre, nous avons abouti à un ensemble de conclusions telle que :

- la dépendance quasi-totale de la commune de Boudjima des subventions octroyées par l'Etat et par la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales pour rétablir les déséquilibres budgétaires ;
- les ressources fiscales sont insuffisantes par rapport aux missions de la commune d'une part, et le rendement de ses ressources est inégale d'autre part ;
- le rendement des produits domaniaux et patrimoniaux est quasi nul ;
- les dépenses du personnels, se caractérisent par leur volume très important par rapport aux autres rubriques des dépenses de fonctionnement.
- l'autofinancement qui est un indicateur important de la santé financière d'une commune, et qui exprime sa capacité d'autofinancement n'est pas mobilisé par la commune de Boudjima à cause de la faiblesse de ses ressources fiscales ;

De ce fait, la faiblesse d'autofinancement se répercute sur le volume d'opération d'équipement réalisé ainsi que le niveau de développement atteint par la commune.

- même si la péréquation financière occupe une place importante dans le financement du budget de la commune, les inégalités financières demeurent importantes, de fait que les moyens financiers sont largement insuffisants comparativement aux besoins de la commune.



Conclusion Générale

Conclusion générale

Après l'étude de la situation financière des budgets communaux en terme de ressources et de dépenses, d'un coté, et l'instauration par l'Etat du principe de solidarité inter-collectivités territoriales à travers un mécanisme de péréquation qui a pour objectif principal la redistribution des ressources fiscales dans le but de réduire les inégalités financières inter collectivités, d'un autre coté, il est temps de répondre à la problématique posée à savoir : **dans quelle mesure la péréquation financière contribue-t-elle au financement du développement local ?**

La réponse à cette problématique était axée sur l'analyse quantitative réalisée à base des données statistiques obtenues auprès de la commune de Boudjima.

En effet, l'exploitation des données collectées pendant l'étude empirique effectuée au sein de la commune, nous à amenée à des résultats à travers lesquels nous avons pu répondre à la problématique posée.

En Algérie, la péréquation financière occupe une place croissante dans le financement des collectivités territoriales à travers la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales. Cette caisse a pour but d'égaler les ressources des collectivités territoriales algériennes, et de réduire les inégalités territoriales inter-collectivités.

La péréquation se calcul en fonction de la richesse liée aux ressources fiscales, patrimoniales et de la population des collectivités, celle-ci consiste à ajuster les ressources par habitant de l'ensemble des collectivités locales par rapport à la moyenne nationale.

Si la collectivité a un ratio de richesse³⁵ inférieur à la moyenne nationale³⁶, elle bénéficiera de la subvention de péréquation. En revanche, si ce ratio est supérieur à la moyenne nationale, elle ne recevra aucune aide financière.

Ce mécanisme permet d'atténuer les inégalités et les disparités des ressources financières existant entre les collectivités locales, et permet aux communes de présenter des budgets en situation d'équilibre, mais cela est jugé injuste car il

³⁵ Ressources de la collectivité/ son nombre d'habitant

³⁶ Ressources affectées à l'ensemble des collectivités/ la population du pays

encourage l'assistanat des collectivités locales. D'un côté, il pénalise les communes qui ont un ratio de richesse plus élevé par habitant faisant des efforts pour améliorer leurs ressources hors fiscalité notamment les ressources domaniales et patrimoniales, d'un côté elle finance les communes qui ont un faible ratio de richesse par habitant et qui ne déploient aucun effort pour l'amélioration de leurs ressources.

D'autres limites ressortent également au fait que le ratio de richesse calculé sur les données des années précédentes, deux ans aux moins, est en décalage par rapport à la réalité.

Ce décalage implique une majoration pour les communes qui souffrent de régression de l'activité économique, conduisant ainsi à une régression de leurs ressources fiscales.

Une autre limite concerne les paramètres sur lesquels se base le calcul de la péréquation, qui est la population calculée suivant les statistiques réalisées sur des recensements qui s'étalent sur dix ans, ce qui ne reflète pas la population réelle.

La contribution de la péréquation financière inter-collectivités territoriales dans le développement local n'est pas encore à la hauteur des attentes et selon les statistiques du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2018 sur les 1541 communes 1200 communes présentant des budgets en situations déficitaires.

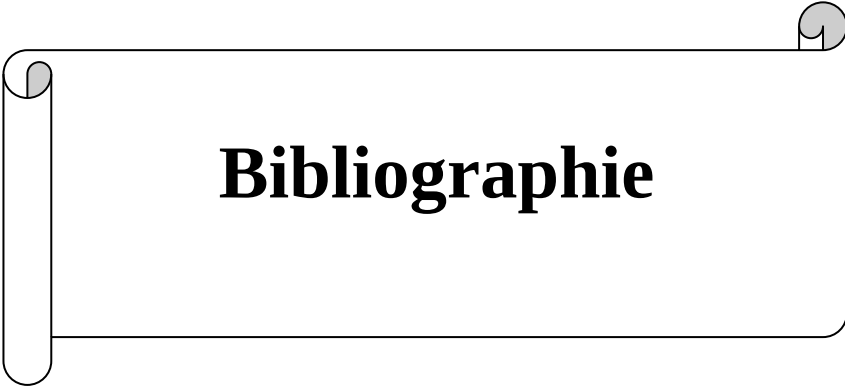
Cela nous conduit à confirmer la deuxième hypothèse selon laquelle, en dépit de l'instauration par l'Etat d'un mécanisme de solidarité inter collectivités territoriales, la péréquation financière ne pourrait pas contribuer parfaitement au financement du développement des collectivités territoriales.

Ainsi, la réponse à la problématique s'inscrit dans le cadre de la deuxième hypothèse selon laquelle la péréquation financière ne contribue pas parfaitement au financement du développement local.

Plusieurs suggestions peuvent être formulées, entre autres :

- procéder au redécoupage territorial sur des bases objectives prenant en compte la viabilité financière des collectivités territoriales, et simplifier la fiscalité locale en déterminant l'indice de concentration fiscale par nature de la collectivité territoriale ;

- Renforcer et améliorer les textes juridiques et institutionnels relatifs aux collectivités territoriales, en renforçant le pouvoir de décision des collectivités territoriales en leur accordant la possibilité de fixer, les taux d'imposition des ressources fiscales locales ;
- Aménager des mécanismes facilitant l'accès des collectivités territoriales à l'emprunt et développer la culture de l'emprunt bancaire chez les acteurs locaux, pour la création des projets économiques et la création de richesse ;
- Renforcer la coopération directe avec les collectivités territoriales dans le cadre de l'intercommunalité territoriale ;
- Harmoniser les procédures, les stratégies d'intervention de l'Etat au profit des collectivités territoriales (ex : les projets des 100 locaux) ;
- Promouvoir l'initiative privée locale comme moyen d'élargissement de l'assiette fiscale (créer et aménager des zones et mini zone d'activités) ;
- Compenser aux collectivités territoriales les exonérations accordées par l'Etat aux entreprises privées ;
- Mettre en place un système de transfert financier équitable, stable et incitatif en faveur des collectivités territoriales.



Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages :

- 1-ABEN J. « Gestion et financement des collectivités locales ».Ed.l'harmattan, Paris, 2003.
- 2-Blanc J « Les collectivités locales »,DALLOZ,Paris, 1994
- 3-BLANC J. « la péréquation dans les finance locales »Ed.LAMY. paris.1995.
- 4-BLANC J & MARZIALS A. Les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales »Ed.LGDJ. paris, 1993.
- 5-BENAISSA S. « L'aide de l'Etat aux collectivités locales »,OPU, Alger, 1983.
- 6-GIRAULT .C «les relations financières de l'Etat et des collectivités locales » Ed. Berger levraul, paris, 1988
- 7-GRABA H. « les ressources fiscales des collectivités locales algériennes »Ed.ENAG, Alger,2000
- 8- GUENGUANT A. « Equité territoriales et inégalités, le role de la DGF dans la réduction des inégalités financières entre communes », Ed .litec, paris, 1983
- 9-GUENGUANT A . «Analyse financière des communes »,Ed.economica,paris, 1995
- 10-GUENGUANT A. « Taxe professionnelle et intercommunalité » ,Ed.LGDJ , paris, 2002
- 11-GUENGUANT A & GILBERT G. « La fiscalité locale en question »,Ed.Montchrestien, paris, 1991.
- 12-HARDY J. « Les collectivités locales »,Ed.la découverte,paris, 1998
- 13-MUZELLEC R. « finance locales ».Ed.DALLOZ .paris 2006 .
- 14-RAHMANI C . « Les finances des communes algériennes .Insincérité, déficits et bon gouvernance ».Ed.Casbah Alger, 2002.

Mémoires de magister :

- 1-Amari .R « Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales »,UMMTO,2009-2010
- 2-Amiri .D « Fiscalité et financement des collectivités locales, cas des communes de : LarbaaNathIrathen, TiziRached,DBK et Tigzirt »,UMMTO , 2005.
- 3-Djeddi .S « Essai d'analyse des origines de la crise des finances communales : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou »,UMMTO , 2008.

Mémoire de master

- 1-Cherikh.k et Merabtene .S « Le financement des collectivités locales en Algérie :entre sources de recettes et titres de dépenses. Cas de la commune de Boughni » ,UMMTO, 2015
- 2-Saba.K « Autonomie financière des collectivités locales en Algérie »,université de Béjaia,2013

Textes législatifs et réglementaires

- 1-La loi n° 11-10 relative a la commune du 22 Juin 2011
- 2-La loi 90-08 du 07/04/1990 portant code de la commune
- 3-Code des impôts directs 2014
- 4-code des timbres 2014
- 5-Loi de finance 2014
- 6-Loi de finance 2015
- 7-Loi de finance complémentaire 2015
- 8-Circulaire interministériel(C1) des opérations financières de la commune.

Autres documents

- comptes administratifs relatives à l'APC de Boudjima

-Cours de finances publiques locales

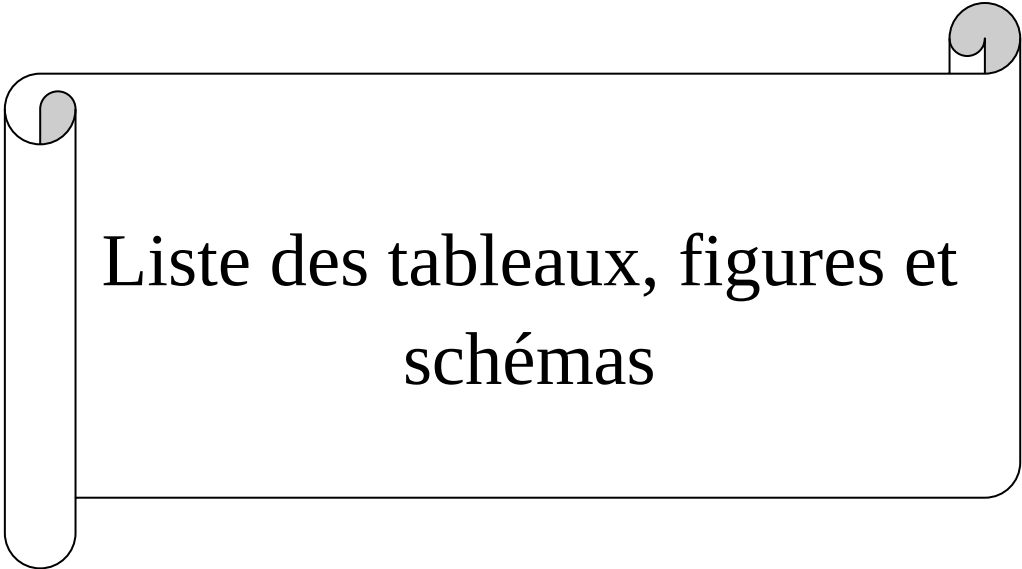
-revue Algérienne de la mondialisation et des politiques économiques/ n°06-2015 :

Autonomie fiscale et le développement régional en Algérie GHEZALI KARIMA

Sites internet

-<https://www.Intérieur.gov.dz>, consulté le 22/09/2019

-<https://www.collectivites.locales.gov.dz>, consulté le 10/10/2019

A decorative graphic of a scroll with a light gray background and a dark gray border. The scroll is partially unrolled, with the top and bottom edges showing a dark gray shadow. The text is centered within the unrolled portion.

Liste des tableaux, figures et schémas

Liste des tableaux

Tableau N° 01 : Listes des départements algériens et nombre de communes de chaque département.....	17
Tableau N° 02 : Liste des wilayas et des communes résultant du découpage de 1984.....	18
Tableau N°03 : Les tarifs de la taxe sur les permis immobiliers.....	50
Tableau n° 04 : la répartition du produit de la TAP sur l'activité commerciale.....	53
Tableau n°5 : la répartition du produit de la TAP sur le transport des hydrocarbures par canalisation.....	53
Tableau n°6 : la répartition du produit de la TAP sur l'activité de production.....	53
Tableau N°07 :La répartition de la TVA.....	54
Tableau n° 08 :Tarifs de l'impôts ISP.....	56
Tableau n° 09 ;Nature juridique des terres de la commune	100
Tableau N°10 :Evolution des recettes de fonctionnement du budget de la commune de Boudjima (2016-2017-2018) en milliers de dinars.....	104
Tableau n° 11 : Les recettes fiscales de la commune de Boudjima pour les années 2016-2017 et 2018 (unité dinars).....	106
Tableau n° 12 : La structure moyenne des recettes fiscales de la commune de Boudjima pour les années 2016 ,2017 et 2018.....	107
Tableau n° 13 : la part de la péréquation financière dans les ressources de fonctionnements de la commune de Boudjima durant la période 2016 à 2018 en DA.....	108
Le tableau n°14 : la part des recettes des produits d'exploitation dans le budget de fonctionnement de la commune de Boudjima du 2016 à 2018.....	110
Tableau n°15 : Evolution des recettes domaniales de la commune de Boudjima pour les exercices 2016,2017 et 2018	110
Tableau n°16 : la part des subventions de l'Etat et CSGCL dans les recettes de fonctionnement en DA.....	111
Tableau n°17 : Evolution de la part de l'autofinancement communal dans les recettes de fonctionnement de la commune de Boudjima pour la période allant de 2016 à2018	112

Tableau n° 18 : Evolution de ratio de richesse de la commune de Boudjima pour la période 2016-2018 (en DA /H).....	113
Tableau n° 19 : Evolution des subventions de PCD et de CSGCL de la commune en DA durant la période allons de 2016 à 2018.....	114
Tableau n°20 : Evolution des dépenses de fonctionnement de la commune de Boudjima pour la période de 2016 à2018 en DA.....	115
Tableau n°21 : Evolution des dépenses de personnels dans les dépenses de fonctionnement de la commune de Boudjima de 2016 à 2018 en DA	117
Tableau n° 22 : Evolution des dépenses en denrées et fournitures de la commune de Boudjima en DA.....	119
Tableau n°23 : évolution des frais biens meubles et immeubles de la commune de Boudjima en DA.....	120
Tableau n° 24 : Evolution des frais de gestion générale de la commune de Boudjima en DA.....	121
Tableau n° 25 : Taux de couverture des dépenses de fonctionnement par les recettes fiscales de la commune de Boudjima du 2016 au 2018 en %.....	121
Tableau n°26 : la part de l'autofinancement dans les recettes fiscales de la commune de Boudjima durant la période allant de 2016 à 2018 en %.....	122
Tableau n°27 : les montants des dotations pour les cantines scolaires de la commune de Boudjima pour les années 2017et 2018	124
Tableau n°28 : subvention pour l'acquisition, installation et entretien de chauffage pour les écoles primaire de la commune de Boudjima.....	125
Tableau n° 29 : subvention pour l'entretien et gardiennage des écoles primaires de la commune de Boudjima période allant de 2016 à 2018.....	125
Tableau N° 30 :Subvention pour la prise en charges des augmentations de salaires de personnel de la commune exercice 2016,21017 et 2018.....	126
Tableau N° 31 : Subvention pour l'entretien et location des moyens de transport scolaires exercice 2016,2017 et 2019	127

Liste des figures

Figure N°01 : Evolution des recettes de fonctionnement de la commune de Boudjima pour la période de 2016 à 2018.....	105
Figure 02 : La moyenne des recettes fiscales de la commune de Boudjima (2016,2017 et 2018).....	107
Figure n° 03 :Evolution de la subvention de la perequation dans le budget de la commune de Boudjima exercice 2016 ,2017 et 2018.....	108
Figure n° 04 :Structure des dépenses de fonctionnement de la commune de Boudjima exercice 2016,2017 et 2018.....	116

Liste des schemas

Schema N°01 : les interventions de la caisse de solidarité et de garantie des collectivites locales.....	22
Schéma N°02 :Organisation de la CSGCL.....	72
Schema N°03 :les interventions de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locale.....	82

Liste des abréviations

Liste desabréviations :

APC : Assemblée Populaire Communale

APW : Assemblée Populaire Wilayal

APN :Assemblée Populaire de la Nation

AS : autorisation spéciale

ADE ; Algérienne des Eaux

BP : budget primitif

BS :budget supplémentaire

BAD : Banque Algériennes de Développement

CL : collectivités locales

CW : chemin wilayal

CID : code des impôts direct

CSGCL : Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales

CNEP : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance

CSDCA :caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie

CA : compte administratif

C1 : instruction interministérielle N1relative a la commune

DF : droit de fête

DA : dinars algérien

EPIC : d'établissement public caractère industriel et commercial

FCCL : Fonds Commun des Collectivités Locales

FCS : fonds commun de solidarité

FGID : le fonds de garantie des impositions directs

FNEP : fonds national de l'environnement et de la dépollution

IBS : impôt sur le bénéfice des sociétés

ISP : impôts sur le patrimoine

IGF : Inspection Générale des Finances

IFU : impôt forfaitaire unique

IRG : impôt sur le revenu global

P/APC : Président de l'Assemblée Populaire Communale

PCD : plan communaux de développement

PSD : plan sectoriel de développement

PTT : post et télécommunication

TA : taxe d'abattage

TA : taxe d'assainissement

TF : taxe foncière

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

TSJ : taxe de séjour

TCS : taxe sur spectacle

TSPI : taxe sur les permis immobiliers

TAP : taxe sur l'activité professionnelle

TEOM : la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères

TDE : La taxe de déversement à l'égout

TAIC : taxe sur l'activité industrielle et commerciales

TANC : la taxe sur l'activité non commerciale

TUGP : la taxe unique globale sur la production

TUGPS : la taxe unique sur les prestations de services

RGPH : recensement général de la population

RE : le ratio d'équilibre

RC : le ratio communal

RN : route nationale

PPDR : Projet de proximité de développement rural

PPDRI : Projet de proximité de développement rural intégré

PC : la population communale du dernier recensement

LF : loi de finance

MVF : moins- value fiscale



Table des matières

Table des matières

Introduction générale6

Chapitre I : Les mécanismes de financement des collectivités

territoriales en Algérie « Aspects théoriques » 12

Introduction 12

Section I : Généralités sur les collectivités territoriales 12

1. Présentation générale d'une collectivité locale 12

1-1. Définition des collectivités territoriales 12

1-2 Les conditions juridiques 13

1-2-1 La personnalité juridique 13

1-2-2 Les affaires propres ou locales 13

1-2-3 Le pouvoir de décision 13

1-3 La carte d'identité d'une collectivité territoriale 14

1-3-1 Le nom 14

1.3.2. Le territoire 14

1.3.3. La population 14

2.Définition, historique et fonctionnement des collectivités territoriales en Algérie 14

2.1. La commune 15

2.1.1.Définition de la commune 15

2.1.2. Origine et historique de la commune en Algérie 16

2.1.3. Organisation et fonctionnement de la commune 20

2.1.3.1.L'instance délibérante : l'assemblée populaire communale 20

2.1.3.2. L'organe exécutif 21

2.1.3.3.L'administration de la commune 21

2.1.4. Les compétences de la commune 22

Section 2: Le budget communal 24

1/Conception du budget communal 24

2. Les principes budgétaires 25

2.1.La règle de l'annualité 26

2-2/La règle de l'universalité 26

2-3/La règle de l'unité 26

2-4/La règle de l'antériorité 26

2-5 . La règle de l'équilibre 27

2.6.La règle de spécialité 27

3.Les documents budgétaires 27

3.1.Le budget primitif (voir annexe 1) 27

3.2. Le budget supplémentaire (voir annexe 2) 28

3.3 .Le compte administratif 28

3.4.Le compte de gestion 28

4.La configuration des documents budgétaires 29

5. La structure du budget 30

5-1.La section de fonctionnement 30

5.2.La section d'équipement et d'investissement 31

6.Les procédures d'élaboration, d'exécution et du contrôle du budget 32

6.1.Elaboration du budget communal	32
6.1.1.La préparation par le président d'APC	32
6.1.2.Le vote par l'assemblée	33
6.2.Exécution et contrôle du budget communal.....	34
6.2.1.Exécution du budget communal	34
6.2.2.Le contrôle de l'exécution du budget communal	36
7 . La contexture des budgets communaux	39
7.1. Les dépenses communales	40
7.1.1 . <i>Les dépenses de fonctionnement</i>	40
7.1.2. <i>Les dépenses d'équipements et d'investissement</i>	42
7.1.2.1. Les dépenses d'équipement	42
7.1.2.2 . Les dépenses d'investissement économique.....	43
7.2. Les recettes communales	43
7.2.1. <i>Les recettes de fonctionnement</i>	43
7.2.2 .Les recettes d'équipement	44
Section 3 : Les dispositifs de financement des collectivités territoriales en Algérie	44
1. les recettes fiscales	44
1.1. Impôts et taxes perçus exclusivement au profit des communes.....	44
1.2.Impôts perçus partiellement au profit des collectivités territoriales et du CSGCL	51
1.2.1.La Taxe sur l'activité professionnelle « TAP »	51
1.3.Impôts et taxes perçus partiellement aux profits des collectivités territoriales et de l'Etat	52
1.3.1 La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	53
1.3.2.Les vignettes automobile VA.....	54
1.3.3. Impôt sur le patrimoine ISP	54
1.3.4.Les produits fiscaux fixés par la loi minière	55
1.3.5.Les taxes destinées à la protection de l'environnement « fiscalité écologique »	55
2.Les ressources internes.....	56
2.1 . Les recettes domaniales et patrimoniales	56
2.1.1. <i>Les produits de l'exploitations</i>	56
2.2.Les produits domaniaux.....	57
2.3 .L'autofinancement.....	58
3.Les ressources externes	59
3.1.Les subventions	59
4 .Les dons et legs (voire annexe n°6)	61
5 . Les emprunts.....	61
Conclusion.....	62
Chapitre II :Les modes de solidarité financière inter-collectivités territoriales.....	64
Introduction	64
Section 1: Les inégalités financières inter collectivités territoriales.....	64
1.Types des inégalités financières inter-collectivités territoriales en Algérie	65
2.Les origines des inégalités financières inter-collectivités territoriales en Algérie	66

2.1. Inégalités financières résultantes du découpage administratif de 1984	66
2.2. Inégalités financières résultantes du facteur géographique	66
2.3. Inégalités financières résultantes de l'inégale répartition de la richesse fiscales	66
3. L'émiettement communal et la fiscalité locale	67
Section 2. Le fonds commun des collectivités territoriales (FCCL) actuellement nommée la caisse de solidarité et de garantie des collectivités territoriales (CSGCL): Organisation, fonctionnement, rôles et objectifs	69
1. Organisation et fonctionnement de la CSGCL	70
1.1. Définition de la caisse de solidarité et garantie des collectivités territoriales CSGCL	70
1.2. Organisation de la caisse	71
1.3. La structure du CSGCL (EX- FCCL)	74
1.3.1. Le fonds commun de solidarité	74
1.3.2. Le fonds communal de garantie des impositions direct (FCGID)	76
1.4. Les ressources du CSGCL	76
1.5. Nomenclature des opérations financées dans le cadre des subventions d'équipements et d'investissement de CSGCL	77
1.6. Dispositions financières	78
1.7. Les missions de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités territoriales	79
1.8. Quelques apports de la caisse de solidarité et de gestion des collectivités territoriales (CSGCL)	81
Section 3 . La péréquation financière et solutions envisagées par l'Etat pour réduire les disparités financières inter-collectivités territoriales	82
1. L'historique et l'institution de la péréquation financière en Algérie	83
2. Objectif de la péréquation financière	84
3. La péréquation et les critères de répartition et son calcul	84
3.1 .A propos de la péréquation	84
3.2. Critères de répartition et de calcul de la péréquation financière	86
3.3. Appréciation de la péréquation financière comme mécanisme correcteur de disparités financières inter collectivités territoriales	88
4. l'équité territoriales comme finalité de la péréquation	89
5. Autres moyens et mesures envisagés par l'Etat pour sortir de la crise économique des collectivités territoriales	90
Conclusion :	94
Chapitre III :Essaie d'analyse de la contribution de la péréquation financière au développement local : cas de la commune de Boudjima	96
Introduction	96
Section 1. Présentation du terrain d'étude : cas de la commune de Boudjima	96
1. La présentation de la Commune de Boudjima	97
Section 2 .Etude de la structure et de l'évolution de budget de la commune de Boudjima sur une période allant de 2016 à 2018	100
1. la structure budgétaire des recettes de fonctionnement de la commune	101

2. Evolution des recettes de fonctionnement de la commune de Boudjima	103
2.1.Evolution des recettes fiscales de la commune de Boudjima	103
2.2.Evolution de la subvention de la péréquation dans le budget de la commune de Boudjima	105
2.3.La part des recettes patrimoniales dans le budget de fonctionnement	107
2.4.La part des subventions de l'Etat et CSGCL dans les recettes de fonctionnement de la commune de 2016 à 2018.....	108
3.Etude de ratio de l'autofinancement communal	109
4.Appréciation du degré de richesse ou de pauvreté de la commune étudiée	110
5.Les différentes subventions budgétaires des PCD et CSGCL de la commune de Boudjima	111
6. la structure budgétaire des dépenses de fonctionnement de budget communal	112
1. Prépondérance des dépenses liées aux frais des personnels de la commune .	115
2. Evolution des dépenses nécessaires de budget de la commune de Boudjima ...	116
2.1.Denrées et fournitures	116
2-2.Frais pour bien meuble et immeuble.....	117
2-3. Frais de gestion générale.....	118
3.Etude du mode de financement des dépenses de fonctionnement de la commune	118
Section 3 : Etude de la contribution de la péréquation financière dans le développement de la commune de Boudjima	120
1. Les différentes interventions de la péréquation financière dans le développement de la commune de Boudjima	121
1.1.Dotation pour la prise en charge de l'alimentation scolaire	121
1.2. Les subventions pour acquisition, installations et entretien des équipements de chauffage des écoles primaires.....	121
1.3.Dotations pour l'entretien et gardiennage des écoles primaires	122
1.4. Dotation pour la prise en charge de l'augmentation de la rémunération des personnels de la commune	123
1.5.Dotation pour la compensation des moins-values fiscales.....	123
1.6.Subvention pour la prise en charge des frais de transport scolaire	123
1.7.Octroi de bus pour assurer le ramassage scolaire	124
2.Les subventions de péréquation allouées à quelques communes de la wilaya de Tizi-Ouzou.....	124
Conclusion.....	125
Conclusion générale	127
Bibliographie	131
Liste des tableaux.....	135
Liste des figures.....	137
Liste des schemas	137
Liste desabréviations :	139
Résumé.	

Résumé

Les ressources et les dépenses des collectivités locales sont inégalement réparties du fait de la diversité démographique, économique et sociale des territoires sur lesquels s'exercent leurs compétences.

Pour y remédier, la loi prévoit des dispositifs de solidarités à travers les mécanismes de péréquation financière destinés à favoriser l'équité territoriale, et de maintenir l'équilibre des budgets communaux.

Ainsi l'Etat crée la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (CSGCL) pour assurer cette solidarité territoriale, et d'assurer aux communes les plus démunies un financement par subventions en vue de réduire les disparités financières inter collectivités territoriales.

Mots clés : Les collectivités territoriales, la fiscalité, la péréquation, le budget communal, les inégalités.

Abstract

The resources and expenses of local authorities are unevenly distributed due to the demographic, economic and social diversity of the territories over which they exercise their powers.

To remedy this, the law provides for solidarity mechanisms through financial equalization mechanisms intended to promote territorial equity, and to maintain the balance of municipal budgets.

Thus, the State created the local authorities' solidarity and guarantee fund (CSGCL) to ensure this territorial solidarity, and to provide the most deprived municipalities with subsidized funding with a view to reducing financial disparities between territorial authorities.